

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 20 MARS 2017

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, M.J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M.O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSCEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
P.WATERLOT, Mme F.RMHLI, M.C.LICATA, Mme M.ROLAND,
MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, M.D.CREMER,
Mmes C.DRUGMAND, C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO,
L.RESINELLI, J.LEFRANCQ et H.SERBES,
Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Conseil communal - Démission de Monsieur Bernard LIEBIN, conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment
- 2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment
- 3.- Service Protocole - Remise distinction honorifique
- 4.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 20 février 2017
- 5.- Droit d'interpellation des habitants - Mr DEPREZ
- 6.- Travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à bons de commande - Bon de Commande n° 3 - Approbation
- 7.- Travaux – Mise en conformité des cabines haute tension de la salle omnisport des Deux Haines située à Haine-Saint-Pierre et de l'école située rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies - Procédure d'urgence – Approbation de l'état décompte et du procès-verbal de réception provisoire des travaux
- 8.- Travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget Ordinaire – Exercice 2015-2016 – Approbation du bon de commande n°2 corrigé
- 9.- Travaux de rénovation du Théâtre communal situé Place communale à La Louvière – 2ème

Partie : parachèvements intérieurs – Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir les dépenses liées aux paiements des travaux - Ratification

10.- Travaux d'aménagements du Théâtre communal situé Place communale à La Louvière – Partie 3 : finitions - Ratification de la décision du Collège du 06/03/2017 pour l'application de L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

11.- Travaux de réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonés des voiries de la Ville de La Louvière – Exercice 2013 – Marché de travaux sujet à bons de commande - Paiement de l'état décompte du bon de commande n° 1 - Ratification

12.- Service Action de Prévention et de Citoyenneté - Règlement d'occupation des maisons de quartier et locaux citoyens gérés par l'APC

13.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Subvention PCS 2016: Rapport d'activités et rapport justificatif financier

14.- Retour de tutelle - Arrêtés des autorités de tutelle – Prise d'acte

15.- Suivi de la motion du Conseil communal - Présence militaire belge dans le Hainaut - Ville de Tournai

16.- Administration générale - Convention de mises à dispositions de différents logiciels IMIO

17.- Administration générale - Divers services - Marché de fournitures – Fourniture de papier - Rattachement Service Public Wallonie - Approbation des modifications

18.- Service Juridique - Approbation d'amendements à la convention du 12 mars 2007 entre la Ville et la Province

19.- Service Juridique - Proposition de modification du règlement communal de Police

20.- Décision de principe - Animation de la Cité - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un podium roulant a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

21.- Décision de principe – Service Nettoyage - Marché de fourniture à commandes relatif à l'acquisition de machines et de matériel de nettoyage a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

22.- Finances - Dépassement des douzièmes provisoires - v3

23.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (23)

24.- Finances - Formation " 5 modules de formation pour l'acquisition des 35 heures de recyclage des permis C - CE- D + CAP " pour 25 agents de la Ville - Article 60

25.- Cadre de Vie - SAR/LS 272 dit "Régies communales" - PM2.V - Projet d'arrêté de subvention et convention

26.- Cadre de Vie - Plan communal d'aménagement dit "Boch" qui révisé le plan de secteur -

Contenu du rapport des incidences environnementales

- 27.- Cadre de Vie - Révision du Règlement Communal d'Urbanisme - Prorogation du délai de liquidation de la subvention octroyée par arrêté ministériel
- 28.- Cadre de Vie - Plan de prévention des déchets 2017
- 29.- Cadre de Vie - Opération "Communes Zéro Déchet"
- 30.- Service Juridique - Cadre de Vie - Proposition de règlement communal pour les Parcs à Conteneurs
- 31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer à La Louvière (Haine-St-Paul)
- 32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Union à Haine-Saint-Pierre
- 33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Vital Laurent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue François Bourg à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Glacière à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sainte-Barbe à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Nouveau Canal à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la place Verte à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Belle-Vue à La Louvière
- 40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Belle-Vue à La Louvière
- 41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Bonne Espérance à La Louvière
- 42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bouvy à La Louvière
- 43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bouvy à La Louvière
- 44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la

police de roulage concernant la rue Henri Pilette à La Louvière

45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Rue du Progrès à La Louvière

46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Saint-Vaast à La Louvière

47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cour Lison à La Louvière

48.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue l'Entraide à La Louvière (Maurage)

49.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Rue Emile Urbain à La Louvière (Saint-Vaast)

50.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Nivelles à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

51.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

52.- Décision de principe - Cadre de Vie - Traitement de la haute futaie - Campagne 2017
a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

53.- Patrimoine communal - Aliénation d'un terrain Bois de Courrière à Besonriex

54.- Patrimoine communal - Aliénation d'une parcelle de terrain communal sise rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries et passation d'une convention d'occupation précaire avec la société BGR.

55.- Patrimoine communal - Mise à disposition de biens communaux sis chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies - Association "PTITTRAIN D'HOUDENG" - Contrat de concession.

56.- Patrimoine communal - Asbl Ente Culturale Italiano - Mise à disposition de deux classes au sein de l'école communale Robert François sise rue Parent 20 à Haine-St-Pierre - Convention spécifique de partenariat

57.- Patrimoine communal - Convention-type approuvée par le Conseil communal du 16/12/2013 - Modification de l'article 3

58.- Patrimoine communal - Convention d'entretien tripartite entre la Ville-la RCA et le CPAS (Eft Ferme Delsamme) pour le site des Etangs de Strépy

59.- Patrimoine communal - Convention à titre précaire pour la mise à disposition d'une partie d'une parcelle communale sise à la rue Gustave Boel 118 LL

60.- Patrimoine communal - Asbl "Mode d'Emploi" - Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre - Salle des mariages et local EPN (Espace Public Numérique) - Avenant 2

61.- Patrimoine communal - Pose d'une conduite au départ du château d'au Tierne du Bouillon à

La Louvière - Aliénation en sous-sol à la SWDE

- 62.- Patrimoine communal - Local APC situé dans la galerie du Drapeau Blanc - Avenant à la convention d'occupation précaire et ouverture du local.
- 63.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°2/2016 - Approbation tutelle - Information
- 64.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire - Souscription de 10 nouveaux abonnements GSM voice-Data et l'activation de 2 abonnements Data
- 65.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 6 véhicules anonymes destinés aux services de Police
- 66.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement de 3 véhicules anonymes de la Zone de Police
- 67.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Rapport sur l'efficacité du service Caméras de la Zone de Police de La Louvière et des caméras urbaines.
- 68.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 122016 + arriérés - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence
- 69.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier divers pour le personnel de la Zone de Police.
- 70.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 - Marché de services relatif à la formation Continué en Maîtrise de la violence – Contrainte avec et sans arme à feu – Armement agent de police Agrément 6069

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 71.- Décision de principe - Travaux de rénovation du Théâtre communal situé Place communale à La Louvière – Réalisation et installation d'une enseigne a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement
- 72.- Décision de principe - Travaux de pose de clôtures, portails et portillons – Exercice 2017 a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 73.- Décision de principe - Travaux de peinture et de remplacement du revêtement de sol du bloc « primaire » à l'école rue Duriaux à Strépy-Bracquegnies – Exercice 2017 a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 74.- Décision de principe - Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de matériel destiné au fleurissement urbain (tours et bacs) a)Approbation du mode de passation du marché

b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

75.- CPAS - Médiation/Energie - Présentation du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) du CPAS de La Louvière pour l'année 2016

76.- Culture - Musée Ianchelevici - Conventions de partenariat : MiLL/Centre de la Gravure, MiLL/Keramis, MiLL/Musée de Mariemont

77.- Zone de Police locale de La Louvière - Remplacement de la caméra urbaine située à la Place de Maurage

78.- Zone de Police locale de La Louvière - Deuxième cycle de mobilité 2017 - Déclaration de la vacance d'emplois + rapport complémentaire

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

79.- Carnavals de l'entité

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

80.- Questions orales d'actualité

Point supplémentaire admis en urgence, à l'unanimité

81.- Travaux - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'outillages, de matériels et d'équipements professionnels - Marché conjoint Ville/CPAS – Marché catalogue - Erratum

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Avant-séance

M.Gobert : Nous allons commencer notre séance du Conseil communal. Est-ce que je peux inviter les conseillers à prendre place ?

Nous allons commencer nos travaux en vous demandant de bien vouloir excuser l'absence de Madame Drugmand. Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'excuses ?

M.Van Hooland : Normalement, Pipo va arriver.

M.Gobert : D'accord. Tony Gava est excusé. Fatima Rmili est excusée également.

Nous avons un point supplémentaire relatif au marché d'acquisition d'outillage, de matériel et d'équipement. Je vous demande de bien vouloir l'accepter.

Vous avez également la modification de notre calendrier pour le premier trimestre 2017 puisque vous avez vu qu'on y a ajouté un Conseil extraordinaire pour présenter l'ensemble des projets tel que nous avons convenu lors d'un récent Conseil communal, tous les projets que la ville porte sur le territoire.

On est d'accord pour ce point supplémentaire ? Merci.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1.- Conseil communal - Démission de Monsieur Bernard LIEBIN, conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment

M.Gobert : Nous allons commencer par le premier point qui est relatif aux conséquences de la démission de notre ancien collègue Bernard Liébin et l'installation de son remplaçant puisque la première suppléante, Madame Dorothee Kozlowski, qui était la première suppléante de la liste MR, a décliné la place de conseillère communale, donc c'est le deuxième suppléant, Monsieur Halil Serbes, que je vais appeler devant moi pour prêter le serment d'usage et afin qu'il puisse s'installer comme conseiller communal.

M.Serbes : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

M.Gobert : Merci, Monsieur Serbes. Nos félicitations ! Vous voilà installé conseiller communal. Prenez place à côté de Madame Dupont.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 16 février 2017, Monsieur Bernard LIEBIN, nous informe de la démission de son mandat de conseiller communal;

Considérant que par un courriel, du 14 mars 2017, Madame Dorothee KOZLOWSKI, première

suppléante de la liste MR, a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Monsieur Halil SERBES, deuxième suppléant de la liste MR, réunit les conditions requises pour être élu conseiller communal et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi;

Considérant que Monsieur Halil SERBES, indépendant, de nationalité belge, domicilié à la Rue des Baronnies, 6 à 7100 Trivièrre est apte à exercer le mandat de conseiller communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte du désistement de Madame Dorothee KOZLOWSKI, première suppléante de la liste MR, au remplacement de Monsieur Bernard LIEBIN, démissionnaire.

Article 2: d'installer après prestation de serment, Monsieur Halil SERBES, deuxième suppléant de la liste MR, en qualité de conseiller communal, en remplacement de Monsieur Bernard LIEBIN, démissionnaire.

Article 3: de modifier l'ordre de préséance des membres du Conseil communal, comme suit:

1. Jacques GOBERT	Bourgmestre
2. Danièle STAQUET	1ère Echevine
3. Jean GODIN	2ème Echevin
4. Françoise GHIOT	3ème Echevine
5. Jonathan CHRISTIAENS	4ème Echevin
6. Michèle DI MATTIA	5ème Echevin
7. Antonio GAVA	6ème Echevin
8. Laurent WIMLOT	7ème Echevin
9. Colette BURGEON	Présidente CPAS
10. Jean-Claude WARGNIE	Conseiller communal
11. Annie SABBATINI	Conseillère communale
12. Olivier DESTREBECQ	Conseiller communal
13. Olga ZRIHEN	Conseillère communale
14. Giuseppe MAGGIORDOMO	Conseiller communal
15. Francesco ROMEO	Conseiller communal
16. Teresa ROTOLO	Conseillère communale
17. Isabelle VAN STEEN	Conseillère communale
18. Alexandra DUPONT	Conseillère communale
19. Antonino BUSCEMI	Conseiller communal
20. Affissou FAGBEMI	Conseiller communal
21. Michaël VAN HOOLAND	Conseiller communal
22. Philippe WATERLOT	Conseiller communal
23. Fatima RMILI	Conseillère communale
24. Cosimo LICATA	Conseiller communal
25. Marie ROLAND	Conseillère communale
26. Charlotte DRUGMAND	Conseillère communale
27. Antoine HERMANT	Conseiller communal
28. Amédéo CERNERO	Conseiller communal
29. Grégory CARDARELLI	Conseiller communal

30. Youri MEUREE	Conseiller communal
31. Emanuele PRIVITERA	Conseiller communal
32. Ali AYCİK	Conseiller communal
33. Michel BURY	Conseiller communal
34. Bérengère KESSE	Conseillère communale
35. Didier CREMER	Conseiller communal
36. Cécile BOULANGIER	Conseillère communale
37. Calogero RUSSO	Conseiller communal
38. Loris RESINELLI	Conseiller communal
39. Jacques LEFRANCQ	Conseiller communal
40. Halil SERBES	Conseiller communal
41	

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment

M.Gobert : Deuxième point de notre ordre du jour, c'est un point relatif au remplacement de Monsieur Delplancq. Nous en sommes à présent au huitième suppléant de la liste FN. Est-ce que Monsieur Andy Harvent est dans la salle ? Nous prenons acte de l'absence de Monsieur Andy Harvent. Je pense que nous aurons l'occasion de revenir prochainement, peut-être pour faire appel au neuvième suppléant.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 03 juin 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 09 septembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 avril 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 mai 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 septembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 24 octobre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 28 novembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 décembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 janvier 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 20 février 2017;

Considérant que Madame Magali LEJEUNE, en sa qualité de première suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Monsieur Christophe DELPLANCQ installé après prestation de serment, en qualité de conseiller communal indépendant, en remplacement de Monsieur Lucien DUVAL, a été déchu de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés par le Gouvernement wallon;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Mélanie DE SMET, en qualité de 3ème suppléante de la liste FNW a été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 25 avril 2016 et ensuite au CC du 30 mai 2016;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Guy DARDENNE, en qualité de 4ème suppléant de la liste FNW a également été considéré comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 19 septembre 2016 et ensuite au CC du 24 octobre 2016;

Considérant que Madame Jeannine LOYAERTS, en sa qualité de 5 ème suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Madame Françoise RAMU, 6 ème suppléante de la liste FNW, a également renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Emilie DASCOTTE, 7ème suppléante de la liste FNW, a également été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 30 janvier 2017 et ensuite au CC du 20 février 2017;

Considérant que Monsieur Andy HARVENT, 8ème suppléant de la liste FNW, a été convoqué au présent conseil afin de prêter serment, en qualité de conseiller communal;

Considérant que Monsieur Andy HARVENT ne s'est pas présenté;

Considérant que l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les mandataires qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires;

Considérant que Monsieur Andy HARVENT sera à nouveau convoqué au prochain Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte que Monsieur Andy HARVENT, 8ème suppléant de la liste FNW, a été convoqué au présent conseil afin de prêter serment, en qualité de conseiller communal.

Article 2: de prendre acte de l'abstention de Monsieur Andy HARVENT de prêter serment.

Article 3: de convoquer Monsieur Andy HARVENT au prochain Conseil communal.

3.- Service Protocole - Remise distinction honorifique

M.Gobert : Le point 3 est un point relatif à la remise d'une distinction honorifique. Madame n'a pas souhaité être présente pour recevoir son insigne d'argent du secteur coiffure. C'est une lauréate du travail. Nous lui enverrons par courrier postal cet insigne d'argent du secteur.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport au collège communal en date du 13 février 2017 présenté par le service Protocole en vue de procéder à la remise de brevet de Lauréat du Travail à Madame Cassano Christina, insigne d'argent du secteur coiffure, octroyé par l'Institut Royal des Elites du Travail;

Considérant que Madame Cassano Christina ne souhaite pas se présenter au Conseil communal du 20 mars 2017 et qu'à sa demande, le brevet délivré par l'Institut Royal des Elites du Travail lui sera envoyé par courrier postal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte que Madame Cassano Christina ne souhaite pas se présenter au Conseil communal et qu'à sa demande, le brevet délivré par l'Institut Royal des Elites du Travail lui sera envoyé par courrier postal.

4.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 20 février 2017

M.Gobert : Le point 4 est l'approbation du PV de notre séance du 20 février 2017. On peut l'approuver ?

5.- Droit d'interpellation des habitants - Mr DEPPEZ

M.Gobert : Le point 5 est un droit d'interpellation aux citoyens. J'appellerai Monsieur Deppez qui doit être dans la salle. Venez Monsieur ! Vous allez prendre la place de notre Chef de corps, l'espace de quelques minutes.

Bonsoir, Monsieur, nous vous écoutons.

M. Deprez : Bonsoir. J'aurais souhaité savoir quels sont les critères ou les raisons qui ont fait l'interdiction de stationnement dans la rue Pique. Avant d'exposer tous les « contre », j'aurais voulu avoir la réponse.

M. Gobert : Monsieur Godin, avec qui je suis allé sur place récemment, va vous répondre. On vous écoute, Monsieur Godin.

M. Godin : Les services de police, qui sont gestionnaires de l'espace public, ont constaté des problèmes de circulation à la rue Pique, notamment en cas d'intervention des véhicules de secours.

En effet, suite à un stationnement anarchique dans ladite rue, certains véhicules et notamment les véhicules de secours ne pouvaient circuler sans difficulté car le passage était inférieur à 3 m, distance fixée par l'article 25.1.7 du Code de la Route qui précise qu'il est interdit de mettre un véhicule en stationnement lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 m.

Comme vous le mentionnez, la largeur de la rue Pique est de 4,59 m. Sur place, la mesure exacte - on a mesuré avec un mètre - est de 4,50 m. La largeur d'un véhicule de taille moyenne, de type VW (Golf), étant de 1,76 m, les 3 m de passage ne sont donc pas respectés.

Les services de police ont donc remis un avis pour que des panneaux d'interdiction de stationner soient placés dans la rue Pique afin de solutionner la problématique de circulation sur cette voirie, et ce dans l'intérêt général.

Il faut préciser que même avant la pose de ces panneaux, le stationnement dans la rue Pique n'était pas autorisé. Actuellement, nous étudions la possibilité de pouvoir autoriser le stationnement dans le bas de la rue Pique, mais cela ne concerne que deux emplacements, à droite.

Les gabarits de la grande rue de Bouvy, côté gauche en venant de la rue Pique et de la rue Julien Lahaut, sont semblables à la rue Pique, et le stationnement n'y est donc pas autorisé. Si des problèmes similaires de circulation devaient y être constatés, la police verbaliserait également le stationnement anarchique.

Une petite précision : quand on dit « le passage des véhicules », n'oublions pas que les camions pompiers, ils doivent tirer l'échelle aussi. S'il y a un incendie, ils prennent un peu plus de place que la largeur même du camion-échelle.

M. Gobert : Je vous en prie, Monsieur.

M. Deprez : Je vais répondre à Monsieur Godin. J'ai été sous-officier au service Incendie, je suis intervenu pour incendie de maison dans la rue Pique, on n'a pas eu de problème. Avec l'auto-échelle, on n'a pas de problème. Avec les véhicules, l'auto-pompe ne pose pas de problème. Je peux passer avec l'auto-élévateur, on n'aura pas de problème. Ce qui est étonnant, c'est que les véhicules des éboueurs passent toutes les semaines. J'ai pris les mesures aussi, j'ai tout mesuré, même les autres rues. Déjà la rue Julien Lahaut, elle fait 4,80 m, pas 4,50 m. Nous, elle fait 4,50 m. Entre le stationnement et le trottoir de l'autre côté, puisque c'est un sens unique, il reste 3 m.

J'ai mesuré la largeur des véhicules. Le mien fait 1,44 m, donc ce n'est pas ça que j'ai marqué sur la feuille, entre 1,40 m et 1,50 m. Le problème, ce n'est pas un problème de dimension parce qu'il reste 3 m. J'ai encore mesuré hier. Qu'allons-nous faire ?

Les véhicules incendie, je sais, je suis bien placé pour le savoir. Les véhicules des éboueurs, je suis

bien placé pour le savoir puisqu'ils passent toutes les semaines. Il n'y a jamais eu de problème. Tout ce qu'il pourrait avoir, si la police a constaté peut-être une fois ou deux, je n'en sais rien, c'est qu'on vient livrer du poisson avec une camionnette, « Perle » en l'occurrence. Elle s'arrête dans la rue Pique pour les riverains. L'autre vient livrer du lait, des oeufs et du beurre, mais une fois par semaine. Cela ne gêne pas les véhicules pour passer.

Vous dites que si on constate dans la grand-rue de Bouvy, la rue Jules Cornez, l'allée des écoles, la première partie de la rue Pêtre, et je vous en citerai encore d'autres comme la rue de la Fonderie, alors, il faut faire ça, mais on va où, je vous le demande !

Il y a très longtemps, j'avais des conversations avec un échevin que j'estimais beaucoup et qui malheureusement est décédé. On en parlait déjà à l'époque, à La Louvière, on ne s'y rend plus, on ne fait que passer, mais si on commence à faire des histoires de ce genre, le non-stationnement - il faut faire la différence entre stationner et se garer, c'est tout à fait différent - on ne passera même plus. Il y a des personnes d'un certain âge, quand ils doivent aller se garer sur la Place Pêtre, à côté de la Place Pêtre, ça fait 200 m, et il y a des handicapés dans la rue Pique. Vous avez encore de bonnes jambes, tant mieux, mais si jamais ça vous arrivait, je voudrais bien vous y voir.

M.Gobert : Monsieur, on ne va pas polémiquer, ce n'est pas le but de ces questions citoyennes. Nous avons bien enregistré ce que vous avez exprimé. Je peux vous dire et simplement confirmer ce que Monsieur Godin vient de dire, à savoir que nous sommes allés sur place avec un décamètre, et il y a bien 4,50 m. On a stationné deux véhicules, et il ne reste pas 3 m. Je peux vous assurer qu'il ne reste pas 3 m. L'encombrement d'un véhicule déduit, il ne restait pas 3 m, il reste entre 2,70 et 2,90 m selon les gabarits des véhicules. Le Code de la route, c'est ni vous ni moi qui l'avons décidé, il est ce qu'il est, c'est 3 m, et je parle sous contrôle de notre Chef de corps ici présent.

Il se fait que dans votre rue, il y a eu en son temps visiblement une demande qui a été rencontrée par la ville de tracer un marquage au sol discontinu avec des lignes jaunes intermittentes, ce qui, à la limite, attire l'attention clairement par rapport à cette interdiction de stationnement. Si nous enlevons ces lignes, dans tous les cas de figure, il ne restera jamais 3 m de toute façon. Ce n'est pas parce qu'on enlève les lignes et le panneau que ça va légaliser ce stationnement qui ne l'est pas par définition en regard du Code de la route, comme dans la rue de la Grande Louvière et comme dans d'autres rues que vous avez évoquées.

Je ne sais pas si les policiers vont jusqu'à déployer un mètre à chaque fois, je ne crois pas, mais en cas d'accident, il est clair qu'à ce moment-là, chacun est face à ses responsabilités, évidemment, donc il faudra être attentif à ça.

M.Deprez : Je peux encore intervenir deux fois ?

M.Gobert : Oui, je vous en prie.

M.Deprez : J'ai des mètres qui font 100 cm.

M.Gobert : Nous aussi.

M.Deprez : Je ne sais pas !

M.Gobert : Je vous le confirme.

M.Deprez : J'ai encore mesuré hier, et je vous garantis qu'il y a 3 m, s'il y a un plus gros véhicule et que l'autre véhicule s'est peut-être garé à 50 cm de la bordure.

M.Gobert : Non, je vous assure.

M.Deprez : Ca peut arriver, mais il y a bien 3 m.

M.Gobert : Si le marchand de poisson que j'ai vu quand nous sommes allés s'était stationné, il dépassait largement.

M.Deprez : Je ne contredis pas, mais encore hier, je suis allé mesurer, j'ai mesuré des voitures. Il faut déjà trouver de grandes voitures de 1,70 m, mais il n'y en a pas beaucoup.

M.Gobert : Si je peux me permettre, je vous le recommande car son poisson est très frais. J'ai d'ailleurs fait mes achats ce jour-là.

M.Deprez : C'est peut-être là que vous avez mesuré, justement. La camionnette fait un peu plus que 1,50 m, c'est certain.

Maintenant, pour en revenir aux bandes jaunes discontinues, n'oubliez pas que les bandes jaunes discontinues ont été supprimées parce qu'on les a mises en gris.

M.Gobert : Elles sont jaunes.

M.Deprez : On a mis du gris sur les bandes jaunes, de la couleur grise, il y a des années. Elles sont toujours là.

M.Gobert : Mais jaunes, un peu ternies, mais jaunes quand même.

M.Deprez : Et le gris ?

M.Gobert : C'est jaune.

M.Deprez : Ce que je crains, Monsieur le Bourgmestre, c'est qu'à partir de la rue de Saint-Vaast, je vous cite : « Ce matin, Monsieur le Bourgmestre a constaté que malgré le faible passage de véhicules dans la rue, celles-ci roulaient trop vite ». A partir de la rue de Saint-Vaast jusqu'à la Place Pêtre, ça va être la Nationale 7, c'est la route de France la plus fréquentée où il y a le plus d'accidents. Quand il y a des voitures stationnées, les voitures passent, je vais dire à du 30, mais quand il n'y a pas de voitures, que la rue est libre, on ne passe plus à du 30, on passe à du 60. Mais sur la place, jouent des enfants. Etrange aussi, c'est qu'à certains endroits, on met des plaques « Véhicules, ralentissez, nous jouons ici », sauf à Bouvy.

M.Gobert : Je peux vous dire que suite à la visite que nous avons faite sur place, j'ai relayé au service pour faire une demande, une proposition de petit aménagement de la place pour sécuriser aussi cette grande esplanade, organiser peut-être le stationnement aussi parce que ça se fait un peu de manière anarchique, sans pour ça perdre des places évidemment, mais peut-être agrémenter un peu la place. On va travailler à cela aussi.

M.Deprez : Bien sûr, c'est bien !

M.Gobert : Monsieur, on va vous remercier de votre intervention. La configuration est ce qu'elle est, vous l'avez dit, les murs sont là, les façades sont là, le Code de la route est là, les règles sont là. Il y a des contraintes que ni vous ni moi ne pouvons décider de changer.

M.Deprez : Oui, d'accord, mais bon, je suis malgré tout assez sceptique, ou alors je ne vois pas bien, mais je sais mesurer. Je sais qu'on sait passer facilement.

M.Gobert : Je ne dis pas qu'on ne sait pas passer. Le Code de la route, il dit « 3 m ».

M.Deprez : Oui, je sais que c'est 3 m.

M.Gobert : Merci, Monsieur et bonne soirée.

M.Deprez : Egalement.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 20 février 2017;

Considérant que Monsieur Willy DEPREZ souhaite interpeller le Collège communal en séance d'un prochain Conseil communal;

Considérant que cette interpellation nous est parvenue au moyen du formulaire-type - Droit d'interpellation des habitants, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 27 avril 2015;

Considérant que cette demande d'interpellation porte sur le stationnement à la rue Pique à La Louvière;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance du Conseil communal;

Considérant que ce sujet a déjà fait l'objet d'une interpellation au Conseil communal du 24 octobre 2016 par Madame MARINE;

Considérant que conformément à l'article 75 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Willy DEPREZ - Stationnement à la rue Pique à La Louvière.

6.- Travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière -
Marché à bons de commande - Bon de Commande n° 3 - Approbation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-4 relatif à la compétence du Collège communal et L 3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu la délibération du Conseil du 21/03/2016 approuvant le cahier spécial des charges, le mode de passation et fixant les conditions du marché ;

Vu la délibération du Collège du 11/07/2016, décidant d'attribuer le marché à la société VANDESCURE SA de Maffle pour un montant de :

Caveau 2 corps : € 870,00 HTVA

Caveau 3 corps : € 1.200,00 HTVA

Caveau 4 corps : € 1.560,00 HTVA

Caveau 6 corps : € 2.150,00 HTVA

Caveau 9 corps : € 2.720,00 HTVA

d'engager un montant de 114.806,70 € à l'article budgétaire 878/72560 20160313 (montant disponible) et de fixer le montant de l'emprunt à 114.806,70 €;

Considérant la commande n° 3 pour des travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à Bons de Commande sur le marché à commandes passé en 2016;

Considérant que les quantités concernées par cette troisième commande sont les suivantes :
- 1 X 10 caveaux 3 corps à € 1.200,00 HTVA/pièce soit € 12.000,00 HTVA;

Considérant que le montant de cette troisième commande s'élève à € 12.000,00 hors TVA - € 14.520,00 TVA comprise;

Considérant que le crédit budgétaire n'est pas prévu au budget extraordinaire initial de 2017;

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'inscrire un crédit estimé à € 14.520,00 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017;

Considérant qu'il est, en effet, difficilement concevable que la Ville ne puisse plus procéder aux inhumations dans ses cimetières pour « rupture de stock » de caveaux;

Considérant que, s'agissant d'un marché à bons de commande, il convient de fixer le montant de l'engagement ainsi que celui du mode de financement qui doivent l'être au moment de l'approbation du bon de commande par le Collège;

Considérant qu'il y a donc lieu d'engager un montant de € 14.520,00 et de fixer le montant de l'emprunt nécessaire pour couvrir cette dépense à € 14.520,00;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 13/02/2017, par laquelle il a décidé :

- d'approuver le bon de commande n° 3 pour des travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à Bons de Commande sur le marché à commandes passé en 2016, dont le montant s'élève à € 12.000,00 hors TVA - € 14.520,00 TVA comprise pour la fourniture et pose de :
 - 1 X 10 caveaux 3 corps à € 1.200,00 HTVA/pièce soit € 12.000,00 HTVA.
 - de faire ratifier par le Conseil Communal l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour l'inscription d'un crédit de € 14.520,00 lors de la prochaine modification budgétaire.
 - d'engager un montant de € 14.520,00 à l'article 878/725-60-20160313 afin de couvrir la dépense liée au bon de commande n° 3.
 - de fixer le montant de l'emprunt nécessaire pour couvrir la dépense liée au bon de commande n° 3 à € 14.520,00.
 - de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais légaux.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 13/02/2017.

7.- Travaux – Mise en conformité des cabines haute tension de la salle omnisport des Deux Haines située à Haine-Saint-Pierre et de l'école située rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies - Procédure d'urgence – Approbation de l'état décompte et du procès-verbal de réception provisoire

des travaux

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 95 relatif aux paiements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 relatif à la compétence du Collège communal ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 21/03/2016, par laquelle il avait décidé :

- d'approuver le principe des travaux de mise en conformité des cabines haute tension de la salle omnisports des Deux Haines située à Haine-Saint-Paul et de l'école située rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies,
- de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.
- de désigner la firme Tassiaux – Gibed Group de Charleroi comme adjudicataire des travaux selon leur offre de € 10.410,74 HTVA € 12.596,99 TVAC,
- de couvrir la dépense un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire d'un montant estimé à € 14.000,00,
- de recourir à l'article L13115 alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 14.000,00€,
- de faire ratifier cette décision par le Conseil Communal.
- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les plus brefs délais;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 25/04/2016, par laquelle il avait décidé de ratifier la délibération du Collège communal du 21 mars 2016 recourant à l'article L1311-5 du CDLD, pour l'urgence liée au crédit;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 13/02/2017, par laquelle il a décidé :

- d'approuver les modifications apportées à l'offre initiale qui s'élèvent à un montant de € 1.030,00 hors TVA, ce qui représente une augmentation de 9,893629% par rapport au montant approuvé par le Collège lors de l'attribution.

- d'approuver l'état décompte des travaux, couvrant la période du 01/06/2016 au 15/06/2016, dont le montant cumulé, HTVA et hors révisions, s'élève à € 11.440,74.
- d'approuver l'état décompte couvrant la période du 01/06/2016 au 15/06/2016, au montant de

€11.440,74 HTVA et hors révisions, soit € 11.440,74 HTVA + € 1.611,34 TVA à acquitter par la Ville (autoliquidation), ce qui porte le montant de cet état décompte à € 13.113,88 TVAC.

- d'approuver le montant des factures à payer pour l'état décompte qui s'élèvent à
* € 6.578,00 HTVA + € 1.381,38 TVA 21% soit € 7.959,38 TVAC en ce qui concerne les travaux à la salle omnisports des Deux Haines (à imputer sur l'article 76410/72416-60),
* € 4.862,74 HTVA + € 291,76 TVA 6% soit € 5.154,50 TVAC en ce qui concerne les travaux à l'école rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies (à imputer sur l'article 72205/72409-60).
- de prendre acte qu'il sera demandé à la firme TASIAUX de fournir deux factures reprenant les travaux à l'école rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies (soumis au taux de TVA de 6%) et ceux de la salle omnisports des Deux Haines (soumis au taux de TVA de 21%) en lieu et place des factures précédemment reçues au service Finances.
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit supplémentaire de € 516,77 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017 à l'article 72205/72409-60.
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.
- de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant complémentaire de € 516,77.
- d'accorder la réception provisoire des travaux de mise en conformité des cabines haute tension de la salle omnisport des Deux Haines située à Haine-Saint-Pierre et de l'école située rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies - Procédure d'urgence attribués à la firme TASIAUX en date du 21/03/2016.
- de notifier cette décision sans délai à l'entreprise adjudicataire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 13/02/2017.

8.- Travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget Ordinaire – Exercice 2015-2016 – Approbation du bon de commande n°2 corrigé

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-4 §1er relatif à la compétence du Collège communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 58 et suivants relatifs au droit d'accès et à la sélection qualitative ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les dispositions énumérées en son article 5 §3 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :
« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut,

sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu la délibération du Conseil, en séance du 23/11/2015, par laquelle il a décidé du principe des travaux de réparations ponctuelles des signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville de La Louvière -Exercice 2015 ; d'utiliser le procédé du marché sujet à commandes; de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché ; d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs au marché en question, pour lequel la Ville s'engage contractuellement à opérer les commandes à concurrence d'un montant cumulé au moins égal au montant de € 25.000,00 TVAC, montant devant être atteint à l'issue du délai de l'entreprise du marché (18 mois) et de prendre acte que, vu l'estimation du marché, il est fait application de l'article 5§3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013;

Vu la délibération du Collège, en séance du 26/09/2016, par laquelle il a décidé d'attribuer le marché de travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville. - Marché de travaux, à la société VIRAGE SA de Ciney avec un facteur F uniforme (coefficient) de 0,910 à appliquer aux prix unitaires fixés dans le cahier spécial des charges et d'engager un montant de € 30.000,00 à l'article budgétaire 423/140-06 du budget ordinaire de 2016 et le libellé « Signalisation routière – prestations techniques de tiers pour les voiries»;

Vu la délibération du Collège, en séance du 26/12/2016, par laquelle il a décidé

- d'approuver le bon de commande n°1 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015-2016 ; dont le montant, facteur F compris (après application du coefficient 0,910) s'élève à € 17.136,21 HTVA - € 20.734,81 TVA comprise,
- de fixer le délai d'exécution de la première commande à 37 jours ouvrables
- d'engager un montant de € 22.810,00 pour couvrir la dépense liée à ce premier bon de commande.
- d'approuver le bon de commande n°2 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015-2016 ; dont le montant, facteur F compris (après application du coefficient 0,910) s'élève à € 1.912,82 HTVA - € 2.314,51 TVA comprise,
- de fixer le délai d'exécution de la deuxième commande à 6 jours ouvrables
- d'engager un montant de € 2.550,00 pour couvrir la dépense liée à ce deuxième bon de commande;

Considérant qu'il est apparu qu'une erreur de calcul avait été commise dans les supports exel transmis par le service Infrastructure : le montant du bon de commande n° 2 s'élève à € 8.148,14 TVAC et non € 2.314,51 TVAC;

Considérant la proposition de bon de commande n° 2 corrigée établie par le Département Infrastructures;

Considérant que les endroits concernés par cette deuxième commande sont les suivants :

Houdeng-Goegnies : Rue de l'Abattoir, Rue Ameye, rue du Baron, Chaussée Houtart, Rue de la Couturelle, Avenue Decroly, Rue du Tir, Rue Renard et Rue de Wavrin;

Besonriex : Rue de Bois d'Haine, Rue Champelet, Rue de l'Yser, Rue Godefroid, Rue de Mignault, Rue des Sartiaux, Rue Vandervelde.

Boussoit : Rue de Beau Lieu, Rue des Buxiniens, Chemin des Vaches, Rue Grande, Ruelle Benjamin, Ruelle du Marquis et Rue Saint Jean;

Considérant que le montant de cette deuxième commande, facteur F compris (après application du coefficient 0,910) s'élève à € 6.734,00 HTVA - € 8.148,14 TVA comprise;

Considérant que le disponible sur le crédit budgétaire inscrit en dépenses au budget ordinaire de 2016, sous l'article 423/140-06 est, à ce jour de € 30.000,00;

Considérant que le montant à engager sera de € 7.190,00, montant disponible après engagement pour le premier bon de commande révisions et TVA comprise;

Considérant que le montant cumulé des deux bons de commande est de € 28.882,95 TVA comprise;

Considérant que, les révisions étant négatives pour l'instant, le montant de l'engagement, à savoir € 30.000,00, pour les deux bons de commande sera suffisant pour couvrir la dépense;

Considérant que le crédit budgétaire est donc suffisant pour couvrir la dépense TVA et révisions comprises relative aux commandes n°1 et n°2 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville. - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015-2016;

Considérant que le délai d'exécution de cette deuxième commande est fixé à 16 jours ouvrables, selon la formule de calcul établie par le cahier spécial des charges;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 20/02/2017, a décidé :

- d'approuver le bon de commande n°2 corrigé des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville. - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015-2016 ; dont le montant, facteur F compris (après application du coefficient 0,910) s'élève à € 6.734,00 HTVA - € 8.148,14 TVA comprise, sachant que les endroits concernés sont les

suivants :

Houdeng-Goegnies : Rue de l'Abattoir, Rue Ameye, rue du Baron, Chaussée Houtart, Rue de la Couturelle, Avenue Decroly, Rue du Tir, Rue Renard et Rue de Wavrin;

Besonriex : Rue de Bois d'Haine, Rue Champelet, Rue de l'Yser, Rue Godefroid, Rue de Mignault, Rue des Sartiaux, Rue Vandervelde.

Boussoit : Rue de Beau Lieu, Rue des Buxiniens, Chemin des Vaches, Rue Grande, Ruelle Benjamin, Ruelle du Marquis et Rue Saint Jean.

- de fixer le délai d'exécution de la deuxième commande à 16 jours ouvrables

- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit de € 15.000,00 à la prochaine modification budgétaire du budget ordinaire de 2017 et par l'engagement d'un montant de € 15.000,00.

- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 20/02/2017.

9.- Travaux de rénovation du Théâtre communal situé Place communale à La Louvière – 2ème Partie : parachèvements intérieurs – Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir les dépenses liées aux paiements des travaux -

Ratification

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 95 relatif aux paiements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 §1er relatif à la compétence du Collège communal ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que : « Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu l'avis positif de la Directrice financière, rendu en application de l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14/12/2015 approuvant le principe des travaux , choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché, approuvant le cahier spécial des charges et proposant de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal;

Vu la délibération du Collège du 14/03/2016 par laquelle il a décidé :

- d'attribuer le marché aux sociétés suivantes :

Lot 1 : menuiseries intérieures : GEBROEDERS PEETERS de Mechelen au montant corrigé de € 223.316,79 HTVA

Lot 2 : Enduits et plaques : SPRL DENIS de Ivoz Ramet au montant corrigé de € 99.964,08

Lot 3 : Peintures, tapis plain et tissus : BATI'SCONSTRUCT de Amay au montant corrigé de € 103.221,78

Lot 5 : Electricité : FABRILEC SA de La Louvière au montant de € 58.140,39

Lot 6 : Portes acoustiques : SOTRAFEU SA de Jambes au montant de € 95.446,00

SOIT UN TOTAL de € 580.089,04 HTVA € 701.907,74 TVAC.

- d'engager un montant de € 772.000,00 à l'article budgétaire 772/7242160 20109000.

- de fixer le montant de l'emprunt à € 772.000,00.

- de transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes au SPW (DGO5) dans le cadre de la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du Collège du 04/07/2016, par laquelle il a décidé d'approuver la modification au

marché portant sur le lot 2 : Enduits et plaques, attribué à la firme DENIS SPRL de Ivoz Ramet et consistant à démolir et adapter les baies pour un montant de € 5.450,00 HTVA et démolir le béton du quai de déchargement 2.345,00 HTVA, ce qui représente une augmentation de 7,7978009% par rapport au montant du marché initial;

Vu la délibération du Collège du 28/11/2016, par laquelle il a décidé :

- d'approuver l'avenant n°2 relatif au lot 2 Enduits et plaques au montant de € 6.665,00 TVA non comprise, qui présente une augmentation de 6,67 % par rapport au montant du marché attribué,
- d'approuver que la somme des avenants (avenant 1 + avenant 2) est d'un montant de € 14.460 HTVA – € 17.496,60 TVAC, ce qui représente une augmentation de 14,47 % par rapport au montant du marché initial,
- de couvrir cette dépense supplémentaire par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 sous l'article 772/72421-60 20109000,
- de transmettre la présente délibération et ses annexes au SPW-DGO5, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.
- de notifier cette décision sans attendre la fin du délai de tutelle à l'entreprise adjudicataire;

Considérant le courrier de la tutelle générale d'annulation, en date du 06/01/2017, rendu cette délibération pleinement exécutoire;

Considérant que le montant de l'état d'avancement n° 5, couvrant la période du 13/10/2016 au 12/11/2016 s'élève à € 68.125,28 HTVA et hors révisions ;

Considérant que le montant cumulé, hors TVA et révisions, des travaux à l'état d'avancement n° 5 s'élève à € 132.939,15 HTVA et hors révisions ;

Considérant que le montant de la facture à payer s'élève à € 68.103,81 HTVA + € 14.301,80 TVA 21% à acquitter par la Ville (autoliquidation), ce qui porte le montant de cet état d'avancement à € 82.405,61 TVAC ;

Considérant que la réception de la déclaration de créance par la Ville a eu lieu le 27/12/2016 ;
Considérant qu'à compter de cette date, le service travaux dispose d'un délai de 30 jours pour procéder aux opérations de vérification reprises au paragraphe 2 de l'article 95 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ;
Considérant que la vérification précitée s'est achevée le 08/02/2017 dans le respect des étapes prescrites par la réglementation ;

Considérant qu'à compter de la fin de cette vérification, le paiement du montant dû à l'entrepreneur doit s'effectuer dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le paiement doit dès lors s'effectuer pour le 08/03/2017 au plus tard ;

Considérant que le crédit budgétaire est prévu à l'article 772/72421-60 20109000;

Considérant que le crédit reporté à l'exercice budgétaire 2017, totalement engagé, ne permet plus d'autres engagements;

Considérant que l'engagement et l'emprunt d'un montant de € 133.052,19 prévus pour le lot 2 sont insuffisants pour couvrir la dépense liée au paiement de l'état d'avancement n° 5;

Considérant qu'il est donc proposé à votre assemblée de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'inscrire un crédit de € 150.000,00 à la

première modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017 - article 772/72421-60/2016 ; d'engager un montant de € 150.000,00 et de fixer le montant de l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier à € 150.000,00 afin de couvrir les dépenses liées aux paiements des travaux de rénovation - 2ème partie - tous lots confondus;

Considérant que cette urgence est justifiée par des :

Imprévisibilité :

Des décomptes en plus ou moins ou des quantités présumées qui augmentent font partie de l'exécution normale d'un marché de travaux de rénovation et sont dues aux découvertes en cours de chantier notamment lors des démontages. Une marge financière de 10% a été prévue par l'administration pour faire face aux modifications en cours de chantier. Lors de la dernière modification budgétaire (en septembre 2016), il n'était pas possible de présager qu'elle serait insuffisante, les différents marchés n'étant pas encore assez avancés.

Urgence et préjudice :

A ce jour, suivant les projections, il manquerait un montant cumulé de 68.589, 58 € TVAC sur différents lots.

Certains états d'avancement ne sont plus en mesure d'être payés. Attendre la MB1 pour inscrire les crédits manquants, c'est s'exposer à des arrêts de chantier avec indemnités et intérêts de retard. Tous les travaux de parachèvements intérieurs étant liés l'un à l'autre, l'arrêt d'un corps de métier entraînera la suspension des suivants avec les mêmes conséquences. Il est donc préconisé l'inscription en urgence d'une somme de 150.000 € pour couvrir le déficit projeté à ce jour et disposer d'une marge pour assurer la bonne fin de tous les marchés. Le montant sera donc réparti sur les différents lots au fur et à mesure des besoins;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Collège communal référencé « BE – T – AFL – FP/MDS/2016V028/037 LOT2EA5 Travaux de rénovation du Théâtre Communal situé Place Communale à La Louvière – 2ème Partie :parachèvements intérieurs – Lot 2 : Enduits et plaques – Approbation de l'état d'avancement n°5.»

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: l'état d'avancement n°5

3. De cette analyse remise sous le bénéfice de l'urgence, il ressort qu'en ce qui concerne les éléments motivant le caractère imprévu et l'urgence impérieuse indispensables à l'application de l'article L1311-5 du CDLD, il conviendrait de les développer davantage eu égard aux autres lots concernés.

La hauteur de l'intervention, à savoir € 150.000, doit également être justifiée vu qu'elle est nettement supérieure au déficit de crédits constaté à ce stade pour le lot 2.

En outre, nous attirons l'attention sur la définition de l'urgence telle que prévue dans les textes et corroborée par la tutelle générale d'annulation : « l'urgence vise les événements soudains auxquels le pouvoir adjudicateur ne pouvait raisonnablement s'attendre. Elle ne peut résulter du propre fait de l'Administration.

En d'autres termes, elle ne peut être invoquée s'il apparaît que les circonstances invoquées auraient pu être maîtrisées en temps opportun par le Pouvoir Adjudicateur lui-même ».

Enfin, la décision d'engagement n'est pas tout à fait conforme à ce qui est prévu à l'article 53 du RGCC car celle-ci doit mentionner : le nom du créancier ou de l'ayant droit, le montant présumé et l'exercice et l'article budgétaire. Or, la répartition n'est pas encore connue actuellement.

4. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des motivations justifiant le recours à l'article L1311-5 du CDLD.

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 06/03/2017, par laquelle il a décidé :

- d'approuver l'état d'avancement n° 5 des travaux, couvrant la période du 13/10/2016 au 12/11/2016, dont le montant cumulé, HTVA et hors révisions, s'élève à € 132.939,15.
- d'approuver l'état d'avancement n° 5 couvrant la période du 13/10/2016 au 12/11/2016, au montant de € 68.125,28 HTVA et hors révisions, soit € 68.103,81 HTVA + € 14.301,80 TVA 21% à acquitter par la Ville (autoliquidation), ce qui porte le montant de cet état d'avancement à € 82.405,61 TVAC.
- d'approuver le montant de la facture à payer pour l'état d'avancement n° 5 qui s'élève à € 68.103,81 HTVA, soit € 82.405,61 TVAC.
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir les dépenses liées aux paiements des travaux de rénovation - 2ème partie - tous lots confondus par l'inscription d'un crédit estimé à € 150.000,00 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017.
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.
- d'engager un montant de € 150.000,00 qui sera "réparti" pour les différents lots des travaux de rénovation du Théâtre communal de La Louvière - 2ème phase : parachèvements intérieurs.
- de contracter un emprunt d'un montant de € 150.000,00 afin de couvrir les dépenses liées aux paiements des travaux de rénovation - 2ème partie - tous lots confondus.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 06/03/2017.

10.- Travaux d'aménagements du Théâtre communal situé Place communale à La Louvière – Partie 3 : finitions - Ratification de la décision du Collège du 06/03/2017 pour l'application de L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

M.Gobert : Les points 6 à 11 sont relatifs aux travaux. Pour quel point, Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Le 10.

M.Gobert : Jusqu'au point 9 y compris, est-ce qu'il y a des questions ? C'est adopté.

Nous sommes donc au point 10. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Je vous parle d'une goutte d'eau dans la mer. On est en train, dans ce point, de décider de travaux pour la rénovation du théâtre. Il s'agit « seulement » de deux vitrines existantes dans le hall qui ne répondent plus aux conditions de sécurité et donc, il faut rénover.

Sur le principe, évidemment, le groupe Ecolo n'a aucune objection. Par contre, le prix proposé pour ces travaux est clairement abusif puisque le total de ces travaux, c'est 18.000 euros hors TVA.

Pour un tel prix, on pouvait s'attendre à des vitrines assez monumentales, or, après explications en commission technique, on nous dit qu'il s'agit de deux vitrines de 2 m sur 2 m, 2 m sur 2 m fois deux pour 18.000 euros + TVA.

Je pense que le public peut bien comprendre la démesure du prix. Deux vitrines pas très profondes, le même prix qu'une très belle cuisine équipée complète avec électroménager, carrelage et

compagnie.

Ma question, Monsieur le Bourgmestre, c'est pourquoi face à une telle démesure dans le prix, la ville n'a-t-elle pas cherché à faire placer de nouvelles étagères par une autre firme qui, elle, aurait été spécialisée dans le domaine et aurait sans doute pu donner un prix nettement plus concurrentiel ?

M.Gobert : Merci, Monsieur Cremer. Monsieur Wimlot va certainement vous expliquer où vous vous êtes trompé.

M.Wimlot : Non, pas spécialement. Par rapport aux dimensions des vitrines qui vous ont été renseignées en commission, notre directeur des travaux était dans le bon, étant donné que ce sont des vitrines qui font 1,95 m sur 1,85 m de hauteur et une profondeur de 80 cm. Bien évidemment, la raison principale était qu'il fallait rendre à ces vitrines un aspect correct, mettre en conformité le vitrage, étant donné qu'il était ni renforcé ni feuilleté ni trempé, donc il y avait, en cas de poussée, un risque évident de blessure. Ce qui fait monter l'ardoise sur ce chantier, c'est la structure de support qui permet l'exposition de poids lourds. Il s'agit des crémaillères qui sont installées et qui doivent pouvoir supporter un poids suffisamment conséquent.

Quant au prix d'une cuisine, ici, on n'est pas dans du matériel d'un constructeur de meubles suédois bien connu. On est vraiment sur du matériel professionnel qui est sensé aussi persister dans la durée.

M.Cremer : 18.000 euros + TVA, ça reste quand même, à mon avis, tout à fait excessif. Je pense qu'on aurait pu faire appel à une autre société, ça n'ennuyait pas la poursuite des travaux ailleurs. Il y avait juste une niche dans laquelle on devait installer deux vitrines, je pense que c'était tout à fait possible.

Je trouve encore plus interpellant que le total des surcoûts proposés par cette société bien connue, c'est 14,88 %, et on sait qu'à 15 %, il aurait fallu demander l'autorisation de la tutelle, et donc cette firme connaît manifestement très bien la réglementation en termes de marchés publics. Je pensais que c'était des pratiques qui étaient un peu dans l'oubli. Malheureusement, je constate qu'après l'église de Strépy-Bracquegnies, on est de nouveau dans des surcoûts que je trouve anormaux.

M.Wimlot : Arrêtez un peu d'insulter nos services, Monsieur Cremer, systématiquement et de mettre en difficulté nos agents, ça devient désagréable, non seulement pour les politiques qu'il est légitime que vous attaquiez, mais en tout cas, par rapport à nos travailleurs, vous pourriez avoir un petit peu de respect. Merci.

M.Gobert : Bonne remarque, Monsieur Wimlot ! Nous allons voter sur ce point 10.

Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : En fait, c'est vrai que nous avons déjà vu pas mal de surcoûts passer ou de travaux complémentaires concernant le théâtre.

Pour avoir une idée, en fait, entre le budget initial et le budget actuel, la différence entre ce qui avait été budgété il y a longtemps, en 2009, je pense, et les coûts actuels des travaux ?

M.Wimlot : Je pense qu'il est difficile de mettre sur la table des chiffres sans revenir sur le contexte général qui a influencé sur le déroulement des travaux. Je pense qu'on ne va pas revenir une énième fois là-dessus. On est de l'ordre du simple au double par rapport à ce qui était prévu à l'origine, mais bien évidemment, les chiffres, vous les connaissez comme nous, on a déjà eu l'occasion suffisamment de les mettre sur la table.

Mais encore une fois, donner les chiffres sans revenir sur tous les incidents juridico-administratifs qui ont conduit aux difficultés qu'on connaît, à une interruption de l'occupation du théâtre beaucoup plus longue que prévue, à une détérioration du théâtre due au gel et au vandalisme.

Bien évidemment, dans le cadre d'une rénovation, des découvertes par rapport à la structure du bâtiment, des normes acoustiques et énergétiques qui changent. On peut tenir là-dessus pendant des heures, mais on n'est pas dans de la rénovation courante, on est là sur un bâtiment et sur des normes qui ont évolué suite à tout ce qu'on connaît par rapport à ce dossier.

M. Van Hooland : Effectivement, nous ne sommes pas dans la rénovation courante mais nous sommes là non pas avec des moyens privés mais avec des moyens publics. Il y a quand même de quoi s'inquiéter quand on voit non seulement le manque à gagner de l'inactivité du théâtre depuis toutes ces années et le budget qui a quand même plus que doublé. Cela donne de l'ampleur et de la contenance supplémentaire à la remarque de Monsieur Cremer. Effectivement, on peut regarder au centime près quand on a déjà autant dépassé le budget, on peut la trouver saumâtre, sans compter aussi la vie culturelle de notre ville qui s'en ressent.

M. Gobert : On partage cela.

M. Van Hooland : Cela nous désole.

M. Gobert : Mais nous aussi.

Pour le point 10, quel est le vote ? Quels sont ceux qui sont contre ? Ecolo ?

M. Lefrancq : Je signale que ce n'est pas contre les services techniques de la ville que nous votons contre, mais peut-être vers le responsable politique.

M. Wimlot : Je ne parle pas de votre vote mais de l'attitude de Monsieur Cremer.

M. Gobert : Et le CDH ?

M. Van Hooland : Abstention.

M. Gobert : Et oui pour les autres groupes ?

M. Hermant : Abstention pour le PTB aussi.

M. Gobert : Merci, Monsieur Destrebecq, de cette précision de vote.

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 3122-2 relatif à la Tutelle générale d'annulation ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux, notamment en ce qu'il modifie l'article L 1222-4 du Code ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :
« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/09/2015 décidant du principe des travaux cités sous rubrique, approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché, choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché et l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier comme mode de financement;

Vu la délibération du Collège communal du 14/12/2015, par laquelle il avait décidé d'attribuer le marché à l'entreprise DENIS SPRL de Ivoz Ramet au montant de :

- Offre de base : € 93.953,30 HTVA - € 113.683,49 TVAC
- Option obligatoire : € 30.000,00 HTVA - € 36.300,00 TVAC

Considérant qu'en sa séance du 12/09/16, le Collège communal a approuvé l'avenant 1 d'un montant de € 1.501,90 HTVA - € 1.817,30 TVAC des travaux d'aménagements du Théâtre communal situé Place Communale à La Louvière – Partie 3 : finitions.

Considérant que cet avenant 1 présentait une augmentation de 1,21 % par rapport au montant du marché initial (€ 123.953,30 HTVA).

Considérant qu'une erreur mathématique a malheureusement été commise; le montant de l'avenant 1 s'élevant à € 1.491,90 hors TVA et non pas à € 1.501,90;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte que l'avenant n° 1 s'élève à € 1.491,90 hors TVA soit € 1.805,20 TVA comprise, ce qui représente une augmentation de 1,20% par rapport au montant du marché initial (€ 123.953,30 HTVA);

Considérant qu'une notification de régularisation sera envoyée à la firme DENIS SPRL;

Considérant que l'avenant 2 porte sur la rénovation des trois vitrines du hall avec étagères vitrées sur consoles;

Considérant que les 3 vitrines situées dans le hall d'entrée du Théâtre ne sont plus fonctionnelles et ne répondent plus aux exigences de sécurité;

Considérant qu' en effet, le vitrage existant n'est ni feuilleté, ni trempé, engendrant des risques de coupures graves en cas de bris;

Considérant que des tablettes intérieures doivent également être installées pour y permettre l'exposition d'oeuvres, objets, etc;

Considérant que l'avenant 2 se justifie comme suit :

1. Démontage des éléments existants (vitres, profils, habillage intérieur) : € 375,00 HTVA
2. Renfort pour pose de consoles en tube carré acier 40/40 et 80/40 et remplacement des verrous de fermeture : € 2.424,90 HTVA

3. Nettoyage, ponçage, rénovation des surfaces et mise en peinture des structures acier des vitrines : € 1.530,00 HTVA

4. Fourniture et pose de 27 tablettes sur consoles et crémaillères : € 11.545,11 HTVA

5. Fourniture et pose de vitrines en verre feuilleté 44.2 y compris profil de surcharge et repose des profilés aluminium d'origine : € 2.985,00 HTVA

Imprévisibilité :

L'avenant 2 porte sur la rénovation des trois vitrines du hall avec étagères vitrées sur consoles : les 3 vitrines situées dans le hall d'entrée du Théâtre ne sont pas fonctionnelles et ne répondent pas aux exigences de sécurité. En cours de chantier, une des vitrines a été heurtée et s'est cassée. Nous nous sommes donc aperçus que ces vitrines n'étaient pas constituées d'un verre feuilleté ou trempé et sommes dès lors contraints de les modifier pour les rendre conformes. En effet, le vitrage en place engendre des risques de coupures graves en cas de bris. Le risque de mouvement de foule dans cet axe d'évacuation est d'autant multiplié en cas de casse de la vitrine.

Urgence et préjudice :

Nous ne pouvons pas attendre la MB1 pour inscrire les crédits manquants et approuver l'avenant n°2. Cela bloquerait l'adjudicataire dans son travail. Nous nous exposerions donc à des arrêts de chantier avec indemnités. Ces travaux étant par ailleurs liés à ceux de parachèvements intérieurs, l'arrêt d'un corps de métier entrainera la suspension des suivants avec les mêmes conséquences.

Selon nos projections, il manquerait à ce stade un montant de +/- 13.500 € TVAC. Nous préconisons donc l'inscription en urgence d'une somme de 30.000 € pour couvrir le déficit et disposer d'une marge pour assurer la bonne fin du marché;

Considérant que le montant des postes complémentaires ne peuvent dépasser 15 % du montant de l'attribution du marché;

Considérant qu'un premier avenant de € 1.501,90 HTVA a déjà été notifié, il résulte que les postes 2, 4 et 5 ci-dessus (représentant un montant de € 16.955,01) peuvent être comptabilisés comme travaux complémentaires;

Considérant que le montant de cet avenant 1 est de € 1.491,90 HTVA ce qui représente une augmentation de 1,20% par rapport au montant de la désignation;

Considérant qu'il existe une marge de € 2.115,00 HTVA dans le poste « somme à justifier » du marché initial, les postes 1 et 3 (pour un total de € 1.905,00 HTVA) peuvent donc y être intégrés;

Considérant qu'aucun délai complémentaire n'est sollicité par l'entreprise pour cet avenant;

Considérant que l'avenant 2 représente un montant de 16.955,01 € HTVA soit 20.515,56 € TVAC;

Considérant que les modifications au présent marché sont soumises à la limite financière de 15% figurant à l'article 37 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013;

Considérant qu'en l'espèce, l'avenant 2 présente une augmentation de 13,68 % par rapport au montant du marché initial;

Considérant que le montant cumulé de toutes les modifications (avenant 1 + avenant 2) à ce jour présente une augmentation de 14,89 % par rapport au montant du marché initial;

Considérant que le montant cumulé de toutes les modifications (avenant 1 + avenant 2), soit € 18.446,91 HTVA, à ce jour présente une augmentation de 14,88 % par rapport au montant du marché initial;

Considérant que le marché initial n'ayant pas été soumis à la tutelle générale d'annulation, l'avenant y relatif ne doit pas lui être transmis pour avis;

Considérant que le montant total de toutes les modifications apportées à ce jour à l'offre initiale s'élève à :

Offre de base : € 93.953,30 HTVA - € 113.683,49 TVAC

Option obligatoire : € 30.000,00 HTVA - € 36.300,00 TVAC

Avenant n°1 : € 1.491,90 HTVA - € 1.805,20 TVAC

Avenant n° 2 : € 16.955,01 HTVA – € 20.515,56 TVAC

Total des travaux : € 142.400,21 HTVA – € 172.304,25 TVAC

Considérant que le disponible budgétaire, à savoir € 16.404,00, le montant engagé et l'emprunt d'un montant de € 151.800,79 ne permettent pas de couvrir la totalité de la dépense;

Considérant qu'il convient donc de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'inscrire à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2017, un crédit de € 30.000,00;

Considérant qu'il sera également nécessaire d'engager un montant de € 30.000,00 et de contracter un emprunt supplémentaire de € 30.000,00 afin de couvrir la totalité de la dépense liée aux travaux dont question;

Considérant que ce montant de € 30.000,00 est justifié par la projection suivante sur l'augmentation des quantités présumées, établie par les services techniques :

Poste 1.1. réparation des dalles en travertin : + 20 pièces soit € 1.230,00 HTVA (€ 1.488,30 TVAC),

Poste 4.1. Revêtement souple de sol : + 72 m² soit € 5.112,00 HTVA (€ 6.185,52 TVAC),

Poste 4.3. plinthes en bois massif : + 35 m soit € 1.330,00 HTVA (€ 1.609,30 TVAC).

soit un total de € 7.672,00 HTVA (€ 9.283,12 TVAC);

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Collège communal référencé « BE – T – AFL – SDB/2016/65

- Travaux d'aménagements du Théâtre communal situé Place Communale à La Louvière– Partie 3 : finitions – Avenant 2. »

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: l'avenant 2.

3. De cette analyse, il ressort que le projet de délibération ne comprend pas les éléments motivant le caractère imprévu et l'urgence impérieuse qui sont indispensables pour l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

A ce sujet, nous attirons l'attention sur la définition de l'urgence telle que prévue dans les textes et corroborée par la tutelle générale d'annulation : « l'urgence vise des événements soudains auxquels le pouvoir adjudicateur ne pouvait raisonnablement s'attendre. Elle ne peut résulter du propre fait de l'Administration. En d'autres termes, elle ne peut être invoquée s'il apparaît que les circonstances invoquées auraient pu être maîtrisées en temps opportun par le Pouvoir Adjudicateur lui-même ».

En outre, le Collège doit décider explicitement d'appliquer l'article L1311 du CDLD pour pourvoir à la dépense ; il convient donc d'intégrer ce point dans les décisions.

4. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des motivations justifiant le recours à l'article L1311-5 du CDLD."

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en sa séance du 06/03/2017, par laquelle il a décidé :

- de prendre acte que les modifications apportées à l'offre initiale dans le cadre de l'avenant 1 s'élèvent à un montant de € 1.491,90 hors TVA, ce qui représente une augmentation de 1,20% par rapport au montant approuvé par le Collège lors de l'attribution,

- d'approuver l'avenant 2 des travaux précités s'élevant à un montant de 16.955,01 € HTVA soit 20.515,56 € TVAC, ce qui représente une augmentation de 13,68 % par rapport au montant du marché initial (€ 123.953,30 HTVA),

- d'approuver le montant total des modifications apportées à l'offre initiale (avenants 1 et 2) soit 18.446,91 HTVA qui présente une augmentation de 14,88 % par rapport au montant du marché initial :

Offre de base : € 93.953,30 HTVA - € 113.683,49 TVAC

Option obligatoire : € 30.000,00 HTVA - € 36.300,00 TVAC

Avenant n°1 : € 1.491,90 HTVA - € 1.805,20 TVAC

Avenant n° 2 : € 16.955,01 HTVA – € 20.515,56 TVAC

Total des travaux : € 142.400,21 HTVA – € 172.304,25 TVAC

- d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD pour pourvoir à la dépense imprévue.

- de faire ratifier par le Conseil Communal l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de € 30.000,00 lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2017.

- d'engager un montant complémentaire de € 30.000,00 et de contracter un emprunt supplémentaire de € 30.000,00 afin de couvrir l'entièreté de la dépense liée aux travaux d'aménagement du Théâtre communal situé Place Communale à La Louvière – Partie 3 : finitions.

Par 28 oui, 5 abstentions et 2 non,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal du 06/03/2017.

11.- Travaux de réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonés des voiries de la Ville de La Louvière – Exercice 2013 – Marché de travaux sujet à bons de commande - Paiement de l'état décompte du bon de commande n° 1 - Ratification

M.Gobert : Le point 11 est relatif aux réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonés.

M.Hermant : J'ai un peu l'impression que les réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonés, c'est quand même quelque chose qui revient régulièrement, je pense, en ville. On peut être confronté régulièrement à ce genre de problème.

Je ne comprends pas très bien pourquoi il n'y a pas une intercommunale vraiment spécialisée dans

ce genre de chose qui pourrait, pour les communes environnantes, s'occuper de la réparation des trous dans les routes, rien que ça ! Oui, une intercommunale, Monsieur Destrebecq, publique qui pourrait répondre...

M.Gobert : Cela, il faut le filmer !

M.Hermant : Oui, on défend les intercommunales, Monsieur Gobert ! On défend les intercommunales publiques, Monsieur Destrebecq. Dans ce cadre-là, je trouve que comme c'est quelque chose qui revient régulièrement, c'est un problème tout à fait récurrent dans plein de communes, je pense que si on avait vraiment des spécialistes qui pourraient vraiment résoudre ce genre de problème avec une réparation qui dure, on pourrait à mon avis épargner beaucoup d'argent.

M.Gobert : C'est quoi votre vote ?

M.Hermant : Abstention.

M.Gobert : C'est oui pour les autres groupes ?

M.Destrebecq : Oui.

M.Gobert : Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 5, 13, 14, 15 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :
« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance le 03/12/2012 par laquelle il délègue ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Vu la délibération du Collège, réuni en séance le 29/04/2013, par laquelle il a décidé :

- du principe des travaux de réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonés des voiries de la Ville de La Louvière
- d'utiliser le procédé du marché sujet à commandes
- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.
- d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs au marché en question, pour lequel la Ville s'engage contractuellement à opérer les commandes à concurrence d'un montant cumulé au moins égal au montant de € 190.000,00 TVAC, montant devant être atteint à l'issue du délai de l'entreprise du marché (18 mois).
- d'approuver les critères de sélection qualitative;

Vu la délibération du Collège, réuni en séance le 23/12/2013, par laquelle il décide :

1. de sélectionner les six soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection qualitative et peuvent donc être sélectionnées conformément aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'A.R. Du 08/01/1996.
2. de marquer son accord sur l'analyse de la firme PS2, désignée comme coordinateur de sécurité qui déclare les offres des 6 soumissionnaires sélectionnés régulières d'un point de vue sécurité & santé.
3. de déclarer les 6 offres déposées régulières en vertu des articles 89, 90, 96 et 110 de l'A.R. Du 08/01/96.
4. en vertu de l'article 111 de l'AR du 08/01/96, de désigner la firme SOGEPLANT de Milmort comme adjudicataire des travaux de réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonés des voiries de la Ville de La Louvière Marché de travaux, sujet à bons de commande Budget ordinaire de 2013 puisqu'il s'agit de l'offre régulière la moins onéreuse avec un facteur F uniforme (coefficient) de 0,995 à appliquer aux prix unitaires fixés dans le cahier spécial des charges.
5. d'informer les soumissionnaires de ces décisions, de notifier l'adjudicataire

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance le 17/03/2014, par laquelle il a décidé :

1. d'approuver le bon de commande n°1 ; dont le montant, facteur F compris (après application du coefficient 0,995) s'élève à € 75.107,66 hors TVA - € 90.880,27 TVA comprise, sachant que les endroits concernés sont les suivants :

- Rue Léon Hiard à Haine-St-Pierre (tronçon entre la rue Parent et la rue de l'Alliance) - Filets d'eau, tarmac voirie + parking – 470m²
- Rue de la Hestre à Haine-St-Pierre, du n°134 n°138 (au bas du pont de Chemin de fer) - Filets d'eau, tarmac voirie et remise à niveau CV – 530m²
- Rue du Quesnoy à Trivières du n°101 n°129 – Tarmac demi-chaussée - 570m²
- Rue des Haiwys, 162 à Strépy-Bracquignies – Filets d'eau et hydrocarboné - 400m²
- Chemin des Diables à Saint-Vaast (au niveau du carrefour avec la rue des Scribeus) – Tarmac carrefour – 440m²

2. de fixer le délai d'exécution de la première commande à 38 jours ouvrables.

3. de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais légaux;

Vu la délibération du Collège communal du 01/12/2014 par laquelle il a décidé :

1. D'approuver le montant de l'état d'avancement n°1 du bon de commande n°1 relatif aux travaux

en question pour la période du 18/04/2014 au 17/05/2014 et qui s'élève à 50.993,56 facteur F compris mais hors TVA et hors révisions.

2. D'approuver le montant de la facture à payer qui s'élève à € 61.857,69 TVA comprise.(€ 51.122,06 hors TVA + € 10.735,63 TVA 21% -"Report de perception – "autoliquidation" – Art. 20 AR n°1");

Vu la délibération du collège communal du 18/05/2015 par laquelle il a décidé :

1. D'approuver le montant cumulé de l'état décompte du bon de commande n°1 relatif aux travaux en question pour la période du 18/05/2014 au 13/06/2014 et qui s'élève à € 105.261,38 facteur F compris mais hors TVA et hors révisions.

2. D'approuver le montant à payer pour l'état décompte du bon de commande n°1 relatif aux travaux en question qui s'élève à € 65.508,58 TVA comprise (€ 54.139,32 hors TVA + € 11.369,26 TVA 21%-"Report de perception – "autoliquidation" – Art. 20 AR n°1").

3. D'accorder à la firme SOGEPLANT de Milmort la réception provisoire des travaux relatifs au bon de commande n°1 des réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonés des voiries 2013, en actant les remarques suivantes au procès-verbal et en informant l'adjudicataire qu'elle devra être levée dans le mois à dater de la réception provisoire des travaux, à savoir :

1) pour la rue Hiard: enlever et resceller les joints aux mortiers des plates bandes au niveau de la jonction avec la rue de l'Alliance;

2) pour la rue de la Hestre: découper les débordements de tarmac le long des filets d'eau, les joints d'étanchéité aux trois entrées de la zone de nouveau tarmac seront correctement exécutés;

3) pour la rue Haiwys: reconstruire la tête de pont en amont du fossé par un massif en béton armé en lieu d'une simple pose de bordure sur béton riche;

4) pour le chemin des diables (carrefour avec rue des Scriveus): remise à niveau à prévoir pour trois bordures et enlèvement des déchets de tarmacs;

4. de notifier cette décision sans délai à l'entreprise adjudicataire et de procéder à la libération de la moitié du cautionnement;

Considérant que le montant engagé pour couvrir la dépense liée à ce bon de commande, soit € 99.968,30 TVA et révisions comprises (*engagement n°8730/14*) était insuffisant pour couvrir l'entièreté de la dépense et que le dossier de paiement concernant l'état décompte a donc été renvoyé à la CMP;

Considérant que le montant engagé et disponible pour couvrir la dépense liée au paiement de l'état décompte est de € 38.110,61;

Considérant qu'un montant de € 25.500,00 a été engagé au moment du report de crédit à l'exercice 2017 mais que, toutefois, il est nécessaire de prévoir un crédit et d'engager un montant supplémentaire de € 1.897,97 pour effectuer le paiement de ce décompte;

Considérant qu'il a donc été proposé au Collège communal de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de € 1.897,97 lors de la prochaine modification budgétaire et d'engager un montant de € 1.897,97 pour effectuer le paiement de ce décompte;

Considérant que le recours à cette disposition du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est la suivante :

Circonstances impérieuses : la SA SOGEPLANT de Milmort a envoyé une mise en demeure concernant cette facture ainsi que d'autres. Le non paiement dans un délai de 8 jours suivant cette

mise en demeure aura pour conséquence que le recouvrement se fera par voie judiciaire, occasionnant ainsi des frais autres que les intérêts de retard.

Circonstances imprévues : Le rapport soumis au Collège du 18/05/2015 n'a pas fait l'objet d'une vérification des données financières. Or, le montant engagé pour couvrir la dépense liée à ce bon de commande, soit € 99.968,30 TVA et révisions comprises (engagement n°8730/14) était insuffisant pour couvrir l'entièreté de la dépense. Ce dossier de paiement a été renvoyé à la cellule Marchés Publics et a été égaré.

Considérant la délibération du Collège Communal, réuni en séance du 06/03/2017, par laquelle il a décidé :

- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à € € 1.897,97 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017.
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.
- d'engager un montant de € 1.897,97 pour effectuer le paiement du décompte du bon de commande n°1 relatif aux travaux de réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonés des voiries de la Ville de La Louvière – exercice 2013 - qui s'élève à € 65.508,58 TVA comprise (€ 54.139,32 hors TVA + € 11.369,26 TVA 21%-"Report de perception – "autoliquidation" – Art. 20 AR n°1");

Par 34 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège du 06/03/2017.

12.- Service Action de Prévention et de Citoyenneté - Règlement d'occupation des maisons de quartier et locaux citoyens gérés par l'APC

M.Gobert : Points 12 et 13, des points relatifs à l'APC. Monsieur Resinelli, pour quel point ?

M.Resinelli : Le 12.

M.Gobert : On vous écoute.

M.Resinelli : Simplement une petite question. L'article 1 du règlement dit que l'autorisation d'occupation n'est délivrée qu'à des partenaires qui proposent des activités à une fréquence d'une fois par semaine minimum. Est-ce qu'il existe d'autres mises à disposition de maisons de quartier comme ça qui pourraient être faites pour des groupements de personnes des quartiers qui n'auraient pas besoin de se réunir une fois par semaine mais qui pourraient poursuivre aussi des objectifs de citoyenneté ?

M.Gobert : Il y a parfois des comités de quartier qui se réunissent à la demande ponctuellement.

M.Resinelli : Ils peuvent quand même occuper des maisons de quartier ?

M.Gobert : Des comités de quartier, oui, ça arrive.

M.Resinelli : Ce règlement ne va pas changer le fait qu'ils ne puissent plus occuper les maisons de quartier vu qu'ils ne sont pas là une fois par semaine ?

M.Gobert : Non. Pour les points 12, c'est OK, point 13, aussi, pas de problème ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Règlement d'occupation des Maisons de quartier et locaux citoyens de l'APC a été accepté en séance du Collège du 20 février 2017;

Considérant qu'en 2008, les Maisons de quartier s'étaient dotées d'une Charte régissant notamment les règles d'accès à ces locaux ainsi que le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que ce document se trouve être obsolète à l'heure actuelle car la Ville de La Louvière bénéficie depuis de subventions liées au PCS (Plan de Cohésion Sociale).

Considérant qu'afin d'actualiser ce Règlement d'occupation des MQ et locaux citoyens, une réunion de concertation et de mise au point (17 novembre 2016) a eu lieu entre les services suivants:

- Patrimoine
- CPAS
- DEF
- APC
- Juridique

Considérant que de cette rencontre, il en découle la rédaction du Règlement d'occupation tel qu'annexé (Annexe 1: Règlement d'occupation des Maisons de quartier et locaux citoyens gérés par l'APC).

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal d'avaliser le "Règlement d'occupation des Maisons de quartier et des locaux citoyens gérés par l'APC" outil indispensable à la bonne gestion de ces locaux et à la bonne collaboration avec les partenaires.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'avaliser le "Règlement d'occupation des Maisons de quartier et locaux citoyens

gérés par l'APC" tel qu'annexé.

13.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Subvention PCS 2016: Rapport d'activités et rapport justificatif financier

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que chaque année un rapport justificatif financier concernant les subventions du Plan de Cohésion Sociale ainsi qu'un rapport d'activité simplifié doivent être transmis à la Région wallonne pour le 31 mars 2017 au plus tard.

Considérant que ces documents ont été avalisés par la Commission d'Accompagnement du PCS en date du 24 février 2017.

Considérant que le dossier complet doit être approuvé par le Conseil avant envoi et qu'il est constitué des pièces suivantes:

- Le rapport financier Plan de Cohésion Sociale 2016
- Le rapport financier Plan de Cohésion Sociale-Article 18-2016
- Le rapport d'activités simplifié

Considérant que les dites pièces sont jointes au présent rapport.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le rapport d'activités ainsi que les rapports financiers justificatifs relatifs à la subvention Plan de Cohésion Sociale 2016 pour envoi à la Région Wallonne (pour le 31 mars 2017).

14.- Retour de tutelle - Arrêtés des autorités de tutelle – Prise d'acte

M.Gobert : Le point 14, c'est une prise d'acte.

M. Van Hooland : Après lecture attentive du courrier du CRAC concernant l'examen du budget initial 2017 de la ville et annonçant l'avis défavorable de ce dernier, nous ne pouvons manquer de vous signifier, Monsieur le Bourgmestre, nos inquiétudes pour les finances de la ville et donc de nos concitoyens.

Nous aimerions recevoir une série d'éclaircissements sur les points suivants :

1. Tout d'abord, les dépenses en matière de personnel. Le CRAC déplore l'absence d'informations quant aux équivalents temps plein au 31 décembre 2016 et à ceux budgétisés au budget initial de 2017. Qu'en est-il en matière d'équivalents temps plein ? Nous avons souvent posé des questions concernant ceux-ci. Combien sont employés par la ville, le CPAS et la police ? Ce nombre est-il en augmentation au budget initial 2017 ? Pourquoi cette information n'avait pas été fournie ?
2. D'un point de vue technique, comment expliquer le non-respect des prescrits légaux en matière d'utilisation des fonds propres quant au remboursement anticipé d'emprunt de la Cité administrative ?
3. Le CRAC cite également un non-respect de la trajectoire budgétaire avec projection de déficit budgétaire à l'exercice propre de 2018 à 2020. Comptez-vous apporter une réponse à ce problème avant le lendemain des élections de 2018 ?
4. Vous ne nous auriez présenté au Conseil communal du 19 décembre qu'une version allégée du plan de gestion 2017. On va reprendre ce courrier du CRAC : ce plan de gestion que nous trouvons sévère n'est donc qu'une version allégée de ce qu'il faut appliquer.
5. Le calendrier de travail fixé avec le CRAC est-il respecté ?
6. La cellule financière dispose-t-elle d'assez de ressources humaines ? Nous pensons notamment à un juriste. Cela avait déjà été évoqué.
7. Concernant le CPAS, l'avis est également négatif. Pourriez-vous nous éclairer sur la situation du personnel ? Le manque d'informations également sur les équivalents temps plein et l'augmentation citée des coûts du personnel.
8. L'absence de mesures pour neutraliser l'impact du nouveau service « Epicerie sociale », ne risque-t-elle pas d'amener un dérapage budgétaire ?
9. Le tableau de bord ne respecte pas la trajectoire budgétaire d'équilibre dès 2018. Comment comptez-vous y remédier ?
10. Enfin, nous tenons à rappeler que le dépassement du montant des châssis n'est pas sans nous questionner sur la façon dont les travaux sont planifiés et supervisés. Merci.

M. Gobert : Je demanderai à notre Directeur général de répondre pour le budget de la ville et Madame Burgeon ensuite pour le CPAS.

M. Ankaert : Par rapport à la remarque du CRAC sur le manque d'informations par rapport aux équivalents temps plein, il faut savoir que cette information existe, elle a déjà été transmise à plusieurs reprises au CRAC. Vous-même, vous pouvez en disposer au travers d'une part du rapport d'activités où on reprend l'évolution des équivalents temps plein à la ville ainsi que dans le rapport qui est établi chaque année par la Directrice financière, que ce soit dans le cadre du compte annuel ou de son rapport annuel.

Le problème qui se pose en réalité, c'est la manière d'établir le nombre d'équivalents temps plein de manière certaine à un moment-clé de l'année puisqu'en fonction du moment que l'on prend, on peut avoir une évolution différente du nombre d'équivalents temps plein occupés.

Le Directeur financier du CPAS qui est aussi le Directeur du budget et du contrôle de gestion, dans le cadre des réunions qu'il a eues avec le CRAC, s'est mis d'accord sur la manière d'établir l'évolution du nombre d'équivalents temps plein, et on va partir du système de pointage sur base des agents qui sont occupés et payés par la ville, ce qui n'était pas le cas auparavant où on reprenait uniquement des données qui étaient en provenance de la gestion du personnel. Enfin, on s'est mis d'accord avec le CRAC sur la manière dont on va calculer le nombre d'équivalents temps plein et son évolution en se basant sur les outils qui sont existants.

Par rapport au rapport du CRAC qui date déjà du mois de décembre 2016, il y a déjà eu des évolutions puisqu'on a créé une nouvelle direction qui est la direction du budget et du contrôle de gestion, qui prend la main sur ce qui était auparavant la cellule de monitoring financier. Cette direction a été reconstituée sur base d'effectifs non seulement en provenance de la cellule monitoring mais aussi des directions financières, tant de la ville que du CPAS. Il y a un calendrier de travail qui a été établi de commun accord entre le Directeur financier du CPAS et le CRAC qui va nous amener à avoir une approbation du plan de gestion réactualisé lors du Conseil communal de fin juin.

Actuellement, je pense que les réunions se déroulent à un rythme quasi mensuel, si ce n'est pas mensuel, c'est plus ou moins toutes les six semaines, avec la priorité qui a été donnée au CPAS. On va s'attaquer maintenant aux entités consolidées dont la police et ensuite, à la ville. Pour l'instant, les réunions se passent dans un climat serein, la confiance étant rétablie entre le CRAC et l'administration du CPAS parce que c'est surtout sur le CPAS que pour l'instant, le Directeur financier travaille.

Mme Burgeon : Je crois que Monsieur Ankaert a déjà dit beaucoup de choses. Au niveau des châssis, c'est terminé au niveau de l'extérieur. Maintenant, il faut peaufiner. Au niveau du jour par rapport au personnel, plus personne n'est dans le noir.

L'épicerie sociale au niveau des travaux, ça avance, mais au niveau de la philosophie, on est en train de continuer à travailler dessus. Cela a un coût une épicerie sociale, de toute façon, et donc c'est ça la difficulté, c'est que le CRAC, on peut inventer n'importe quelle politique, mais à condition que ça ne coûte plus rien.

Le CPAS ne sera jamais bénéficiaire parce que tous les choix politiques qu'on fait par rapport à l'aide à la personne, à nos bénéficiaires, chaque fois, évidemment, cela a un certain coût. On va essayer de travailler par rapport à l'épicerie sociale pour qu'elle coûte le moins cher, à la limite qu'on puisse faire une opération blanche mais ce sera assez compliqué. On travaille là-dessus, soit par rapport à certaines conventions, avec des partenaires, etc, on est encore en train de travailler là-dessus.

M.Gobert : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. J'avais demandé pour intervenir sur ce point-là. Je confirme effectivement la lecture de la lettre du CRAC par le CDH. Nous arrivons aux mêmes conclusions. Je voulais rajouter quand même deux petites choses. La première, c'est que le respect des prescrits légaux en matière d'utilisation des fonds propres, le CRAC est plus clair que ça. En fait, quand on a pensé le montage financier pour la Cité Administrative, les bâtiments inutilisés qui allaient être vendus suite à l'occupation de la Cité Administrative devaient donner des rentrées et ces rentrées devaient servir à payer la Cité Administrative. Or, le CRAC nous dit : « Cet argent produit des ventes des différents immeubles, on l'a utilisé à autre chose ». On a prélevé 2.500.000 euros sur les fonds de réserve extraordinaires qui étaient prévus pour payer la Cité Administrative et qu'on a utilisés à autre chose.

Chez Ecolo, on se pose la question quant au fait qu'on réorganise, on réoriente comme ça des décisions budgétaires.

La deuxième chose, c'est que tout à la fin de la lettre du CRAC, on constate aussi que celui-ci nous informe que les aides prévues à l'avenir, qui étaient normalement de 1.400.000 euros, ne seront plus que de 1 million d'euros. Le CRAC dit : « Attention, vous ne pourrez pas compter sur plus que... dans l'état actuel des choses. »

La question du groupe Ecolo, c'est : quelles sont les justifications que le CRAC donne pour le fait qu'on ne pourra pas compter sur toute l'aide prévue mais seulement sur une partie ? Je trouve ça inquiétant dans la mesure où on avait signalé chez Ecolo que le CRAC disait : « Attention, si vous ne faites pas des efforts pour respecter la trajectoire budgétaire » - et on voit qu'il n'en est rien - « des sanctions seront prises et vous ne pourrez pas compter sur l'aide. » On ne peut pas s'empêcher de penser qu'il y a là un lien de cause à effet. Pourriez-vous nous en dire plus, Monsieur le Bourgmestre ? Merci.

M.Gobert : En fait, il faut savoir que lorsque nous avons eu ce projet de la Cité Administrative, le montage financier reposait sur d'une part des subsides qu'on a obtenus du Ministre dans le cadre du financement alternatif d'une part, il y a également des fonds FEDER pour tout ce qui concerne le photovoltaïque, du financement propre et des produits de vente d'immeubles qu'on a libérés. Le produit était destiné au cofinancement de la Cité Administrative. Il est clair qu'il a fallu construire cette Cité Administrative et seulement après, on a pu libérer ces immeubles-là, et pour certains d'entre eux, les vendre.

Je pense notamment aux bâtiments que nous avons vendus à la Province de Hainaut au Gazomètre. L'acte a été signé fin 2016, donc au moment où le CRAC réagit, forcément, il n'a pas encore connaissance de cette vente-là, la principale d'ailleurs. Nous avons donc réalisé le financement en attente de ces produits de vente sur base d'emprunts qui ont été contractés.

Ces emprunts, vous le savez, s'inscrivent dans un quota puisque nous sommes limités dans notre capacité d'emprunt. Nous avons, à l'époque, négocié et obtenu l'accord du Ministre pour que nous puissions réaffecter finalement les produits de vente à d'autres fins que des remboursements anticipés d'emprunts qui allaient nous pénaliser. Vous savez que quand on rembourse anticipativement un emprunt, il y a des indemnités de remploi notamment. Le Ministre avait marqué accord plutôt que d'aller contracter de nouveaux emprunts pour réaliser des investissements, d'utiliser les produits de vente pour ces investissements.

Nous avons entretemps vendu et sollicité la confirmation du CRAC, donc du Ministre, quant à ce schéma. Nous attendons toujours un retour par rapport à cela, mais dans tous les cas, rassurez-vous, nous sommes dans une enveloppe fermée en termes de capacité d'emprunt, donc ça ne grève pas les finances communales.

M.Cremer : Excusez-moi, mais vous n'avez pas répondu à la seconde question qui est que le CRAC nous dit que les aides prévues par la Région, à hauteur de 1.400.000 euros, doivent être réduites à hauteur de 1 million d'euros à peu près.

M.Gobert : Nous avons obtenu du Ministre des aides à concurrence d'environ 10 millions d'euros – je parle de manière pluriannuelle – que le Ministre a revu sa position en nous limitant de l'ordre de 6.500.000 euros, de mémoire. Le Gouvernement wallon, pour la tranche 2017, a marqué son accord pour la libération de la tranche 2017 de ces aides du Gouvernement wallon. Les sommes ont été cantonnées, les intérêts nous revenant dans l'attente de la présentation de ce plan de gestion actualisé dont Monsieur Ankaert vous a parlé tout à l'heure. Ces sommes nous sont

octroyées et seront libérées dès la présentation de ce plan de gestion qui devra être présenté au plus tard en juin de cette année.

M.Cremer : Cette décision, c'est donc bien l'épée de Damoclès qui descend tout doucement et on est en train de faire pression sur la ville pour qu'elle respecte son plan de gestion ?

M.Gobert : Non, pour le mettre à jour, c'est une actualisation du plan de gestion. Il y a un plan de gestion, il faut l'actualiser.

M.Van Hooland : On nous parlait quand même d'une version light en décembre et ici, une version à revoir. Ma crainte, c'est que sur la longue durée, à force de devoir tourner la vis à chaque fois, mais où va-t-on se retrouver ? J'ai peur qu'on en arrive, passé 2018, à ce que vous nous annonciez une mauvaise nouvelle et une hausse des impôts sur les personnes.

M.Gobert : Je peux vous rassurer, Monsieur Van Hooland, ce n'est pas en 2018 qu'on va vous annoncer une mauvaise nouvelle. Allez, sincèrement !
Monsieur Van Hooland, vous et d'autres, vous agitez l'épouvantail financier sur la ville depuis qu'on se connaît. Mais je peux vous dire que depuis qu'on se connaît, rien ne s'est confirmé dans vos malheureux présages et dans vos pronostics puisque je vous rappelle, si besoin en était, que l'impôt pour tous n'a pas été augmenté, que l'offre de services a été maintenue, que l'emploi a été consolidé. Regardez ce que la ville fait en termes d'investissements et d'offres de services ! Je crois que ça, vous ne pouvez pas le nier, c'est une évidence. Mais vous jouez votre rôle d'opposition, c'est normal.

M.Van Hooland : Vous nous dites que les services sont maintenus, attendez !

M.Gobert : On les renforce.

M.Van Hooland : A La Louvière, je pense qu'on pourrait les améliorer... (micro non branché)

M.Gobert : On ne fait que les renforcer. Nous allons passer au point suivant. On ne sera jamais d'accord là-dessus.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2016 relative à l'établissement pour l'exercice 2017 d'une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, et approuvée par un arrêté du Gouvernement wallon du 06 janvier 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2016 portant modification du statut administratif du personnel communal non enseignant en son article I.8.60bis relatif à la pause d'allaitement, et approuvée par un arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2016 relative à l'établissement pour les exercices 2017 à 2019 d'une redevance sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, tables, sièges, charrettes, voitures, commerçants ambulants,....mis sur la voie publique en vue de mettre des marchandises en vente ou d'exercer un commerce ou une industrie, et approuvée à l'exception de son article 8 par un arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 portant modification du statut administratif du personnel communal non enseignant par l'ajout d'un article I.2.34bis relatif à l'absence à l'évaluation de santé, et approuvée par un arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2017 ;

Considérant les délibérations du Conseil communal du 19 décembre 2016 relatives à la prise de participation dans l'intercommunale IDEA pour un montant de 463,67 €, et la prise de participation dans le capital de l'intercommunale IDEA pour le secteur historique 2014-2015 en prise de parts « D » pour un montant de 46.106,48 € pour 2014 et de 50.659,12 € pour 2015, et approuvées par un arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 portant sur le vote du budget de la Ville de La Louvière pour l'exercice 2017, et pour laquelle le Gouvernement wallon a d'abord pris un arrêté de prorogation de délai le 19 janvier 2017, et ensuite un arrêté de réformation le 09 février 2017 ;

Considérant que le Conseil trouvera en annexe, tous les arrêtés du Gouvernement wallon dont il est question ;

A l'unanimité,
DECIDE :

Article unique : de prendre acte de tous ces arrêtés transmis par les autorités de tutelle.

15.- Suivi de la motion du Conseil communal - Présence militaire belge dans le Hainaut - Ville de Tournai

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 janvier 2017;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2017 a adopté la motion relative à la présence militaire belge dans le Hainaut;

Considérant que la motion précitée a été transmise, le 02 février 2017, aux personnes concernées;

Considérant que par un courrier, en date du 21 février 2017, Monsieur Charles MICHEL, Premier

Ministre accuse bonne réception de la motion du Conseil communal du 30 janvier 2017 relative à la présence militaire belge dans le Hainaut et nous informe que:

- notre Province héberge le principal commandement militaire de l'OTAN - le SHAPE - à Casteau;
- les éléments avancés seront analysés objectivement si le choix de fermer un ou plusieurs quartiers devait être adopté. Or à ce stade, cette éventualité n'est pas d'actualité;
- l'implantation future des unités de la Défense sera fixée eut égard au potentiel des quartiers, aux coûts et aux équilibres en matière de dispersion régionale, en intégrant l'impact éventuel du recrutement sous-régional, le bien-être des militaires, l'articulation territoriale de l'aide à la Nation et à la lumière également des actuelles ou futures coopérations multinationales.

Considérant que le courrier précité est repris, en pièce jointe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte du courrier précité concernant la motion du Conseil communal du 30 janvier 2017 - Présence militaire belge dans le Hainaut.

16.- Administration générale - Convention de mises à dispositions de différents logiciels IMIO

Le Conseil,

Vu l'arrêt Teckal de la Cour de Justice des Communautés Européennes (en abrégé CJCE) du 18 novembre 1999 ;

Vu l'arrêt STADT HALLE de la CJCE du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêt CONAME de la CJCE du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêt Parking Brixen de la CJCE du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêt Commission contre l'Autriche de la CJCE du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêt ANAV de la CJCE du 06 avril 2006 ;

Vu l'arrêt CARBOTERMO de la CJCE du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêt TRAGSA-ASEMFO de la CJCE du 19 avril 2007 ;

Vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 09 juin 2009 ;

Vu les articles L1122-12 et L1122-13 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis financier de légalité qui n'a pas été rendu dans le délai légal ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 26/11/2011 concernant la constitution , en association avec les villes et communes d'une intercommunale dénommée IMIO sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant que plusieurs missions ont déjà été confiées à IMIO, mais qu'aucune convention de service de mise à disposition n'a été ratifiée pour celles-ci.

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler et de motiver cette théorie ;

Considérant qu'un marché public est un contrat, conclu à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, et qui porte sur des travaux, fournitures ou services visés par la loi;

Considérant que la définition du contrat de marché public implique donc que celui-ci soit conclu entre deux personnes distinctes ;

Considérant, en effet, qu'un pouvoir adjudicateur a la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, administratifs, techniques et autres, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services ;

Considérant que le rapport entre une autorité publique, qui est un pouvoir adjudicateur, et ses propres services, est régi par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public ;

Considérant que dans un tel cas, il ne peut être question de contrat conclu à titre onéreux avec une entité juridiquement distincte ;

Considérant qu'il est possible également d'appliquer ces mêmes principes avec une entité juridiquement distincte, et donc d'éviter l'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que cette possibilité résulte d'une création jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

Considérant qu'il s'agit de la théorie de la relation "in house" ;

Considérant que cette théorie a évolué au fil des années, au travers des arrêts rendus et repris ci-dessus ;

Considérant que les deux dernières décisions de la Cour de Justice en la matière datent du 13 novembre 2008 (arrêt CODITEL) et du 09 juin 2009 (arrêt République Fédérale d'Allemagne) ;

Considérant que la Cour souligne plusieurs éléments au travers de ces arrêts :

Les articles 43CE et 49CE, les principes d'égalité et de non discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques.

Dans la mesure où les décisions, relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques, sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces

décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ; Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités statuant, le cas échéant, à la majorité.

La fourniture de services publics par le biais d'une coopération intercommunale doit être considérée comme tout à fait possible sans qu'une mise en concurrence préalable soit nécessaire, pour autant qu'il n'y ait pas de partenaire privé impliqué. Les pouvoirs publics, s'ils peuvent utiliser leurs ressources propres pour prester les services qui sont nécessaires à leurs missions, peuvent également mettre ces ressources en commun, comme par exemple dans le cadre d'une intercommunale, dans un souci d'efficacité, de performance et d'efficience du service public.

Considérant que la jurisprudence européenne est en faveur d'une grande souplesse de gestion des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il existe entre la Ville et IMIO une relation "in house";

Considérant en effet, que les critères tels que définis par la Cour Européenne sont remplis ;

Considérant que la Cour de Justice considère tout d'abord que l'on doit se trouver en présence d'une intercommunale pure, à savoir qu'elle ne peut avoir d'actionnaires privés ou que son capital ne peut pas être ouvert à des actionnaires privés;

Considérant que tel est le cas pour IMIO ;

Considérant, en effet, que les membres représentatifs du secteur privé au sein de IMIO ne sont pas actionnaires et que les statuts prévoient que le capital n'est accessible qu'aux personnes de droit public ;

Considérant que la Cour considère également que le pouvoir adjudicateur doit exercer sur le pouvoir adjudicataire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il faut examiner comment les choses fonctionnent d'un point de vue juridique ;

Considérant que le contrôle doit donc s'apprécier sur base de cadre juridique et non pas sur base de la réalité concrète du terrain ;

Considérant que le statut légal des intercommunales est prévu par le Décret de la Région Wallonne du 19 juillet 2006 ;

Considérant que les intercommunales ont la possibilité de choisir comme forme une SA, une société coopérative ou une ASBL ;

Considérant que IMIO a adopté le statut de coopérative à responsabilité limitée, et pas celui d'une SA ;

Considérant que le Décret prévoit, par ailleurs, que les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale ;

Considérant, en outre, que les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises

valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix ainsi que la présidence dans les différents organes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une garantie en terme de sièges au conseil d'administration pour les communes qui ont participé à l'expérience CommunesPlone et Qualité ;

Considérant dès lors, qu'en fonction du résultat du calcul de la clé d'Hondt, parmi les administrateurs, 5 administrateurs devront obligatoirement être des conseillers communaux des communes qui ont participé à l'expérience CommunesPlone et 5 administrateurs devront être des conseillers communaux des communes qui ont participé à Qualité ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer que le second critère, à savoir celui du contrôle analogue est rempli ;

Considérant que le dernier critère pour qu'il y ait une relation "in house" est que l'essentiel de l'activité exercée par la collectivité doit l'être au bénéfice de la ou des collectivités qui la détiennent ;

Considérant que tel est le cas en l'espèce ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer qu'il existe une relation in house entre la Ville et IMIO;

Considérant que IMIO assure la promotion et la coordination de la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie ;

Considérant ci-annexés les différents documents, à savoir:

- convention cadre de service – IMIO/AC LA LOUVIERE/2013-01
- annexe 1 – logiciel de gestion des services techniques ATAL et e-ATAL au montant annuel de 13 .116 € HTVA
- annexe 2 – logiciel libre « gestion du service urbanisme » au montant annuel de 7.665 € HTVA
- annexe 3 – logiciel libre « gestion des organes délibérants » au montant annuel de 7.665 € HTVA
- annexe 5 – logiciel libre « module de gestion du programme stratégique transversal (PST) » au montant annuel de 1884,61 € HTVA (première année) et 3769,21 € HTVA les années suivantes
- annexe 8 – logiciel libre « gestion du courrier » cette annexe a déjà été approuvée en 2016 pour les mêmes montants (7173 € HTVA pour la mise en place et 7739,35 € HTVA annuellement pour la mise à disposition)

Pour chacun d'eux, les demandes de prestations non reprises dans la description des différentes missions, feront l'objet d'un devis remis par IMIO sur base d'un tarif homme/jour de 600 € HTVA.

Considérant que les crédits sont prévus au budget ordinaire à l'article 104/123-13 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier les différentes conventions ci-annexées dans le cadre de la notion de "in house"

Article 2 : de prévoir la dépense annuelle des différentes mises à disposition au budget ordinaire, à l'article 104/123-13

17.- Administration générale - Divers services - Marché de fournitures – Fourniture de papier - Rattachement Service Public Wallonie - Approbation des modifications

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la Ville est rattachée à la centrale d'achat portant sur le papier organisée par le SPW ;

Considérant qu'en date du 23 février 2017, le SPW a procédé à des modifications dans le cadre du marché papier, à savoir :

- modification de la date de validité du marché : fin du marché le 24/01/2019
- modification du prix par boîte et remplacement de référence ;

Considérant que les documents relatifs audit marché, se trouvent en annexe ;

Considérant qu'il convient d'approuver ces modifications ;

Considérant que la société LYRECO est l'adjudicataire dudit marché ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver les modifications du rattachement à la centrale du SPW relative à l'acquisition de papier conformément aux documents repris dans le dossier.

18.- Service Juridique - Approbation d'amendements à la convention du 12 mars 2007 entre la Ville et la Province

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus précisément l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement ;

Vu la convention du 12 mars 2007 entre la Ville et la Province;

Considérant que la Convention du 12 mars 2007 a mis à disposition de la commune, un Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial en matière d'amendes administratives;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 a inclu comme infractions mixtes les infractions de roulage

relatives à l'arrêt et au stationnement;

Considérant dès lors, qu'en ce qui concerne les infractions de roulage relatives à l'arrêt et le stationnement, il convient d'approuver les amendements, concernant l'indemnité forfaitaire, à la convention du 12 mars 2007 entre la Province et la Commune relative à la mise à disposition d'un Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial en matière d'amendes administratives ;

Considérant que les amendements proposés ajoutent une disposition au point "De l'indemnité" de la convention initiale du 12 mars 2007.

Considérant que ce point "De l'indemnité" prévoyait ceci :

"L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12.50€ par procès-verbal, constat ou déclaration transmis.

- 30% de l'amende effectivement perçue.

Le receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province."

Considérant que le premier amendement propose donc d'ajouter à ce point : "un forfait unique de 10 euros par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement du 01 janvier 2016 au 30 avril 2016 ;

Considérant que le second amendement prévoit d'ajouter à ce point "un forfait unique de 05 euros par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement à partir du 01 mai 2016";

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: D'approuver les amendements concernant l'indemnité forfaitaire des infractions de roulage, à la convention du 12 mars 2007 entre la Province et la Commune relative à la mise à disposition d'un Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial en matière d'amendes administratives.

19.- Service Juridique - Proposition de modification du règlement communal de Police

M.Gobert : Les points 18 et 19 sont une approbation d'amendements à des conventions et une modification du règlement communal de police.

M.Hermant : Pour le point 19, j'avais des questions par rapport aux articles 207, 211 et 213, mais particulièrement par rapport à l'article 211 parce que ça m'interpellait un petit peu. Pour ceux qui n'ont pas l'article devant eux, l'article 211 stipule « Qu'il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et de constituer des troubles anormaux du voisinage », ce qui est bien normal. Mais alors, ce qui m'interpelle un petit peu, c'est ce qu'on veut y rajouter : « Cet article ne concerne pas les services de police dans l'exercice de leurs différentes missions. »

Je peux tout à fait imaginer que la police doit parfois travailler avec des chiens, mais ça m'interpelle un petit peu parce que normalement, un chien, comme un policier d'ailleurs, ne peut ni intimider, ni incommoder, ni provoquer une personne. A priori, je ne comprends pas très bien pourquoi il faut mettre ce genre d'article dedans. Je me suis un peu renseigné à la Ligue des Droits de l'Homme pour avoir leur avis. Eux, ils disent qu'effectivement, ni le policier ni le chien sont autorisés à intimider le public, donc le passage est bloqué par le policier mais pas par le chien. Cela me pose question d'un point de vue démocratique. C'est donner un peu un signal comme quoi les policiers sont un peu au-

dessus des lois et qu'ils peuvent faire un peu ce qu'ils veulent. La loi existe au niveau fédéral. Je trouve ça inutile.

M.Gobert : Vous avez des commentaires dans le point. Qu'est-ce qui est inscrit, Monsieur Hermant ?

On explique la motivation de cette modification de règlement. « Le chien de patrouille est amené à aboyer face aux gens, cela peut être considéré comme une intimidation. Le chien de patrouille est utilisé pour établir un périmètre de sécurité ou bloquer des accès lors d'interventions et de contrôles d'envergure, cela entraîne une atteinte à la commodité du passage. » Il est clair qu'on doit extraire de notre règlement le chien policier, vous ne trouvez pas ?

M.Hermant : C'est bien le policier qui bloque l'accès, donc c'est tout à fait normal que dans les missions qui lui sont attribuées, il bloque l'accès pour des contrôles, etc, c'est tout à fait normal et c'est prévu par la loi. Mais je ne comprends pas pourquoi on fait de cette exception prévue par la loi une généralité dans le règlement communal.

Je trouve que les chiens de police comme les policiers n'ont pas à intimider les gens. Si un chien policier intimide les gens, je trouve qu'il y a un problème avec le chien policier, il faut le dompter.

M.Gobert : Quel est votre vote, Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pour moi, c'est non.

M.Gobert : C'est non pour le 19 et c'est oui pour les autres groupes ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement communal de Police ;

Considérant que la nouvelle version du règlement communal de police est entrée en vigueur le 01 janvier 2016;

Considérant cependant qu'il apparaît que quelques modifications doivent être apportées à certains articles;

1) Arbres d'alignement et plantes invasives :

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs du Contrat de Rivière il convient de modifier l'article 171 relatif aux arbres d'alignement ;

Article 171 : Des arbres d'alignement

On entend par arbre d'alignement, tout arbre présent en trottoir ou sur une zone gazonnée longeant le trottoir.

Il est interdit :

- de déplanter les arbres récemment plantés et de les remplacer par un autre végétal*
- de faire mourir les arbres d'alignement par quelque moyen que ce soit;*
- de verser des eaux usagées, des huiles, des peintures ou tout autre produit nocif sur le sol des fosses de plantations;*
- de procéder soi-même ou par l'intermédiaire d'un tiers à la taille partielle ou complète de l'arbre ou à son abattage;*
- de couvrir de quelque manière que ce soit la fosse de plantation qu'elle soit vide ou plantée;*
- d'enlever ou de détériorer les tuteurs, de couper les ligatures aux nouvelles plantations*
- d'écorcer le tronc ou les branches*

Considérant ensuite qu'il serait opportun d'insérer un article concernant le compostage auprès des cours d'eau. En effet, le compost est considéré comme un déchet vert et le code de l'eau prévoit notamment une amende administrative pour tout objet ou matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux;

Considérant qu'il conviendrait donc d'insérer ce nouvel article dans la partie « Délinquance environnementale » puisque la procédure d'amende administrative prévue par le décret du 05 juin 2008 est spécifique;

Article 189 bis : Il est interdit de stocker des déchets verts ou des composts à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Considérant qu'enfin, concernant les plantes invasives, il est préconiser d'insérer un article dans le règlement avec renvoi à une nouvelle annexe expliquant la procédure à suivre et des conseils en cas de découverte de ces plantes dites « invasives »;

Article 173 bis :

§1 : Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens Glandulifera*) et/ou la Berce du Caucase (*Heracleum Mantegazzianum*) sont tenus d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés (voir Annexe)

§2 : Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes des Renouées Asiatiques (*Fallopia Japonica*) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (voir Annexe).

§3 : Dans la mesure où les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains ne peuvent agir eux-mêmes, des contacts seront pris avec le service Espaces Verts de l'Administration Communale pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et/ou d'en limiter leur dispersion.

2) Conservation des déchets :

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 185 du Règlement car la « conservation » des déchets n'est pas visées par cet article alors que c'était le cas dans la version antérieure;

Considérant cependant que l'article 7 du décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 mentionne ceci ;

"§ 1 Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales ou réglementaires";

"§ 2 Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme".

*L'article 185 concerne l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2ème catégorie) :
Sont notamment visés : [...]*

5. Le dépôt, conservations ou abandon de déchets ménagers, matériaux de démolition, épaves ou toute autre chose sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, sur les domaines privés, sauf autorisation écrite accordée par l'autorité compétente, à côté des bulles à verre.

3) Animaux :

Considérant que la police a rencontré un problème d'application avec les articles 197, 200, 202, 207, 211, 213 du règlement communal de police actuel ;

Considérant qu'il manque en effet une exception pour les services de police et de secours;

Article 197 : Il est interdit de passer à cheval dans les sentiers exclusivement réservés aux piétons. Cet article ne concerne pas les services de police dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 200 : Excepté pour les chiens pour non-voyants, il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières, jardins publics et les établissements accessibles au public sauf aux endroits spécifiquement autorisés, et en respectant les conditions imposées.

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux seront saisis et placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

Cet article ne concerne pas les services de police et de secours dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 202 : Il est interdit sur le domaine public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une inconvénient pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

Cet article ne concerne pas les services de police dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 207 : Il est interdit de faire entrer ou de laisser passer ses animaux sur le terrain d'autrui. Cet article ne concerne pas les services de police dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 211 : Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et constituer des troubles anormaux de voisinage.

Cet article ne concerne pas les services de police dans l'exercice de leurs différentes missions.

**Article 213 : Tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, et/ou accessible au public, pourra en raison de la gravité des faits être saisi.
Cet article ne concerne pas les services de police dans l'exercice de leurs différentes missions.**

4) Mise à disposition des déchets

Considérant que l'article 108 prévoit une dérogation pour le dépôt des sacs poubelles dans l'Hyper Centre;

Considérant en effet, que le dépôt ne se fait pas le veille à partir de 18h, mais le jeudi à partir de entre 16h et 18h30;

Considérant que dans un soucis de maintenir une "Ville Propre", est est proposé de postposer le dépôt des sacs à 17h30;

Considérant que la Collecte débute en effet, par la Place Mansart à 19h ;

Considérant que postposer le dépôt à 17h30 permet aux commerces qui ferment généralement à 18h et aux particuliers d'avoir 1h30 afin de déposer leur sacs;

Article 108 : Mise à disposition des déchets :

[...]

*Par dérogation, en ce qui concerne les collectes dans l'hyper centre de La Louvière (à savoir rue Albert 1er, rue des Amours, rue de Belle-Vue, rue Berger, rue de Bouvy (jusqu'au croisement de la rue du Gazomètre), Place communale, rue de Brouckère, rue S. Guyaux (jusqu'au rond-point du Centre aquatique), rue Hamoir, rue Keramis, rue Leduc, rue de la Loi, Bld Mairiaux, rue Malbecq, Place Mansart, Place Maugrétout, rue du Temple, rue Toisoul, Place de la Louve, rue Clara et ruelle Pourbaix), le dépôt **doit se faire le jour de la collecte entre 17h30 et 19h00.***

Considérant ensuite, que lors des grèves des mois de mai et de juin 2016, il est apparu nécessaire de modifier l'article 108 du RCP;

Considérant en effet, que celui-ci stipule que « Dans le cas où la collecte n'aurait pas eu lieu, les déchets devront être rentrés dans les 48h ». Il convient en effet, de modifier le délai dans lequel les déchets devront être rentrés et de préciser les cas dans lesquels cette disposition s'applique;

Article 108 : Mise à disposition des déchets :

Les sacs poubelles et les cartons ne pourront être fermés à l'aide de papier collant de tout genre ou d'agrafes,...

Seule est autorisée l'utilisation de ficelles, cordes ou « oreilles » prévues sur le sac.

Le dépôt doit se faire devant l'immeuble occupé, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible de la rue.

Le dépôt doit se faire avant 6h00 le jour fixé pour la collecte et il ne peut être effectué la veille avant 18 heures.

*Par dérogation, en ce qui concerne les collectes dans l'hyper centre de La Louvière (à savoir rue Albert 1er, rue des Amours, rue de Belle-Vue, rue Berger, rue de Bouvy (jusqu'au croisement de la rue du Gazomètre), Place communale, rue de Brouckère, rue S. Guyaux (jusqu'au rond-point du Centre aquatique), rue Hamoir, rue Keramis, rue Leduc, rue de la Loi, Bld Mairiaux, rue Malbecq, Place Mansart, Place Maugrétout, rue du Temple, rue Toisoul, Place de la Louve, rue Clara et ruelle Pourbaix), le dépôt **doit se faire le jour de la collecte entre 17h30 et 19h00***

En aucun cas, le dépôt ne pourra se faire :

- devant la propriété voisine ;
- au pied des arbres d'alignement ;
- autour du mobilier urbain et des bulles à verres.

Dans le cas où l'immeuble n'est pas accessible par une voie carrossable pour raison de travaux ou pour toute autre raison ne permettant pas le ramassage, le dépôt doit obligatoirement être effectué à l'angle de la voie carrossable la plus proche et de manière à ne pas gêner les riverains immédiats, ainsi que la circulation des piétons et des véhicules.

Dans ce cas, le dépôt devra être fait soit par les riverains soit par l'entrepreneur chargé des travaux lorsque cette obligation lui aura été imposée par l'administration communale. Ce dernier devra alors en aviser les riverains et les informer des différentes modalités.

En cas d'épandage des déchets sur la voie publique suite à la déchirure du sac, le ramassage des déchets sera effectué par :

le riverain concerné, si le contenu se trouve sur le trottoir;

l'organisme chargé de la collecte des immondices si le contenu est répandu, même partiellement, sur la voirie.

Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce dans les 24h.

Les objets repris à l'annexe VI ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une collecte.

5) Règlement parcs à conteneurs

Considérant qu'il est apparu utile d'extraire l'annexe relative aux parcs conteneurs du règlement communal de Police. En effet, établir un règlement communal spécifique propre aux parcs à conteneurs permettra plus de visibilité et sera plus pertinent pour les citoyens ;

Considérant que l'annexe V du règlement communal de police est donc supprimée et sera remplacée par un règlement communal indépendant ;

Considérant que les articles 107 à 121 doivent donc être modifiés;

Considérant qu'il convient donc de marquer son accord sur les modifications apportées au règlement communal de police ;

Par 34 oui et 1 non,

DECIDE :

Article unique : d'approuver les modifications apportées au règlement communal de police à savoir ;

- modifications des articles 108, 109, 111, 113, 114, 116, 119, 171, 185, 197, 200, 202, 207, 211, 213
- ajouts des articles 189 bis et 173 bis
- suppression de l'annexe V concernant les parcs à conteneurs.

20.- Décision de principe - Animation de la Cité - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un podium roulant a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 25 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège en date du 27/02/2017 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis financier de légalité néant de la direction financière ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un podium roulant;

Considérant que le grand podium roulant de la Ville n'étant plus utilisable (plancher défectueux), il est nécessaire d'en acquérir un nouveau ;

Considérant que ce podium roulant sera utilisé et prêté à des services communaux (dont écoles communales, CPAS, Services Police, Poste de Secours de La Louvière, ...), à des ASBL ayant un contrat de gestion ou composées majoritairement de représentants communaux (La Louvière Centre-Ville, la Maison du Sport, le CCRC, ...) et à des associations extérieures (pouvoirs publics, organisateurs de ducasses, écoles non communales, ASBL, comités, ...) pour l'organisation de fêtes telles que concerts, fêtes scolaires, ducasses, gros événements... se déroulant sur l'entité de La Louvière ;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 88.429,7521 EUR HTVA, soit 107.000 EUR TVAC ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 136/743-98 2017 6001 et que le mode de financement sera l'emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "BE-F-AFL/2017V142/B5-020-LB-2017 –

Décision de principe - Animation de la Cité - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un podium roulant a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement".

2. La démission inopinée d'un collaborateur, le transfert d'un second vers le Département du budget et du contrôle de gestion et l'absence prolongée pour maladie de 2 autres agents limitent l'étendue de notre contrôle consacré pour l'heure au respect de l'obligation légale pour la Ville de payer ses dépenses dans les délais impartis.

Pour les raisons exposées, nous ne serons pas en mesure d'accomplir certaines procédures de vérification considérées comme essentielles ni de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés devant permettre l'expression d'une opinion motivée endéans les 10 jours sur le présent marché. Dès lors, nous nous abstenons.

3. La directrice financière - 02/03/2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition d'un podium roulant.

Article deux : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 136/743-98 2017 6001.

21.- Décision de principe – Service Nettoyage - Marché de fourniture à commandes relatif à l'acquisition de machines et de matériel de nettoyage a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Hermant : Pour le point 21, juste une question : est-ce que le personnel a été consulté pour le service de nettoyage ? J'ai une fois discuté avec quelqu'un qui m'avait dit : « On a acheté de nouvelles machines mais en fait, elles nous conviennent pas. »

M.Gobert : Via la SIPP et les organisations syndicales, oui.

M.Hermant : Les gens ont bien été consultés pour cela. OK, merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux

;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment à l'article 24 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège en date du 06/03/2017 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis financier de légalité de la direction financière;

Considérant qu'il convient de passer un marché de fournitures à commandes relatif à l'acquisition de machines et de matériel de nettoyage ;

Considérant que ce matériel sera nécessaire à l'exécution du travail ou permettra une diminution de la pénibilité du travail et une augmentation de l'efficacité;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 153.719 pour 3 ans HTVA soit € 186.000 TVAC répartis comme suit :

40.000 € ville par an X 3 = 120.000 €

20.000 € CPAS par an X 3 = 60.000 €

6.000 € pour le CCRC pour les 3 ans = 6.000 €

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de fournitures par adjudication ouverte;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles 10474451 et 772/74421-51 20109000 et que le mode de financement sera l'emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "BE-F-AFL/2017V09/B5-022-LB-2017–
Décision de principe – Service nettoyage - Marché de fourniture à commandes relatif à l'acquisition de machines et de matériel de nettoyage a)Approbation du mode de passation du marché
b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement".

2. La démission inopinée d'un collaborateur, le transfert d'un second vers le Département du budget et du contrôle de gestion et l'absence prolongée pour maladie de 2 autres agents limitent l'étendue de notre contrôle consacré pour l'heure au respect de l'obligation légale pour la Ville de payer ses dépenses dans les délais impartis.

Pour les raisons exposées, nous ne serons pas en mesure d'accomplir certaines procédures de vérification considérées comme essentielles ni de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés devant permettre l'expression d'une opinion motivée endéans les 10 jours sur le présent marché. Dès lors, nous nous abstenons.

3. La directrice financière - 02/03/2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : marché de fournitures à commandes relatif à l'acquisition de machines et de matériel de nettoyage.

Article deux : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire, aux articles 10474451 et 772/74421-51 20109000.

22.- Finances - Dépassement des douzièmes provisoires - v3

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 relative au vote du budget initial 2016 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2016 relative à la première modification budgétaire 2016 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 relative à la deuxième modification budgétaire 2016 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 relative au vote du budget initial 2017 des services ordinaire et extraordinaire;

Considérant que, dans l'attente de l'approbation du budget initial 2017 par l'autorité de tutelle, l'administration communale fonctionnera sous le régime des 12e provisoires;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

Considérant qu'en sa séance du 13/02/2017, le Collège a autorisé l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour l'article budgétaire et dans les limites suivantes : 72202/124-02, surveillances et garderies, dépenses de fonctionnement à hauteur de 63.200,00 €.

Considérant que cet article a déjà fait l'objet d'une autorisation de dépassement des douzièmes provisoires par le Collège qui a autorisé en sa séance du 26/12/2016 le dépassement à hauteur de 62.200,00 €;

Considérant que cet article sert à rétribuer le personnel d'encadrement au DEF (surveillants, garderies) et les chèques du premier trimestre viennent d'être commandés pour un montant de 62.195,35 €;

Considérant qu'il ne reste donc plus suffisamment de crédit que pour pouvoir rétribuer les volontaires dits "rémunérés" à 4,10 € de l'heure avec un montant maximum de 1308,38 €/an;

Considérant qu'il est demandé au Conseil de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 13/02/2017, d'autoriser l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour l'article budgétaire et dans les limites suivantes : 72202/124-02, surveillances et garderies, dépenses de fonctionnement à hauteur de 63.200,00 €;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 13/02/2017 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12e provisoires sur l'article;

- 72202/124-02, surveillances et garderies, dépenses de fonctionnement à hauteur de 63.200,00 €.

23.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (23)

M.Gobert : Le point 23 est relatif à l'entretien des espaces verts.
C'est non pour le CDH et abstention pour Ecolo.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.

Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation. En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC. En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfices mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait : "Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation.

Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.

Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement. Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu une nouvelle facture concernant certains lots du marché pour l'entretien des espaces verts qui demeurent problématiques :

- Facture 1.061 d'un montant de € 3.864 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;

Vu les décisions du 25/04 au travers de laquelle l'attention du Collège a à nouveau été particulièrement attirée sur certains bons réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts;

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;

- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- "Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part.

En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.

Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

- se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons. En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribués à des compétiteurs différents.

Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle";

Vu les décisions du Collège communal du 06/02/2017 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement de la facture précitée sur sa responsabilité;

Par 29 oui, 4 non et 2 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte ET de ratifier la décision du Collège du 06/02/2017, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement de la facture énumérée ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

24.- Finances - Formation " 5 modules de formation pour l'acquisition des 35 heures de recyclage des permis C - CE- D + CAP " pour 25 agents de la Ville - Article 60

M.Lefrancq : A la lecture du point 24, quelques réflexions. On est un peu étonné que la vérification du droit d'accès n'a pas été réalisée, alors qu'elle est obligatoire. D'autre part, pourquoi la cellule des marchés publics n'a pas été mise au courant de ce marché, alors que manifestement, elle aurait dû l'être ? On a une cellule des marchés publics qui fonctionne bien, je pense, et pourquoi n'a-t-elle pas été mise au courant de ce marché ?

M.Gobert : Monsieur Ankaert va vous répondre.

M.Ankaert : Il s'agit effectivement d'une erreur de l'administration, je dois bien le reconnaître. La direction de l'infrastructure s'est rendu compte, pendant la période de juillet – il y avait des débats d'ailleurs sur la nécessité de procéder au recyclage des permis C, CE, D du personnel communal – mais après avoir interrogé notamment l'Union des Villes, on s'est bien rendu compte que ce recyclage était obligatoire et qu'à défaut de recyclage dans les plus brefs délais, on allait se retrouver avec une situation où un certain nombre d'ouvriers communaux, conducteurs de véhicules, ne pourraient plus assurer la conduite des véhicules, surtout dans l'hypothèse d'un contrôle policier.

La direction de l'infrastructure a souhaité organiser ces formations au plus vite pour l'ensemble des agents concernés. Il y a eu plusieurs groupes qui ont été organisés et le contact a été pris directement avec le service RH de la ville. On estimait au départ que la dépense s'élevait à un montant qui aurait permis de passer uniquement via un bon de commande sans devoir lancer un marché public avec cahier spécial des charges. C'est l'augmentation du nombre de groupes et d'agents qui étaient soumis à cette obligation de recyclage qui a amené la facture que vous avez ici sous les yeux et qui aurait nécessité de vérifier les droits d'accès de l'entreprise. Ce sont des procédures que la plupart des services communaux ne connaissent pas à la ville puisque c'est une procédure qui est réalisée à la ville de La Louvière par la CMP qu'on a voulu centraliser au niveau de la Direction générale.

C'est une erreur qui a été commise par deux services de la ville qui ne se sont pas rendu compte qu'en fonction du montant total des formations de recyclage, on aurait dû activer la cellule des marchés publics.

M.Gobert : C'est l'unanimité pour ce point ? Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la Loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics;

Considérant que la Division financière a reçu plusieurs factures de la société EDW Formation (n° BCE 0645.701.581) pour un montant total de € 17.859,60 TTC concernant la formation de 25 agents du Département de l'Infrastructure dans le cadre du recyclage des permis C - CE- D + CAP:

- Facture n°164382 d'un montant de € 290,40 TTC
- Facture n°164454 d'un montant de € 290,40 TTC
- Facture n°164435 d'un montant de € 145,20 TTC
- Facture n°164472 d'un montant de € 145,20 TTC
- Facture n°164276 d'un montant de € 435,60 TTC
- Facture n°164389 d'un montant de € 580,80 TTC
- Facture n°164346 d'un montant de € 145,20 TTC
- Facture n°164331 d'un montant de € 580,80 TTC
- Facture n°163741 d'un montant de € 1597,20 TTC
- Facture n°163707 d'un montant de € 1597,20 TTC
- Facture n°163687 d'un montant de € 1597,20 TTC
- Facture n°163638 d'un montant de € 1597,20 TTC
- Facture n°163653 d'un montant de € 1597,20 TTC
- Facture n°163418 d'un montant de € 1452,00 TTC
- Facture n°163408 d'un montant de € 1452,00 TTC
- Facture n°163371 d'un montant de € 1452,00 TTC
- Facture n°163443 d'un montant de € 1452,00 TTC
- Facture n°163492 d'un montant de € 1452,00 TTC

Considérant qu'une dernière facture de € 290,40 TTC devrait encore nous parvenir;

Considérant qu'après analyse du marché, il s'avère que la vérification du droit d'accès n'a pas été réalisée alors qu'elle est obligatoire dans le présent cas d'espèce;

Considérant qu'en effet, il semble ressortir de la décision du Collège du 30/08/2016 jointe en annexe qu'il s'agit d'une procédure négociée sans publicité préalable dont le montant s'élève à € 18.150 TTC;

Considérant que les conditions du droit d'accès devaient être vérifiées en vertu de l'article 106 § 1er de l'A.R. du 15/07/2011 relatif à la passation d'un marché public qui précise que les articles 61 §1er, §2 5° (onss) et 6° (fisc), §3 et §4, 62 et 63 du même arrêté sont applicables à la procédure négociée (sauf pour celles dont le montant est inférieur à 8.500 € htva);

Considérant qu'il est à noter que le programme de formation qui est joint à la décision pourrait faire office de cahier des charges bien qu'il ne fait nullement référence aux articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1, 84, 95, 127 et 160 qui restent applicables pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à € 8.500 HTVA et inférieur ou égal à € 30.000 HTVA;

Considérant que l'attestation fiscale devait être contrôlée dans les 48 heures du dépôt des offres et les autres points avant l'attribution, il n'est plus possible de régulariser la situation;

Considérant que la CMP n'a pas été sollicitée pour le lancement de ce marché;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, aucune solution n'a pu être dégagée afin de permettre le paiement des factures précitées, c'est pourquoi la Directrice financière les renvoie au Collège communal sur base des articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013 qui stipule :

"Article 60 §2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. "

"Article 64. Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant qu'en conséquence, le Collège a décidé en séance du 20/02/2017 d'appliquer les articles 60 et 64 du RGCC afin de permettre le paiement de la facture précitée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte et de ratifier la décision du collège prise en séance du 20/02/2017 de procéder à l'imputation et au paiement des factures de la société EDW Formation (n° BCE 0645.701.581) pour un montant total de € 17.859,60 TTC concernant la formation de 25 agents du Département de l'Infrastructure dans le cadre du recyclage des permis C - CE- D + CAP:

- Facture n°164382 d'un montant de € 290,40 TTC
- Facture n°164454 d'un montant de € 290,40 TTC
- Facture n°164435 d'un montant de € 145,20 TTC
- Facture n°164472 d'un montant de € 145,20 TTC
- Facture n°164276 d'un montant de € 435,60 TTC
- Facture n°164389 d'un montant de € 580,80 TTC
- Facture n°164346 d'un montant de € 145,20 TTC
- Facture n°164331 d'un montant de € 580,80 TTC
- Facture n°163741 d'un montant de € 1597,20 TTC
- Facture n°163707 d'un montant de € 1597,20 TTC
- Facture n°163687 d'un montant de € 1597,20 TTC
- Facture n°163638 d'un montant de € 1597,20 TTC

- Facture n°163653 d'un montant de € 1597,20 TTC
- Facture n°163418 d'un montant de € 1452,00 TTC
- Facture n°163408 d'un montant de € 1452,00 TTC
- Facture n°163371 d'un montant de € 1452,00 TTC
- Facture n°163443 d'un montant de € 1452,00 TTC
- Facture n°163492 d'un montant de € 1452,00 TTC
- Une dernière facture de € 290,40 TTC devrait encore parvenir à la Ville.

25.- Cadre de Vie - SAR/LS 272 dit "Régies communales" - PM2.V - Projet d'arrêté de subvention et convention

Le Conseil,

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, et notamment les articles 167 à 171, 181, 183, 183bis, 184 et 453 à 470 relatifs aux sites à réaménager ;

Vu l'article 56 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS272 dit "Régies communales" à La Louvière ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2012 relative au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B : réhabiliter les sites à réaménager - 2ème liste ;

Considérant que ce site est repris dans la deuxième liste des sites à réaménager visés au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B, figurant en annexe à la décision précitée, pour un montant de 2.180.000 € ;

Considérant qu'en séances du 29 mars 2012, le Gouvernement wallon a confirmé la deuxième liste et les montants réservés dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Marshall 2.Vert et notamment le montant affecté à l'opération de réhabilitation du SAR/LS 272 dit "Régie communales" à La Louvière établi à 2.180.000 € ;

Vu le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention envoyée par le SPW-DGO4 en date du 20 janvier 2017, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il y est admis le principe de réaménagement par la Ville de La Louvière du site à réaménager SAR/LS272 dit "Régies communales" sis à La Louvière et plus particulièrement les parcelles cadastrées ou l'ayant été à La Louvière, 3ème Division, section B, n°1A42,1B42, 1C42 et 1G39 ;

Considérant que, dans ce cadre, afin de couvrir ces dépenses, la Région octroie à la Ville de La Louvière une subvention de 405.000,00 € soit 60% de 675.000 € (valeur vénale des biens) ;

Considérant que le projet de convention doit être retourné signé et accompagné de la délibération du Collège et du Conseil Communal marquant leur accord sur les termes dudit projet annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur les termes du projet de convention.

26.- Cadre de Vie - Plan communal d'aménagement dit "Boch" qui révisé le plan de secteur - Contenu du rapport des incidences environnementales

M.Gobert : Le point 26 : Plan communal d'aménagement dit Boch.

Mme Van Steen : Après relecture de ce point, plusieurs questions se posent. N'y a-t-il pas déjà eu cette demande de contenu du rapport d'incidences environnementales par le passé ? Le projet n'est pas neuf, donc je me dis tiens, on a lancé...?

M.Godin : Il y a déjà quelques années. Après, le programme a évolué.

Mme Van Steen : D'accord. Une autre question était de me dire que puisqu'on a voté au mois de septembre 2016, pourquoi a-t-on attendu six mois pour la passer au Conseil communal, cette demande ? Pourquoi avoir attendu une demi-année pour mettre ce point-là puisqu'on dit que c'est suite à l'avant-projet du PCAR adopté en septembre 2016 ?

M.Ankaert : Tout simplement parce qu'il y a eu un premier vote au niveau du Conseil communal qui a arrêté le contenu, qui a arrêté aussi l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement, mais cette décision a été soumise à l'avis de la CWEDD et de la CCATM. Le CWEDD n'a pas remis d'avis, la CCATM a remis un avis favorable et a sollicité qu'on modifie le contenu du rapport en attirant l'attention sur un certain nombre de points particuliers que vous retrouvez dans la note : la hiérarchie des habitats, la surface et la diversification des activités commerciales, la mobilité sur le site. En fonction des avis qui ont été remis par ces organes consultatifs, la loi prévoit qu'on doit revenir devant le Conseil communal pour arrêter définitivement le contenu du rapport urbanistique et environnemental. C'est ce qui est soumis aujourd'hui au Conseil communal.

Mme Van Steen : OK, je comprends mieux. Merci.

M.Gobert : C'est oui pour ce point ? Merci.

Le Conseil,

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), et notamment les articles 1er, 47 et suivants ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional wallon (SDER) et le rôle qu'il fixe à la commune de La Louvière ;

Vu le plan de secteur de La Louvière-Soignies approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon le 9 juillet 1987 et publié au Moniteur Belge le 5 juillet 1989 (planche 46/1) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 mars 1990 et publié au Moniteur Belge du 20 septembre 1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 janvier 1995 et publié au Moniteur Belge le 8 février 1995 ;

Vu le schéma de structure communal voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1996 décidant la désaffectation du site n°SAE/LS 152a dit « Boch Kéramis Ouest » ;

Vu l' Arrêté Ministériel du 18 juillet 1996 décidant la rénovation du site n°SAE/LS 152b dit « Boch Kéramis Est » et prévoyant d'affecter le site en zone d'habitat ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 23 novembre 1998 décidant d'établir un plan communal d'aménagement dénommé PCA « Boch » en dérogation au plan de secteur, reprenant l'ensemble des parcelles formant l'îlot entre les rues Kéramis, Sylvain Guyaux, boulevard des Droits de l'Homme, rue Nothomb, rue des Forgerons, Place Communale, rue de la loi et Place de la Louve à La Louvière ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 mai 1999 se prononçant sur le caractère dérogatoire du PCA « Boch » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 2000 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Boch » à La Louvière en dérogation au plan de secteur de La Louvière-Soignies, selon la nouvelle affectation souhaitées par le Conseil communal de La Louvière en ses séances du 23 novembre 1998 et du 3 mai 1999, à savoir l'habitat (en lieu et place de l'entièreté de la zone d'activité économique industrielle, de l'entièreté de la zone d'activité économique mixte et d'une partie de la zone d'équipement communautaires et de services publics située entre l'hôtel de ville et le théâtre communal) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 mai 2004 décidant l'élaboration du PCA dit « Boch » ;

Vu le courrier du 20 décembre 2011 envoyé par l'administration régionale à la Ville de La Louvière précisant que suite au vote du décret du 27 octobre 2011 et conformément aux dispositions transitoires prévues par le décret du 30 avril 2009 (dit RESAter) le PCA dit « Boch », destiné notamment à réviser le plan de secteur peut être poursuivie sans qu'un nouvel arrêté autorisant son élaboration ne soit pris et que, par conséquent, le PCA dit « Boch » est inscrit sur la liste visée à l'article 49Bis du CWATUP ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 2015 octroyant à la Ville de La Louvière une subvention pour l'élaboration du PCA dit « Boch » ;

Vu l'action 03.04.08 du Plan Stratégique Transversale de la Ville visant la requalification du site Boch et plus particulièrement la reconnaissance du PCA ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2016 décidant :

- d'adopter l'avant-projet de PCAR dit « Boch » ;
- de réaliser un rapport des incidences environnementales (RIE) ;
- de fixer le projet de contenu du RIE (...);
- de soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de PCAR pour avis à la CCATM et au CWEDD.

Considérant que le CWEDD a décidé de ne pas remettre d'avis ;

Considérant que l'avis de la CCATM est favorable à l'unanimité, à condition d'attirer l'attention sur des points particuliers tels que :

- la hiérarchie des habitats (les niveaux, la mixité) dans un meilleur cadre de vie adéquat ;
- la surface et la diversification des activités commerciales partenaires avec celles du centre-ville ;
- la mobilité dans le site ainsi que dans ses entrées et ses sorties.

Considérant que ces points particuliers précisent le contenu du RIE fixé le 19 septembre 2016 ;

Considérant le contenu de RIE pouvant être modifié tel que repris en annexe de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article Unique : de fixer définitivement le projet de contenu du RIE tel que repris en annexe de la présente délibération.

27.- Cadre de Vie - Révision du Règlement Communal d'Urbanisme - Prorogation du délai de liquidation de la subvention octroyée par arrêté ministériel

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine détermine en son article 79, l'élaboration et la révision des Règlements Communaux d'Urbanisme ;

Considérant que depuis février 2009, le service de l'urbanisme et l'auteur de projet travaillent conjointement à la réécriture et la finalisation d'une révision lancée en 2002, dont le cahier des charges prévoyait :

- la révision des prescriptions urbanistiques afin de les actualiser et d'éviter les dérogations ;
- la constitution d'une nouvelle carte reprenant les aires différenciées correspondant aux modifications apportées aux prescriptions et sa correspondance avec les données du schéma de structure ;

Considérant que le document a subi une multitude de modifications qui ont demandé au service de relire et d'adapter le prescrit de chacun des articles ;

Considérant, dernièrement, que le bureau d'études en charge du dossier n'existe plus, en effet la société a été liquidée;

Considérant dès lors que ce travail est réalisé depuis en collaboration avec les services de Mme Pimpurniaux, directrice de la Direction de l'Aménagement Local du SPW ;

Considérant que les changements par rapport au document approuvé par le Conseil du 27 janvier 2014 ne sont que mineurs ;

Considérant que par arrêté ministériel du 23 janvier 2005, une subvention d'un montant de 14.883,00 € en vue de réviser le règlement communal d'urbanisme a été octroyée à la Ville ;

Considérant que la première tranche de cette subvention a été liquidée le 9 mai 2005 ;

Considérant que la seconde tranche, à savoir 10.418,10 € pouvait être liquidée dès l'entrée en vigueur du document pour autant que celle-ci intervienne dans un délai de 3 ans à dater de la liquidation de la première tranche, soit le 9 mai 2008 ;

Considérant que plusieurs prorogations de délai de liquidation de cette subvention ont été accordées à la Ville, portant ainsi l'échéance au 9 mai 2017 ;

Considérant que ce nouveau délai arrive bientôt à échéance;

Considérant que lors des ateliers de travail avec les services de Mme Pimpurniaux, il a été décidé que la demande de la prolongation du délai de subvention était nécessaire et essentielle pour terminer le document dans les meilleures conditions;

Considérant que pour rentrer dans les dispositions transitoires du CoDT, il faut proroger la subvention jusqu'au 1er juin 2018 et mettre en application le RCU révisé avant cette date du 1er juin 2018, conformément à l'article D.I.19 §3 du CoDT ;

Considérant que si la prorogation des délais n'est pas sollicitée à temps, cela signifiera la perte de la subvention dans le cas où le projet de révision ne serait pas approuvé par le Gouvernement avant le 09 mai 2017;

Considérant dès lors, qu'il serait plus prudent de redemander une ultime prolongation du délai de subvention d'un an afin de s'assurer de pouvoir en bénéficier ;

Vu la décision du Collège du 06 mars 2017 délibérée comme suit :

"Article Unique : d'inscrire le point au Conseil Communal 20 mars 2017 afin que ce dernier procède à la demande auprès du Service Public de Wallonie pour une prorogation du délai de subvention d'un an et ce, dans le cadre de la révision du règlement communal d'urbanisme"

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : de demander auprès du Service Public de Wallonie une prorogation du délai de subvention d'un an et ce, dans le cadre de la révision du règlement communal d'urbanisme.

28.- Cadre de Vie - Plan de prévention des déchets 2017

M.Gobert : Le point 28 : Plan de prévention déchets. Je crois que cela a été expliqué en commission en long et en large, mais je ne sais pas s'il y a quelque chose à ajouter ou une question plus précise ?

Mme Van Steen : Ce sont des remarques plus globales sur les points 28, 29 et 30 puisque ça traite du traitement des déchets.

M.Gobert : On vous écoute.

Mme Van Steen : Nous ne pouvons que féliciter le choix de la ville pour sa candidature à l'opération « Communes, Zéro Déchet », comme nous vous l'avions suggéré le mois précédent. Il est vrai que notre cité des loups est déjà pilote en la matière de par la famille Zéro Déchet, les expériences et les activités de sensibilisation.

C'est donc bien beau de vouloir une ville sans déchets, mais cela devrait être pris dans sa globalité et donc intégrer l'aspect environnemental de la ville, la propreté de la ville parce qu'il nous semble impérieux d'y être plus attentif.

Nous pensons donc que le côté éducation des citoyens doit être une priorité des actions et ce, dans toutes les manifestations de la ville, par exemple lors du marché hebdomadaire ; on n'y a pas pensé. On pourrait, en tout cas au début de l'action, le prévoir au moins une fois par semaine et puis étaler dans le temps tous les 15 jours ou toutes les 3 semaines en fonction du suivi des gens, organiser des réunions de quartier et de sensibilisation avec les éco-conseillers, collaborer avec les écoles d'hôtellerie pour des cuisines sans déchets. On a quand même deux écoles sur le territoire qui font de l'hôtellerie. Ce serait quand même intéressant.

Dans le même ordre d'idée, Madame Drugmand m'a envoyé un rajout à ce point, c'était que dans L'Avenir, elle a lu l'article disant que La Louvière veut devenir plus propre et qu'on peut y lire que la part du budget communal consacrée a été triplée. Cela permettrait d'acheter du matériel adéquat et efficace. Pour le côté humain, il y aurait 30 agents supplémentaires.

On voulait savoir, par rapport à ces 30 agents supplémentaires quel type de contrat ils auront. Est-ce que ce sont des agents pour une période donnée ou si c'est pour du long terme ?

On ne peut que soutenir ces actions de ville Zéro Déchet, mais il faut que ce soit dans la continuité parce que lorsqu'on fait des actions ponctuelles, on voit qu'il n'y pas de suivi des citoyens.

M.Gobert : Monsieur Godin, un petit mot d'explication ? On répondra pour les contrats de travail après.

M.Godin : Je laisserai peut-être le soin à mes collègues de parler un peu de l'engagement des 30 personnes.

Pour ce qui est de la sensibilisation dans les écoles, ça fait des années qu'on mène, dans les écoles maternelles et primaires, des animations de sensibilisation, notamment pendant la semaine des déchets. On a des écoles qui sont un peu pilotes, si je puis dire. On mène donc des actions. De ce côté-là, on n'en fait peut-être jamais assez, je suis bien d'accord, mais on n'a pas à rougir de ce qu'on fait. Le zéro déchet, on le fait déjà depuis plusieurs années. C'est pour ça qu'on n'a pas de mal à être candidat. J'espère que tu nous aideras à être dans les dix.

Mme Van Steen : Comme je vous ai dit à la commission, ce n'est pas parce que c'est mon ministre que je le vois tous les jours. Je sais, de toute façon, que si la ville a besoin, ils viennent frapper à notre porte et on vous a toujours aidé dans ce sens-là, quand c'est le citoyen qui est bénéficiaire.

M.Gobert : Concernant les 30 agents, Il y a du mixte, il y a du personnel communal qui était existant, on les avait déjà engagés plus tôt, d'autres qui ont été engagés pour la circonstance et il y a des agents sociaux, il y a un mixte.

M.Van Hooland : Cela fait plus combien au total par rapport à avant ?

M.Gobert : Plus 30.

M.Van Hooland : Il y a 30 équivalents temps plein en plus ?

M.Gobert : Oui. Il y a des contrats PTP, des contrats à durée indéterminée et il y a des stagiaires sociaux. C'est un mixte.

M.Van Hooland : (micro non branché) S'il y a un engagement de personnes dans le service et qu'on doit serrer les boulons ailleurs,...

M.Gobert : Ce sont des choix qu'il faut faire à un certain moment. On a une capacité d'engagement qui est limitée, vous le savez. On a fait de la propreté et de l'entretien des espaces publics une priorité, donc c'est une priorité qu'on veut rencontrer au travers notamment des engagements. Nous avons un plan d'embauche. Vous savez qu'un tiers de la masse financière libérée par les mises à la pension est affecté à de nouveaux engagements notamment, et c'est dans ce cadre-là que certains ont été engagés.

M.Van Hooland : Cela veut dire que deux tiers ne sont pas affectés. Vous présentez ça de manière

positive et puis voilà, il y a des gens qui partent à la pension et vous dites qu'un tiers est affecté. Je dirais que deux tiers ne sont pas affectés.

M.Gobert : C'est le plan de gestion.

M.Van Hooland : Effectivement. En ne remplaçant qu'une personne sur trois, en arriver à engager 30 personnes, c'est bien, mais je me demande quel service va trinquer pour ça. D'un autre côté, si moi, depuis que vous me connaissez, j'agite le spectre de la finance, vous, ça fait dix ans que vous pointez l'horizon du doigt en me disant : « Michael, vois-tu à l'horizon La Louvière BeLLe ViLLe ? ». Cela fait dix ans que je l'entends.

M.Gobert : Ce sont des choix politiques qu'il faut faire et assumer, Monsieur Van Hooland. On le fait.

On compte sur vous pour le soutenir.

M.Resinelli : En tout cas, le document qui nous a été présenté ici pour le plan pour l'année 2017, je le trouve très ambitieux. J'espère que la ville aura la possibilité d'assumer ses ambitions.

M.Gobert : C'est un plan ambitieux.

M.Resinelli : J'apprécie particulièrement le point sur la promotion des éco-événements qui est là une réflexion pour l'année 2018, mais on aura l'occasion d'en reparler quand ce sera d'application. J'espère que ce point notamment va être développé parce que c'est vraiment un beau message aux citoyens qui participent à toutes les activités de pouvoir leur faire prendre conscience qu'en faisant la fête, on peut aussi être écolo.

Simplement, je suis encore un peu triste de ne pas voir encore mes bêtes à plumes arriver dans ce plan, mais peut-être pour 2018, Monsieur Godin, on pourra offrir des poules aux habitants louviérois, puisque 30 % se plaignent dans le plan communal que la plus grosse partie de nos poubelles, c'est-à-dire 30 %, sont des déchets organiques. Je renouvelle encore une fois ma proposition d'offrir des poules aux citoyens qui le voudraient.

M.Hermant : Une petite question par rapport aux encombrants. Effectivement, quand on se balade à La Louvière, on voit régulièrement des déchets, des gros déchets encombrants qui occupent les sentiers communaux. Vous aviez parlé l'année passée de réintroduire un ramassage à domicile des déchets. Je me suis renseigné, à Manage, c'est gratuit. On a le droit de faire appel aux services de la ville une fois tous les deux mois.

M.Gobert : HYGEA le fait actuellement. C'est un service payant, mais HYGEA le fait à la demande.

M.Hermant : Je pense qu'en discutant un peu et en écoutant un peu ce que les gens disent, il y a beaucoup de gens qui se plaignent de ce service qui est beaucoup trop cher quand on veut se débarrasser. Souvenons-nous, un tiers des Louviérois sont en-dessous du seuil de pauvreté. Je pense qu'il y a là une demande pour évacuer son vieux fauteuil.

M.Gobert : Il y a les parcs à containers, mais tout le monde n'a pas la possibilité effectivement de s'y rendre.

M.Hermant : C'est bien ça le problème. Tout le monde n'a pas la possibilité d'avoir une remorque

ou une grosse camionnette. Je pense que ce serait un service qu'il serait intéressant de réintroduire dans la ville.

M.Gobert : Le point 28 relatif au plan de déchets, c'est l'unanimité ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la prévention des déchets peut être résumée en ces termes « le meilleur déchet est celui qui n'existe pas ». Pour réduire les quantités de déchets produits, il faut travailler à la non prolifération des déchets par le biais de la sensibilisation à la prévention des déchets;

Considérant que chaque année, le Service Environnement réalise donc un Plan Communal de Prévention des Déchets et le propose à la Région Wallonne;

Considérant que l'objectif de ce présent rapport est de présenter le projet de Plan de Prévention des Déchets 2017 et d'y intégrer les éventuelles remarques et demandes du Conseil;

Considérant que la prévention et la gestion des déchets sont des priorités pour la Région Wallonne. Depuis plus de dix ans, ces thématiques ont donné lieu à des textes de lois de plus en plus contraignants afin d'aboutir à une diminution de la quantité de déchets produits en Wallonie et une responsabilisation des producteurs;

Vu qu'un des textes de lois émis par la Région Wallonne est l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW du 17 juillet 2008) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (avril 1998 et août 2008) et que celui-ci définit notamment les conditions d'octroi des subventions en matière d'organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers;

Vue que depuis le 1er janvier 2009, les campagnes de sensibilisation doivent être menées dans le cadre des axes directeurs de prévention des déchets et de communication définis par le Ministre de l'Environnement et doivent être organisées de manière concertée sur l'ensemble du territoire wallon;

Vu que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 et que la subvention s'élève maintenant à maximum 0.60€ par habitant et par an. La moitié de cette subvention a trait à des opérations décidées et mises en oeuvre à l'échelon communal, l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes que les associations de communes (intercommunales) organisent en concertation avec la Région;

Vu que trois limites générales sont fixées par l'article 14 de l'AGW:

- la limite de 0,30 euros par habitant et par an;
- la limite de 60% des coûts totaux de la campagne, à appliquer aux dépenses subsidiées;
- et la limite de 50% des coûts totaux de la ou des campagnes de sensibilisation pour les dépenses du personnel;

Considérant que les projets de campagne sont notifiés pour avis à l'Office Wallon des Déchets préalablement à leur mise en œuvre, sur le modèle défini par celui-ci, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède leur réalisation ou, en cours d'exercice, au plus tard deux mois avant leur réalisation;

Considérant que l'observation de l'évolution du tonnage des ordures ménagères brutes à La Louvière montre que celui-ci est fluctuant mais que, toutefois, un fait majeur ressort : après un pic connu en 2008, on observe un palier en 2009-2010 avec 182 kg/hab.an et un second plus bas en 2011-2012 aux environs de 175 kg/hab.an. En revanche, on observe une légère augmentation en 2013 et 2014 : hausse de 1,6% en 2013 par rapport à 2012, et de 0,9% entre 2013 et 2014. Entre 2014 et 2015, les ordures ménagères brutes connaissent à nouveau une légère diminution (-0,2%);

Considérant qu'en juin 2016, la Région Wallonne présentait le projet de son nouveau plan des déchets dont le fil conducteur qui s'inscrit dans le cadre de l'économie circulaire, est de voir la production de déchets comme évitable et de faire du déchet une ressource. Ce plan donne donc de nouvelles orientations en matière de prévention et des déchets et instaure une nouvelle vision de la gestion des flux afin de favoriser une économie wallonne du recyclage et de la valorisation des déchet et vise à réintroduire de nouvelles ressources dans les différentes filières de production et intègre un nouveau volet concernant la propreté publique;

Considérant que ce plan s'articule en 5 cahiers, respectivement consacrés au cadre et aux actions structurantes, à la prévention des déchets ménagers et industriels, à la gestion des déchets ménagers, à la gestion des déchets industriels et à la gestion de la propreté publique;

Considérant qu'au travers de son plan des déchets et de son plan d'actions, la Région Wallonne donne un rôle important aux communes en termes de prévention des déchets;

Considérant que c'est donc sur base des statistiques déchets de la Ville de La Louvière, des axes directeurs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources et de la législation wallonne en matière de prévention des déchets que le service Environnement de la Ville de La Louvière a élaboré son plan communal de prévention des déchets (PCPD) pour 2017 (repris en annexe et faisant partie intégrante à ce rapport);

Considérant que l'objectif pour 2017 reste similaire à 2015 et 2016, soit stabiliser voire diminuer la production des ordures ménagères par le biais de la sensibilisation à la diminution des emballages et des déchets organiques qui demeurent une part importante des poubelles louviéroises et de lutter contre le gaspillage alimentaire;

Considérant que ce plan n'est pas figé et qu'en fonction de la conjoncture et du contexte communal, celui-ci sera adapté et ajusté;

Considérant qu'en résumé pour 2017, voici les propositions :

1) Les actions récurrentes chaque année :

DIMINUTION GLOBALE DES DÉCHETS :

- Présence du stand du Service Environnement à l'occasion de différents événements (marché fleuri, Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, ...);
- Réalisation d'un guide de réduction déchets : en 2017, la thématique abordée sera la réutilisation et le « do it yourself » ;
- Animations sur l'éco-consommation et la prévention des déchets dans les écoles ;
- Organisation de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (dernière semaine de novembre) ;

COMPOSTAGE ET JARDINS AU NATUREL :

- Suivi des Edu-composteurs ;
- Organisation de formations au compostage et au jardin au naturel ;
- Continuation du rôle d'appui logistique du Service Environnement dans la mise en place de composts communautaires en fonction des différentes demandes (apport de matériel) ;

ALIMENTATION DURABLE et GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

- Promotion de l'alimentation durable ;
- Organisation de 2 ateliers de cuisine « zéro déchet »;

RÉUTILISATION et RÉEMPLOI :

- Promotion de la réutilisation ;
- Organisation de bourses aux vélos en collaboration avec le Service Mobilité ;

ÉCO-CONSOMMATION :

- Promotion du placement du Stop-Pub, de la diminution de la production de papier et de l'eau du robinet;
- Continuation du travail de l'Eco-Team autour de la prévention des déchets au travail ;

DÉCHETS SPÉCIAUX DES MÉNAGÉS :

- Organisation d'ateliers de fabrication de produits d'entretien au naturel

2) Finalisation des projets 2016:

- Finalisation de l'opération « famille témoin : objectif zéro déchet » :
- Réalisation d'une campagne de communication à partir des « portraits » des familles témoins réalisés en 2016 afin de mettre en avant les trucs et astuces des familles ainsi que les résultats potentiels;
- Relance d'un appel à candidatures pour 10 familles-témoins;
- Diffusion et vente du livre de recettes « zéro-déchet, ou presque »;
- Diffusion du guide sur l'alimentation durable en cuisine de collectivité ;

3) Les nouveautés 2017 :

DIMINUTION GLOBALE DES DÉCHETS :

- Opération Commerces zéro déchet : mobilisation des commerçants dans la démarche zéro déchet. En adoptant les bons gestes, comme proposer des produits en vrac ou accepter les contenants apportés par leurs clients, les commerçants peuvent contribuer de façon significative à la démarche zéro déchet. Cette opération permettrait d'identifier les enseignes impliquées dans cette démarche zéro déchet;
- Instruction du dossier kit « Eco-Evènement » : volonté de mettre en place pour 2018 des kits « Eco-Evènement » qui pourraient être empruntés lors de l'organisation d'événements sur l'entité louviéroise (îlots de tri, toilettes sèches, gobelets réutilisables,) et ce en partenariat avec le Service Animation de la Cité;

COMPOSTAGE et JARDINS AU NATUREL :

- Création d'une cartographie et d'un réseau des jardins et composts communautaires présent sur l'entité louviéroise;
- Collaboration avec la Ferme Delsamme :
- Organisation de visites de l'aire de démonstration au compostage et de la Ferme Delsamme pour les écoles primaires qui le souhaitent et qui mettent en place un composte communautaire au sein de leur établissement scolaire;
- Organisation d'animations semis et compost pour les clients des paniers de la Ferme Delsamme afin de valoriser le compost réalisé sur l'aire de démonstration au compostage en faisant des semis pour la Ferme;
- Formation des stagiaires de la Ferme Delsamme au compostage par les Edu-composteurs;

ALIMENTATION DURABLE et GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

- Collaboration avec la Ferme Delsamme :
- Animation « de la Fourche à la Fourchette » à l'occasion de la journée portes ouvertes de la Ferme

Delsamme : animation de cuisine « zéro-déchet » en direct des lieux de culture : champs et serres. Le produit serait cueilli puis directement cuisiné par un chef et proposé en dégustation lors de la visite des cultures...;

- Participation aux Regal Days organisés par la Région Wallonne avec le projet « soupe anti-gaspi ». Le principe est simple : fabrication de soupe à partir des invendus de la Ferme Delsamme et distribution auprès des écoles qui souhaitent s'impliquer dans le projet;

RÉUTILISATION et RÉEMPLOI :

- Création d'une donnerie virtuelle et d'un réseau de give boxes : Le principe de la donnerie est de permettre des dons d'objets entre les particuliers, dons d'objets gratuits, locaux, « virtuels » et libres. On parle ici d'uniquement des dons d'objets et non de dons de service, il n'est pas question d'argent, ni d'échange ou de troc. Les objets ne sont pas stockés quelque part ; ils restent chez leur propriétaire en attendant le don. Cette donnerie serait basée sur un site Internet qui permet la publication de petites annonces et les interactions entre les membres. La consultation du site serait ouverte à tous, mais la possibilité de poster une annonce serait réservée aux membres abonnés à la donnerie;

- Repair School : Mise en place d'un partenariat entre la Ville et les écoles techniques et professionnelles de l'entité pour la réparation de meubles et ou d'appareils ménagers à l'instar des Repair Cafés;

- Collecte des encombrants : Sous réserve d'un partenariat avec HYGEA , une fois par an dans 10 quartiers choisis, organisation d'une collecte d'encombrants encore en bon état avec le placement d'un conteneur dans un lieu public;

- Création d'un guide du réemploi et réutilisation des matériaux de construction à destination des citoyens et entrepreneurs;

ÉCO-CONSOMMATION :

- Organisation d'ateliers de fabrication de produits cosmétiques au naturel;

Considérant que le 1er novembre 2016, la population louviéroise étant de 80.430 habitants, nous avons droit à 24.129 € de subsides pour la prévention des déchets. Une estimation budgétaire de 40.100,00€ € a été réalisée pour ce projet de plan de prévention, dont 24.060 € sont subsidiables;

Considérant qu'il faut noter que le budget prévisionnel du plan communal de prévention des déchets 2017 a déjà été intégré dans la proposition de budget de fonctionnement du service Environnement;

Considérant qu'une fois approuvé par le Collège, le PCPD a été présenté pour information à la CCEDD;

Considérant les avis suivants de la CCEDD:

- Volonté de développer la promotion du commerce local et des fermes locales;

- Volonté de développer la promotion du "bio";

- Promouvoir les initiatives de composts et jardins communautaires;

- Questionnement sur la problématique du cautionnement des canettes.

Considérant que les remarques de la CCEDD, dans la mesure du possible, ont été intégrées dans le PCPD 2017 ou seront envisagées pour 2018;

Considérant que, fin septembre 2018, un dossier financier complet et détaillé par action doit être rentré à la Région Wallonne afin de bénéficier de ces subsides;

Considérant que les choix de prévention des déchets portent, pas à pas, leurs fruits et que toutefois, il faut continuer à inciter l'ensemble de la population louviéroise à adopter des pratiques de prévention des déchets pour faire encore diminuer cette production;

Considérant que le Plan de Prévention des Déchets entre dans l'objectif 3.11 du PST: "Réduire la quantité de déchets produits par les ménages et les organisations" (mettre en oeuvre le Plan Communal de Prévention des Déchets);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance du Plan communal de Prévention des déchets 2017, validé par le Collège Communal en sa séance du 26 décembre 2016 et par la CCEDD en sa séance du 26 janvier 2017, sous réserve du respect des balises budgétaires, tel que proposé dans le document joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

29.- Cadre de Vie - Opération "Communes Zéro Déchet"

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que chaque année, le Service Environnement réalise un Plan Communal de Prévention des Déchets et le propose à la Région Wallonne;

Considérant que le Plan de Prévention des Déchets 2017 a été élaboré en prenant en compte les statistiques déchets de la Ville de La Louvière, les axes directeurs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources et les différents arrêtés relatifs à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la décision du Collège en date du 26 décembre 2016 marquant son accord sur le contenu du projet de Plan Communal de Prévention des Déchets 2017 et sur l'envoi de ce dernier à la Région wallonne avant le 31 décembre 2016

Considérant que mercredi 8 février 2017, le ministre wallon de l'Environnement, Carlo Di Antonio, lançait un appel à candidatures pour l'opération « Communes Zéro Déchet »;

Considérant l'appel à candidature repris en annexe 1 et faisant partie intégrante de ce rapport;

Considérant que l'objectif de l'appel à candidatures est de sélectionner 10 communes motivées, déjà actives dans la thématique, et prêtes à mettre en place progressivement, dès le printemps 2017, une véritable dynamique Zéro Déchet sur leur territoire, en bénéficiant gratuitement, pendant 2 ans, d'un accompagnement expert, apporté par Espace Environnement sbl :

- formation des élus et techniciens ;
- coproduction d'un diagnostic de territoire ;
- assistance à l'élaboration d'un plan d'actions sur mesure (en ce compris un plan d'actions interne exemplaire) ;
- coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés ;
- communication;

Considérant que les territoires lauréats profiteront également d'activités de réseau organisées à leur attention, et orientées « solutions »;

Considérant que pour être recevables :

- Les candidatures doivent être déposées au moyen du formulaire de candidature pour le 3 avril 2017 au plus tard;
- La commune candidate doit joindre au formulaire de candidature une délibération du Conseil communal qui s'engage à :
 - Mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal, en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;
 - Mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en oeuvre du projet sur le territoire communal (au minimum 1/5 équivalent temps plein). Cette personne devra impérativement participer aux rencontres avec les autres communes lauréates : formations, visites, réunions de réseau, groupes de travail thématiques...;

Considérant que pour opérer la sélection des 10 communes lauréates, les dossiers seront classés suivant les critères suivants :

- Niveau de performance actuel de réduction des déchets, mesuré par les tonnages d'ordures ménagères brutes et de déchets organiques collectés sélectivement, le cas échéant, produit par la commune par habitant en 2015;
- Gestion différenciée des déchets organiques : soit une collecte sélective des déchets organiques est proposée au citoyens, soit une politique active en matière de promotion du compostage sur son territoire peut être démontrée;
- Type et ampleur des initiatives visant à réduire les quantités de déchets ménagers menées sur le territoire communal (historique de la commune en matière de prévention des déchets, actions significatives menées au cours des dernières années sur le territoire communal pour réduire la production de déchets ménagers);
- Niveau d'exemplarité de l'administration communale, basé sur des indicateurs: présence d'une éco-team, critères durables dans les marchés publics, initiatives en faveur du réemploi ou toute autre thématique en lien avec le Zéro Déchet au sein des administrations, écoles, CPAS...;
- Niveau d'ambition de la démarche, objectifs visés, atouts et points faibles, ...;
- Niveau de mobilisation des acteurs du territoire;

Considérant que la sélection des 10 communes lauréates aura lieu en deux temps de manière à retenir minimum 1 et maximum 2 communes par intercommunale;

Considérant que, dans la continuité des actions menées depuis 2000 pour prévenir la production des déchets des ménages, le Service Environnement propose de répondre à l'appel à candidature;

Considérant qu'en effet, la Ville de La Louvière peut répondre par la positive aux critères de sélection :

- La ville de La Louvière opère un suivi chiffré des tonnages des ordures ménagères ;
- La promotion du compostage se fait sur le territoire louviérois depuis les années 2000 avec la création d'un groupe de bénévoles Educ-composteurs qui sensibilisent au compostage. En outre, la Ville participe également à la mise en place de composts communautaires ;
- En 2015, la Ville a lancé l'opération « familles-témoins : objectif zéro déchet », une initiative visant à réduire les quantités de déchets ménagers (au final les familles ont réduit, en moyenne, leurs déchets ménagers de près de 50 %). La Ville de La Louvière organise régulièrement : des ateliers de cuisine zéro déchet, des formations au compostage, des ateliers de fabrication de produits d'entretien au naturel, des bourses aux vélos, participation à la Semaine Européenne de la Réduction des déchets...En outre, 2017, connaîtra la sortie du livre de recettes zéro déchet, une compilation des recettes réalisées à l'occasion des ateliers de cuisine;
- En termes d'éco-exemplaire, une Eco-Team a été mise sur pied fin 2011 au sein de l'administration communale et réalise différentes actions dont chaque année un pique-nique zéro déchet à l'occasion du jardin des loups. Parallèlement afin de sensibiliser les élèves au zéro déchet, lors de la Semaine Européenne de la Réduction des déchets, une semaine zéro déchet est organisée au sein des écoles maternelles et primaires communales qui souhaitent participer au projet;
- La Ville de La Louvière a son plan de gestion des déchets depuis 2000
- De gros événements thématiques ont été organisés sur les déchets (Papa, maman, dame nature et moi, expositions dans les écoles,...)
- La carte quota a été mise en place depuis 2002
- Un label a été créé dans les écoles.

Considérant que prévenir l'apparition des déchets est une priorité pour La Louvière depuis 2000 et que les initiatives déjà mises sur pied sur le territoire louviérois peuvent permettre à la Ville de La Louvière de répondre à l'appel à candidature;

Considérant que pour répondre à la tendance « zéro déchet », le plan de prévention des déchets prévoit entre autres :

- une campagne d'affiches afin de mettre en avant des gestes simples et les résultats des familles-témoins;
- un appel aux nouvelles candidatures pour l'opération familles-témoins ;
- le lancement d'un label « commerçant zéro déchet » sur base d'une charte d'engagements (réduire les emballages, encourager la démarche de prévention, recycler, donner une seconde vie,...);
- la mise en place d'une ressourcerie virtuelle ;
- la diffusion du livre de recettes zéro déchet ;
- la poursuite des actions récurrentes;

Considérant qu'ainsi, la Ville de La Louvière est donc déjà lancée sur la voie du « zéro déchet »;

Considérant que la prévention des déchets est reprise dans les objectifs du PST : objectif 3.11 du PST: "Réduire la quantité de déchets produits par les ménages et les organisations" (mettre en oeuvre le Plan Communal de Prévention des Déchets);

Considérant que par le dépôt de la candidature, la commune, en cas de sélection de son projet,

s'engage à :

- mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal, en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;
- mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet à hauteur d'au minimum 1/5 équivalent temps plein ;
- participer aux rencontres avec les autres communes lauréates : une formation, une visite, réunions de réseau (une fois par an), groupes de travail thématiques... ;
- fournir les informations nécessaires en vue de partager et capitaliser les expériences menées par la commune en vue de leur diffusion ;
- participer à la communication autour du projet : réalisations de capsules vidéos, interviews pour la télévision locale, contacts presse et média...;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de répondre à l'appel à candidature de la Région Wallonne : opération « communes Zéro Déchet » ;

Article 2 : de poursuivre ses actions de prévention des déchets telles que prévues dans le Plan de Prévention des Déchets 2017, en ce compris, les actions mentionnées ci-dessus ;

Article 3: de marquer son accord que, par le dépôt de la candidature, la commune, en cas de sélection de son projet, s'engage à :

- mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal, en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;
- mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet à hauteur d'au minimum 1/5 équivalent temps plein ;
- participer aux rencontres avec les autres communes lauréates : une formation, une visite, réunions de réseau (une fois par an), groupes de travail thématiques... ;
- fournir les informations nécessaires en vue de partager et capitaliser les expériences menées par la commune en vue de leur diffusion ;
- participer à la communication autour du projet : réalisations de capsules vidéos, interviews pour la télévision locale, contacts presse et média...

30.- Service Juridique - Cadre de Vie - Proposition de règlement communal pour les Parcs à Conteneurs

M.Gobert : Proposition communale pour les parcs à containers. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Dans ce point 30, il s'agit d'approuver le règlement des parcs à conteneurs qui va changer. Les débats ont été assez animés en commission technique.

Nous relevons quelques points positifs d'abord :

1° Les cartes quotas vont être informatisées. Ces cartes ne seront plus dépendantes de la plaque de la voiture mais elles seront propres au chef de ménage, c'est une bonne chose, ça va régler un certain nombre de problèmes liés au transport des déchets, par un voisin par exemple.

2° Les cartes seront approvisionnées automatiquement puisque ce sont des cartes informatisées. Il ne faudra donc plus se déplacer auprès d'un service administratif pour reconstituer les quotas en

début d'année. C'est encore quelque chose de positif.

3° Il sera possible d'acheter des quotas supplémentaires pour ceux qui ont besoin de déposer plus de déchets que ceux normalement prévus. Le tarif a été calculé au mieux pour appliquer un coût-vérité. C'est très bien.

Les points négatifs, par contre, sont les suivants :

1° C'est pratique, et ça devrait pouvoir se régler facilement, me semble-t-il. Pour acheter des quotas supplémentaires, on nous dit qu'il faudra se déplacer à Manage. Il faudra s'assurer, avant d'aller au parc à containers, qu'on a encore assez de quotas, sinon on risque de se voir refuser l'accès. Pour acheter ces quotas supplémentaires, se déplacer à Manage, c'est un peu étonnant quand même quand on sait que la carte est informatisée. A l'époque actuelle, on ne sait pas faire autrement que de se déplacer physiquement jusque Manage pour obtenir ces quotas. Est-ce qu'on ne pourrait pas mettre simplement un système d'achat de quotas supplémentaires par courrier et paiement par versement, par exemple ? Cela paraît être une mesure qui n'est quand même pas difficile à mettre en place. On contacte le service d'HYGEA, on demande et puis, on reçoit un versement, on paye et puis deux ou trois semaines après, on a ses quotas. Cela me paraît être possible.

2° Le deuxième point négatif, plus important, on a aussi discuté longuement en commission : les indépendants, dans une phrase transitoire, ne pourront plus déposer dans un parc à containers les déchets liés à leurs activités. Pourquoi décider si rapidement de la mise en place de ce nouveau règlement, alors qu'on sait qu'il va engendrer des problèmes pour des indépendants ?

En fait, cette modification va revoir le problème des indépendants qui sont obligés d'utiliser la voiture de leur compagne, de leur compagnon, pour aller déposer leurs déchets. C'est une situation qui est un peu bizarre, c'est un peu boiteux.

Quelle mesure prévoit-on pour les indépendants ? Monsieur l'Echevin pourrait-il nous réexpliquer pour le public pourquoi on est amené à prendre cette décision qui est un peu boiteuse pour le moment ? Merci.

M. Godin : La première chose sur le quota, c'est vrai que les recharges de quotas devront se faire à Manage parce qu'il y a des flux financiers pour l'instant. HYGEA, qui est un peu le maître d'ouvrage en la matière, étudie la façon informatique de pouvoir faire ça de chez soi. Je tiens à rappeler quand même que le rachat de quotas est quand même relativement rare. J'ai les statistiques ici à La Louvière et il n'y en a pas beaucoup. Il faut aussi mesurer l'importance de ce que ça peut donner. De toute façon, on va vers une solution informatique. HYGEA nous l'a confirmé.

Pour les professionnels, il y a eu du neuf par rapport à la commission puisque j'ai reçu l'ordre du jour du Conseil d'Administration d'HYGEA de jeudi prochain où justement le point sera mis à l'ordre du jour. On verra parce qu'il y a des garanties qu'on doit encore avoir du Ministre de tutelle, notamment en matière de personnel et de points APE. Mais normalement, on pourrait assez rapidement accepter les professionnels dans les parcs à containers. Je tiens à préciser que ce ne sera pas dans tous les parcs à containers. Par exemple, dans la zone HYGEA, j'en ai vu quelques-uns seulement pour l'ensemble de la zone. Par exemple, ici à La Louvière, nous en avons trois, mais les trois ne seront pas ouverts. On doit encore en décider au Collège, mais Saint-Vaast me paraît le plus probable. Encore une fois, il n'y a pas eu de décision mais c'est probable.

Les professionnels, bientôt j'espère, au mois de mai, sous réserve parce qu'on a demandé des garanties au Ministre qui, à ce jour, ne les a pas encore, du moins, je n'ai pas l'info, mais à ce moment-là, on pourrait autoriser les professionnels à fréquenter les parcs à containers.

M.Gobert : Service payant.

M.Godin : Oui, service payant et prix coûtant, mais les tarifs sont proposés, donc de ce côté-là, c'est vrai au niveau wallon à travers la COPIDEC, l'ensemble des intercommunales de déchets. On arrivera dans les prochaines semaines à venir pour les professionnels.

Pourquoi on n'attend pas ? Parce qu'à un certain moment, il faut dire qu'on y va. Normalement, on devait être prêt au 1er janvier 2017, on ne l'a pas été pour des raisons au niveau régional. Mais à un certain moment, nous, on doit y aller. Entre nous, la dernière autorisation qu'on a donnée pour des professionnels à aller aux parcs à containers - puisqu'ils ne pouvaient déjà pas beaucoup y aller, c'était uniquement dans certains déchets du style papier-carton, c'est du recyclable – remonte à 2011. On ne va quand même pas dire qu'on va mettre tous les commerçants de La Louvière. En plus, on va trouver une solution rapidement. J'espère que d'ici le 1er juin, ce sera réglé.

M.Cremer : Je suis content de voir que depuis notre discussion en commission, les choses ont bien avancé.

M.Gobert : Ce n'est certainement pas dû à ça.

M.Godin : Il y a des faits nouveaux qui interviennent, donc vous avez l'info.

M.Cremer : Mais c'est très bien, merci !

M.Hermant : Je me posais une question par rapport aux parcs à containers depuis longtemps. Pourquoi est-ce que ce ne serait pas possible de laisser ses sacs poubelles communs de déchets, les sacs jaunes, parce qu'il peut arriver qu'on oublie de mettre son sac en été, il reste chez soi, il y a des vers, etc, donc c'est toujours plus intéressant de s'en débarrasser et de ne pas laisser traîner ça dans son garage. Il n'y aurait pas possibilité de mettre un petit container où on peut aller déposer son sac poubelle ?

Deuxième cas, les gens qui partent en vacances, ils partent le samedi, la récolte se fait le mardi ou le mercredi, on doit sortir son sac mais alors, on est dans l'illégalité ou on laisse son sac à l'intérieur en plein mois de juillet. Je me demandais s'il n'y avait pas moyen, au niveau des parcs à containers, de trouver une solution pour les distraits et les gens qui partent en vacances.

M.Godin : Généralement, ceux qui partent en vacances ne font pas de déchets chez eux.

M.Hermant : Non, mais avant de partir.

M.Godin : Tu le mets dehors ou tu le mets chez ton voisin, tu t'arranges, on s'organise. On a du porte à porte, c'est quand même un luxe extraordinaire.

M.Hermant : Oui, bien sûr. Je peux m'imaginer qu'il y a des gens qui sont dans le même cas que moi par exemple.

M.Godin : Oui, mais enfin, ils ont de bons voisins.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le règlement communal de police de La Louvière ;

Considérant que le projet d'informatisation des parcs à conteneurs consiste en la mise en place de données reprenant l'ensemble des ménages et des indépendants ayant l'autorisation d'accès aux parcs à conteneurs et la gestion des quotas de chacun ;

Considérant que ce système implique que chaque utilisateur possède une carte d'accès à code barre qui permet de l'identifier;

Considérant qu'il est apparu utile d'extraire l'annexe relative aux parcs conteneurs du règlement communal de Police;

Considérant en effet, qu'établir un règlement communal spécifique propre aux parcs à conteneurs permettra plus de visibilité et sera plus pertinent pour les citoyens;

Considérant que ce projet de règlement est calqué sur celui d'Hygea. Les spécificités propres aux parcs à conteneurs de La Louvière y ont été insérées;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le projet de règlement communal des parcs à conteneurs de La Louvière.

31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer à La Louvière (Haine-St-Paul)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 06/09/10, le Collège Communal reportait sa décision quant à l'abrogation du stationnement alternatif par quinzaine rue Ferrer à Haine-St-Paul et demandait d'évaluer si la mesure ne provoquerait pas un simple déplacement du problème;

Considérant que le gestionnaire de quartier de la rue Ferrer à Haine-Saint-Paul, sollicitait l'abrogation du stationnement alternatif dans la rue (tronçon situé entre les rues du Nouveau Quartier et Evrard);

Considérant que cet Inspecteur de Police indiquait dans son rapport que la rue est de plus en plus encombrée de véhicules en stationnement et qu'au vu de la saturation certains riverains laissent leur véhicule en infraction;

Considérant qu'une solution était proposée soit l'abrogation du stationnement alternatif dans cette rue et d'autoriser le stationnement les deux roues sur le trottoir de part et d'autre de la chaussée;

Considérant l'avis du service qui précise que la proposition de ce Policier allait effectivement dans

le sens de l'esprit général à l'exception du fait que la mise en oeuvre d'un stationnement bilatéral rue Ferrer à Haine-Saint-Paul n'est pas possible, que la chaussée mesure 6.7 M de large, que la plupart du temps les trottoirs mesurent 1.60M de large (sauf entre les n°51 à 31);

Considérant qu'il faut tenir compte que la largeur minimum pour se croiser en véhicule est de 4.5M et que l'organisation du stationnement à cheval sur un trottoir doit laisser 1.5M aux piétons, que pour maintenir le double sens de circulation nous ne pouvons envisager de stationnement bilatéral, sauf entre les n°51 à 31;

Considérant qu'entre temps l'extension de la zone bleue a réglé quelques problèmes de report du fait que les fréquentations de l'hôpital de Jolimont sont quasiment réglées dans ce quartier;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède le service propose l'abrogation du stationnement alternatif dans cette rue, et l'instauration d'un stationnement permanent du côté où il y a le moins d'accès carrossables;

Considérant qu'à l'analyse le nombre de places de stationnement est supérieur du côté des numéros pairs sur toute la longueur du tronçon concerné;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu les rapport établis par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date des 20 août 2010 références F8/WL/pp/Pa1291.10 et 6 septembre 2016 références F8/FB/pp/Pa1613.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue Ferrer fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 septembre 2016;

A l'unanimité,

Article 1 : Dans la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul):

- les mesures antérieures relatives à l'organisation du stationnement dans le tronçon compris entre la rue du Nouveau Quartier et la rue Evrard sont abrogées;
- une interdiction de stationner est établie, côté impair, dans le tronçon compris entre la rue du Nouveau Quartier et la rue Evrard;
- une zone de stationnement est établie à cheval sur le trottoir le long des habitations n° 51 à 31;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement, aux endroits adéquats, de signaux E1 (xa/xb) , E9f et des marques au sol appropriées;

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Union à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n°66 de la rue de l'Union à Haine-Saint-Pierre sollicitait une courte interdiction de stationner à l'opposé de son accès carrossable sis rue de l'Union;

Considérant que ce citoyen montrait qu'il ne peut manoeuvrer en présence d'un véhicule en stationnement dans la zone licite, à l'opposé de son accès de garage;

Considérant la réponse du citoyen à la décision du Collège Communal qui ne demande qu'une interdiction que d'un mètre;

Considérant l'avis du service qui précise que du fait qu'elle est motorisée, la grille de clôture ne peut effectivement pas être ouverte davantage.

Considérant que c'est bien cet élément qui empêche la manoeuvre;

Considérant que l'interdiction de stationner est possible, selon les mesures actuelles, par la suppression du stationnement sur un mètre en remplissant la case à l'opposé de l'accès carrossable qui nous occupe, d'une zone striée d'un mètre dont les lignes parallèles ont une largeur d'environ 0,40 m (elles sont espacées d'environ 0,60 m et forment un angle d'environ 45° avec l'axe de la chaussée);

Considérant que la mesure est donc techniquement possible et reçoit l'avis favorable du service vu son faible impact sur l'offre en parking de la rue;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 décembre 2016 références F8/FB/pp/Pa2253.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue de l'Union fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 décembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Union à La Louvière, à l'opposé de l'accès carrossable du n° 66, une zone d'évitement striée est établie sur une longueur de 1 m;

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement d'une zone striée de 1 mètre en peinture blanche, dont les lignes parallèles ont une largeur d'environ 0,40m;

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Vital Laurent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 6 de la rue Vital Laurent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation a un garage mais que celui-ci n'est pas accessible au véhicule utilisé par

le requérant;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long du garage de l'habitation du requérant, soit le long du n° 6 de la rue Vital Laurent;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er septembre 2016 références F8/FB/pp/Pa1582.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue Vital Laurent fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 septembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Vital Laurent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long du garage de l'habitation portant le n° 6.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue François Bourg à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Considérant que les voiries du site de la rue François Bourg à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sont remises dans le domaine public;

Considérant que la signalisation installée doit faire l'objet d'un règlement complémentaire de circulation du Conseil Communal qui pourra être envoyé à l'approbation de Monsieur le Ministre;

Considérant que l'objet du présent vise par conséquent la présentation du plan de signalisation annexé (signalisation en place depuis l'ouverture de la voirie);

Considérant qu'il s'agit d'une signalisation routière de type zone résidentielle limitant la vitesse des conducteurs à 20 km/h max;

Considérant que les piétons sont prioritaires sur toute la largeur des chaussées dépourvues de trottoirs;

Considérant que des îlots sont matérialisés aux abords des zones de stationnement délimitées au sol afin d'éviter une circulation sur ces emplacements en l'absence de véhicule stationné;

Considérant que le clos est signalé en voie sans issue au départ de la rue du Croquet;

Considérant que les conducteurs sortant de ce clos sont débiteurs de priorité par rapport à la circulation de la rue du Croquet;

Considérant qu'un signal de "céder le passage" est implanté à la sortie de la rue François Bourg;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 mai 2016 références F8/LW/pp/Pa0849.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue François Bourg fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 juin 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue François Bourg à La Louvière (Houdeng-Aimeries), une zone résidentielle est établie conformément au plan n° 219;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux F12a, F12b, B1 et F45 aux endroits adéquats;

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Glacière à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Considérant que dans la rue de la Glacière, le tronçon longeant le Coron de Bois du Luc ne permet pas un croisement aisé du fait de la configuration sinueuse;

Considérant que le stationnement en fin de tronçon n'y est d'ailleurs pas des plus adapté en rapport avec la demande;

Considérant qu'en pratique, la largeur des trottoirs tente fortement le conducteur qui s'y stationne, souvent les 4 roues sur le trottoir, prenant le risque d'une sévère verbalisation puisqu'il s'agit dans ce cas d'un stationnement gênant la circulation des piétons;

Considérant que des lignes régulières du Tec y circulent et que la configuration sinueuse ne se prête pas à un double sens de circulation;

Considérant l'avis du service qui précise que l'instauration d'un sens unique de circulation (excepté vélos) et le marquage au sol des zones de stationnement permettraient de fluidifier la circulation, de limiter les risques d'accident et d'augmenter légèrement l'offre (cfr deux emplacements de stationnement disposés 4 roues sur trottoir en fin de tronçon côté Hospice);

Considérant que ces mesures sont proposées au plan 330 que le choix du sens unique de circulation

est dicté par la circulation actuelle des transports en commun;

Considérant qu'il serait interdit d'entrer dans la rue de la Glacière (excepté à vélo) au départ du carrefour formé avec la rue du Quinconce;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 août 2016 références F8/FB/pp/Pa1859.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue de la Glacière fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 août 2016;

A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Glacière à La Louvière (Houdeng-Aimeries), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 330;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux B1 avec additionnel de type VIII, C1+M2, E9a+xa, F19+M4 et les marques au sol appropriées;

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la

police de roulage concernant la rue Sainte-Barbe à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Considérant que dans la rue Sainte-Barbe, le tronçon longeant le Coron de Bois du Luc ne permet pas le stationnement;

Considérant que la chaussée est divisée en bandes de circulation et les riverains n'ont d'autre choix que de stationner dans les rues voisines;

Considérant qu'en pratique, la largeur des trottoirs tente fortement le conducteur qui s'y stationne, souvent les 4 roues sur le trottoir, prenant le risque d'une sévère verbalisation puisqu'il s'agit dans ce cas d'un stationnement gênant la circulation des piétons;

Considérant l'avis du service qui précise qu'en déplaçant la ligne axiale séparant les bandes de circulation, les largeurs de chaussée et du trottoir (côté habitations) permettrait d'organiser du stationnement;

Considérant que ce stationnement serait obligatoirement organisé à cheval sur le trottoir pour garder les largeurs de croisement nécessaires en chaussée;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 novembre 2015 références F8/WL/pp/Pa1861.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue Sainte-Barbe fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 septembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Sainte-Barbe à La Louvière (Houdeng-Aimeries), côté pair, le stationnement est organisé en partie sur le trottoir, conformément au plan n° 329;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E9f (xa/xd) aux endroits adéquats;

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Nouveau Canal à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Considérant que l'école Communale de la rue de l'Abattoir se fait livrer régulièrement par un accès situé rue du Nouveau Canal;

Considérant que dans ce tronçon de rue, le stationnement est interdit le long de l'école et autorisé à l'opposé;

Considérant que lorsque le camion de livraisons s'arrête en chaussée, il bloque la circulation, ce qui crée, régulièrement des conflits entre conducteurs;

Considérant l'avis du service qui précise que la sur-largeur du trottoir à hauteur de l'accès des livraisons de cet établissement permet d'y projeter une zone de stationnement de 6 mètres de long sur 2 mètres de large, à cheval sur le trottoir;

Considérant que cela nécessite une modification de la signalisation en place et l'installation d'un marquage routier pour laisser un passage libre aux piétons de 1.50M sur le trottoir;

Considérant que cette mesure laisserait un passage libre, entre ladite zone de livraisons et le stationnement régulier à l'opposé de 03 mètres;

Considérant que cela confirme l'attitude actuelle des livreurs et évitera la verbalisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 mars 2016 références F8/LW/pp/Pa0469.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue du Nouveau Canal fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 18 avril 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Nouveau Canal à La Louvière (Houdeng-Goegnies), le stationnement est organisé partiellement et pour une durée maximale de 15 minutes conformément au croquis ci-joint;

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9f + xc "6m" + additionnel max "15 min" et E1 + xa et le marquage au sol approprié.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la place Verte à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Considérant que la place Verte à Houdeng-Goegnies est réglementée en zone résidentielle depuis sa rénovation;

Considérant que l'infrastructure routière est sur un seul plan et 7 places de stationnement sont délimitées réglementairement au sol;

Considérant qu'il n'y a donc physiquement pas suffisamment de places de stationnement pour les seuls riverains de la place Verte;

Considérant que ces riverains souhaitent lutter contre l'envahissement des emplacements de leur clos par les habitants de la rue du Cimetière par l'instauration d'une signalisation de stationnement

réservée aux riverains;

Considérant l'avis du service qui précise que 4 des 7 emplacements de stationnement peuvent effectivement être signalés en tant que tel par de la signalisation de type E9 (P blanc sur fond bleu) et de la mention additionnelle intégrée "riverain";

Considérant que les 3 emplacements restants seront dévolus aux visiteurs comme le précise l'organe de tutelle qui ne souhaite pas que la réservation excède la moitié de l'offre totale;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 août 2016 références F8/WL/pp/Pa1503.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue Place Verte fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 septembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Sur la Place Verte à La Louvière (Houdeng-Goegnies), 4 emplacements sur le 7 existants sont réservés au stationnement des riverains;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux de type E9 et de la mention "Rierains" aux endroits adéquats;

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et

des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Belle-Vue à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 193 de la rue de Belle-Vue à La Louvière, sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 mars 2016 références F8/WL/gi/Pa0410.16;

Attendu que la rue de Belle-Vue fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 février 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de Belle-Vue à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 193.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Belle-Vue à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre de réunions de chantier pour la rénovation du parc Gilson à La Louvière, le service a rencontré l'auteur de projet et collaboré à l'élaboration du plan de signalisation pour les aménagements tels qu'ils ont été acceptés par l'autorité communale dans les présentations du département du Cadre de Vie (dossier du service plantations & espaces verts);

Considérant qu'un plateau surélevé sera matérialisé rue de Belle-Vue au droit de l'accès au parc Gilson;

Considérant que ce dispositif conforme limite la vitesse des conducteurs à 30 km/h maximum et sera dûment signalé dans le sens unique de circulation, par des signaux de danger (A14) et de proximité (F87) indiquant sa présence;

Considérant que les rampes seront agrémentées des marques routières appropriées (peignes);

Considérant que l'objectif du présent est la présentation d'un règlement au Conseil Communal en vue d'une approbation Ministérielle conforme à la législation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 avril 2016 références F8/WL/pp/Pa0546.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue de Belle-Vue fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 20 juin 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Belle-Vue à La Louvière, à hauteur des n° 51 à 59, un plateau bus admis à rampes trapézoïdales est établi, conformément au plan n° 348, ci-joint;

Article 2: Cet aménagement sera complété par le placement de signaux A14 avec additionnel de distance, F87 et des marques au sol appropriées;

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Bonne Espérance à La Louvière

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 22 octobre 2012, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Bonne Espérance, le long de l'habitation n° 84 à La Louvière;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que l'emplacement n'est plus utilisé et qu'il peut être abrogé;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2017 références F8/FB/gi/Pa0090.17;

Attendu que la rue Bonne Espérance fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 février 2017;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 22 octobre 2012 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 84 de la rue Bonne Espérance à La Louvière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bouvy à La Louvière

M.Lefrancq : Je reviens deux secondes sur le point 42. Je suis allé voir sur place. C'est le problème de la rue de Bouvy, le parking qui est possible sur une partie du trottoir devant la supérette et les problèmes de la boulangerie qui est en face avec parfois le camion. Je suis allé voir sur place.

J'y suis allé un dimanche matin, la boulangerie est ouverte et la supérette est fermée, mais même le dimanche matin, il y avait des voitures qui étaient garées effectivement sur l'emplacement, et ce n'est pas très long, je crois qu'il y a de la place pour 3 ou 4 voitures. Si j'ai bien compris, on a l'intention là de supprimer cette possibilité de parking et de mettre des petits poteaux de bois ? Ce qui évidemment va ennuyer certainement le gérant ou le propriétaire.

M.Gobert : Là, on est sur un night-shop, donc les horaires ne sont pas les mêmes. Ce n'est pas que le problème de stationnement qui crée les nuisances, il y a aussi les personnes qui à toutes sortes d'heures attendent, musique à fond, déchets en veux-tu en voilà. Je pense même que j'ai procédé à une menace de prise d'arrêté pour cet établissement qui nous a causé pas mal de soucis.

M.Lefrancq : Evidemment, quand je suis allé le dimanche matin, c'était fermé.

M.Gobert : Oui, parce qu'ils avaient peut-être ouvert...

M.Lefrancq : Pour la boulangerie, il faut bien que le camion se mette quelque part à un certain moment.

Le Conseil,

Considérant qu' en séance du 22 juin 2015, le Collège Communal marquait son accord quant à la création d'une zone de livraisons rue de Bouvy 87 à La Louvière;

Considérant que le gestionnaire de quartier de la zone de Police remarquait que la présence d'une boulangerie et d'une supérette à hauteur du n°87 de la rue de Bouvy à La Louvière tendait à générer des embarras de circulation et des infractions à répétition aux abords de ceux-ci;

Considérant que d'un côté le boulanger est livré quotidiennement et le camion doit s'arrêter en double file;

Considérant que de l'autre côté la clientèle de la supérette COCO SHOP stationne à cheval sur le trottoir du côté où c'est interdit;

Considérant que ces comportements génèrent de nombreux embarras de circulation;

Considérant que la solution apportée par le service consistait à matérialiser une zone de livraisons où le stationnement est autorisé 30 minutes à cheval sur le trottoir le long des numéros impairs (supérette), que le camion de la boulangerie pouvait occuper également;

Considérant l'évaluation de la situation suivant laquelle il est constaté que ladite zone de livraisons est pleinement occupée et favorise grandement le fonctionnement du Coco Shop.;

Considérant que l'emplacement qui ne devrait accueillir que deux à trois véhicules est débordé et suscite du stationnement illicite avant et après, rendant la circulation dans ce tronçon de la rue de Bouvy difficile aux heures de pointe;

Considérant que le service a sollicité l'avis de la Police dont le rapport est annexé au présent;

Considérant que l'avis de ces services rejoint celui du service, que cette zone de livraisons n'apporte que des embarras de circulation et de stationnement;

Considérant que la gestionnaire de quartier estime que la suppression de ce dispositif et le placement de poteaux en bois sur la même distance en bordure de trottoir devrait assainir la situation;

Considérant que cette zone de livraisons ne répond plus à l'intérêt général;

Considérant l'avis du service de développement économique qui précise que cette rue à forte densité de circulation n'est pas adaptée à la présence de deux commerces situés en vis à vis;

Considérant de plus, que le Coco shop s'est installé sur le côté de la rue qui ne dispose pas de stationnement;

Considérant qu'avant l'implantation du Coco shop, la boulangerie devait déjà faire face à la problématique du stationnement notamment pour son camion de livraison, que placer une zone de

stationnement ne fait que favoriser la prolifération des commerces de type "tabac-shop" à n'importe quel endroit;

Considérant qu'il est constaté que les clients qui s'y arrêtent stationnent longuement et en dehors du marquage ce qui va à l'encontre de l'objectif souhaité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 août 2016 références F8/FB/pp/Pa1369.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue de Bouvy fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 septembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Le règlement complémentaire communal sur la police de roulage voté en date du 23 novembre 2015 relatif à l'établissement d'une zone de stationnement à durée limitée dans la rue de Bouvy à La Louvière, le long des n° 85 à 89 est abrogé;

Article 2: Dans la rue de Bouvy à La Louvière, le stationnement est interdit, côté impair le long des n° 85 à 89;

Article 3: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E1 aux endroits appropriés;

Article 4: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bouvy à La Louvière

M.Gobert : Nous passons aux points mobilité, des points 31 à 51. Pour quel point ?

M.Van Hooland : Le 43.

M.Gobert : Des interventions jusqu'au 43 ? C'est l'unanimité jusqu'au 43.
On vous écoute.

M.Van Hooland : En fait, pas de problème avec le plateau proposé au début de la rue de Bouvy, mais ce plateau alors se trouvera en face de la rue des Amours. C'est une petite interpellation sur l'état de la rue des Amours, je pense que c'est lié aux travaux en face. La rue des Amours a été rénovée il y a peu, il y a 3, 4 ou 5 ans maximum et toutes les dalles sont déjà dans un très sale état à l'entrée de la rue des Amours. C'est peut-être attirer votre attention sur la réparation.

M.Gobert : Il n'y a pas que là d'ailleurs.

M.Lefrancq : En fait, ce qui est prévu, ce n'est déjà pas fait ? Pour l'instant, les travaux à la rue de Bouvy, on ne sait pas trop ce qui est terminé et pas terminé. Le plateau prévu, il n'est pas encore installé ?

M.Godin : Si, il est installé mais seulement, il faut le réglementer. C'est pour ça que ça passe dans les règlements complémentaires.

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre de réunions de chantier pour la rénovation du parc Gilson à La Louvière, le service a rencontré l'auteur de projet et collaboré à l'élaboration du plan de signalisation pour les aménagements tels qu'ils ont été acceptés par l'autorité communale dans les présentations du département du Cadre de Vie (dossier du service plantations & espaces verts);

Considérant qu'un plateau surélevé sera matérialisé rue de Bouvy au droit de l'accès au parc Gilson;

Considérant que ce dispositif conforme limite la vitesse des conducteurs à 30 km/h maximum et sera dûment signalé dans le sens unique de circulation, par des signaux de danger (A14) et de proximité (F87) indiquant sa présence;

Considérant que les rampes seront agrémentées des marques routières appropriées (peignes);

Considérant que l'objectif du présent est la présentation d'un règlement au Conseil Communal en vue d'une approbation Ministérielle conforme à la législation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement

de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 avril 2016 références F8/WL/pp/Pa0548.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue de Bouvy fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 20 juin 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Bouvy à La Louvière, à hauteur des n° 12 à 26, un plateau bus admis à rampes trapézoïdales est établi, conformément au plan n° 349, ci-joint;

Article 2: Cet aménagement sera complété par le placement de signaux A14 avec additionnel de distance, F87 et des marques au sol appropriées;

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Henri Pilette à La Louvière

Mme Van Steen : Pour le point 44, j'avais posé une question en commission. Pour rappel, c'est pour le sens unique à la rue Henri Pilette. C'était pour voir s'il n'était pas possible d'envisager un plan circulatoire dans le sens où si cette rue-là est en sens unique, les autres, pour que ça fasse un circuit, devraient l'être aussi, c'est-à-dire la rue de la Chocolatière et la rue Franco-Belge. Tu n'as pas eu de réponse ? C'était pour savoir s'il y avait eu une réflexion accrue ?

M.Gobert : Non, pas encore.

Mme Van Steen : Cela risquera de poser problème.

M.Gobert: On pourra toujours compléter éventuellement.

Mme Van Steen : C'est ça, merci.

Le Conseil,

Considérant qu'un riverain s'adresse au service pour exposer les difficultés de croisement dans sa rue du fait du stationnement bilatéral "autorisé" et propose l'instauration d'un sens unique de circulation;

Considérant l'avis du service qui précise que la rue Henri Pilette à La Louvière est une voirie rectiligne bordée de trottoirs en saillie, qu'on y circule dans les deux sens de circulation et que le stationnement n'y est pas réglementé;

Considérant que cela ne veut pas dire que le stationnement est autorisé des deux côtés comme le précise le demandeur dans son courrier étant donné que le Code de la Route interdit de se stationner à l'opposé d'un autre véhicule en stationnement dans une rue à double sens de circulation, si l'on empêche le croisement;

Considérant que l'absence de contrôle et la forte augmentation de véhicules sur les voies publiques incite les riverains à stationner (en infraction) des deux côtés de la rue Henri Pilette à La Louvière, ce qui peut empêcher de fait, surtout en soirée, le croisement des véhicules de transit;

Considérant que la proposition d'instaurer un sens unique de circulation formulée est cohérente et avait déjà été abordée par le service courant des années 2000, mais qu'à cette période, les activités industrielles locales étaient problématiques en termes de circulation d'un charroi lourd et que la proposition n'avait pas été retenue;

Considérant qu'à ce jour, les laminoirs de Longtain ne produisent plus, que le nombre de poids lourds en circulation dans le quartier a fortement chuté et que l'instauration d'un sens unique de circulation dans la rue Pilette ne poserait pas de souci puisque le quartier est aisément bouclé par la rue Franco-Belge, parallèle à la rue Pilette;

Considérant que le gain en sécurité est évident puisque le croisement n'existerait plus;

Considérant que le stationnement actuellement illicite des riverains serait de la sorte légalisé;

Considérant que le service émet donc un avis favorable à l'instauration d'un sens interdit de circulation (excepté vélos), rue Henri Pilette à La Louvière, partant du carrefour formé avec la rue de la Flache, vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue Vandervelde (Manage);

Considérant que le report d'un sens de circulation de la rue Pilette sur la rue Franco Belge n'aura que peu d'impact tant la circulation n'y est que de faible intensité;

Considérant que la proposition n'a pas d'impact sur les rues Manageoises;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 septembre 2016 références F8/WL/pp/Pa1615.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue Henri Pilette fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 septembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Henri Pilette à La Louvière, un sens interdit de circulation (excepté vélos) est établi, partant du carrefour formé avec la rue de la Flache vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue Vandervelde (Manage);

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement des signaux C1+M2, F19+M4, D1a+M2 placés aux endroits adéquats;

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Rue du Progrès à La Louvière

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 24 novembre 2008, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Progrès, le long de l'habitation n° 12 à La Louvière;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que l'emplacement n'est plus utilisé et qu'il peut être abrogé;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2017 références F8/FB/gi/Pa0091.17;

Attendu que la rue du Progrès fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 février 2017;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 24 novembre 2008 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 12 de la rue du Progrès à La Louvière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Saint-Vaast à La Louvière

Le Conseil,

Considérant qu'un petit commerce de quartier est implanté à l'angle de la rue de Saint-Vaast et de la rue de Bouvy à La Louvière.

Considérant que les clients y stationnent en infraction;

Considérant que la plupart du temps, ce stationnement illicite se produit le long de garages situés dans la rue de Saint-Vaast, le long des numéros impairs, à proximité immédiate dudit magasin, alors qu'il y a de la place un peu plus loin;

Considérant que la rue de Saint-Vaast est une voirie en sens unique de circulation, trop étroite que pour permettre le stationnement bilatéral, car il empêcherait la circulation;

Considérant que les véhicules en infraction stationnent donc systématiquement sur les trottoirs qui se dégradent prématurément;

Considérant que les riverains ont bien compris que l'offre en stationnement est plus importante le long des numéros pairs;

Considérant qu'en l'absence de réglementation, le stationnement habituel des riverains se trouve donc le long des numéros pairs;

Considérant l'avis du service qui précise que pour donner de la visibilité à la problématique dénoncée, les services de Police préconisent de réglementer le stationnement dans cette rue, de l'interdire le long des numéros impairs ce qui ne changera pas les habitudes des riverains;

Considérant que l'installation de deux poteaux en bois en bordure de trottoir, entre le magasin et l'habitation n°5 empêchera physiquement les attitudes illicites;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 mai 2016

références F8/LW/pp/Pa0790.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue de Saint-Vaast fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 juin 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Saint-Vaast à La Louvière, tronçon compris entre les rues de Bouvy et Pique, le stationnement est interdit le long des numéros impairs;

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 + xa/xb aux endroits adéquats;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cour Lison à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que la Cour Lison à La Louvière est une voirie parallèle à la rue des Cyclistes (impasse), qui n'est accessible que par deux ruelles à chaque extrémité de ladite cour;

Considérant qu'actuellement les ruelles sont agrémentées d'une signalisation de type C3 (circulation interdite) non réglementée (la signalisation est très vieille et date certainement d'avant la fusion des communes);

Considérant qu'un citoyen domicilié au n°3 de la Cour Lison annonce que dans le cadre de son handicap, l'usage d'un scooter médicalisé lui est nécessaire et que ledit signal C3 est un obstacle à la circulation de son scooter entre son domicile et la rue des Cyclistes via la ruelle;

Considérant l'avis du service qui précise que ce citoyen est considéré comme conducteur si son véhicule dépasse l'allure du pas;

Considérant qu'au-delà de cette vitesse (+/- 5 km/h) et jusque 18 km/h ce citoyen circulant à bord de son scooter médicalisé est considéré comme conducteur et doit donc respecter l'interdiction, au même titre que les cyclistes;

Considérant qu'il n'est pas envisageable pour le requérant de pousser son scooter dans la ruelle;

Considérant que pour régler cette situation et réglementer correctement la circulation dans les ruelles de la Cour Lison à La Louvière, le service propose l'installation des signaux de type F99a et F101a de petite taille aux accès des deux ruelles de ladite Cour;

Considérant que ces signaux réglementés permettront à ce citoyen handicapé d'y circuler avec son scooter médicalisé, tout en respectant la circulation des piétons qui restent prioritaires;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2016 références F8/LW/PP/gi/Pa0936.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la Cour Lison fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 20 juin 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la Cour Lison à La Louvière (Trivières), l'accès est autorisé aux piétons et aux cyclistes;

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a (piétons-cyclistes) aux endroits adéquats.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

48.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue l'Entraide à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Considérant que l'habitante du n°33 de la rue de l'Entraide à Maurage a introduit une demande pour bénéficier d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées en face de son domicile;

Considérant que cette personne est dans les conditions pour l'obtention de cet emplacement mais que le service ne peut répondre positivement à la requête de cette citoyenne;

Considérant que dans la rue de l'Entraide, le stationnement est réglementé par des signaux de stationnement alternatif par quinzaine;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est fixe et ne peut être déplacé tous les quinze jours;

Considérant que le service constate que par quinzaine, l'offre peut diminuer en fonction du nombre d'accès carrossables situés dans la zone de stationnement;

Considérant que la proposition du service vise deux aspects : garder une offre en stationnement optimale en permanence dans une optique d'intérêt général et satisfaire à la demande d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées dans la rue;

Considérant que l'abrogation du stationnement alternatif permettrait de le réglementer, tantôt d'un côté de la rue, tantôt de l'autre, en tenant compte évidemment de l'offre maximale à préserver;

Considérant que ce système permettrait d'intégrer un stationnement réservé aux personnes handicapées le long du n°33 et ainsi de répondre à la demande spécifique;

Considérant la proposition d'utiliser des signaux de type E1 est requis (signal d'interdiction de stationner) aux endroits adéquats, soit :

- à hauteur du n°95 (avec flèche type xa vers le haut) en direction de la rue de Boussoit,
- à hauteur du n°27 (avec flèche type xa vers le haut) en direction de la rue de Boussoit,
- à hauteur du n°15 (avec double flèche type xd) en direction de la rue de Boussoit,
- à hauteur de la façade latérale du n°92 (avec flèche type xa) en direction de la rue des Baudlies.

Considérant que ces quatre signaux organisent de fait du stationnement de manière alternée dans la rue de l'Entraide, sauf dans le tronçon compris entre les numéros 166 à 172 qui est en sens unique de circulation et où le stationnement peut être admis des deux côtés de la chaussée;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 août 2016 références F8/FB/pp/Pa1476.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue de l'Entraide fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 septembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage), dans le tronçon compris entre la rue de Boussoit et la rue des Baudlies,

- les mesures antérieures relatives à l'organisation du stationnement alternativement par quinzaine sont abrogées;
- le stationnement sera organisé de manière alternée;
- un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair le long de l'immeuble n° 33.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E1 + xa à hauteur du n° 95 en direction de la rue de Boussoit, E1 + xa à hauteur du n° 27 en direction de la rue de Boussoit, E1 + xd à hauteur du n° 15 en direction de la rue de Boussoit, E1 + xa à hauteur de la façade latérale du n° 92 en direction de la rue des Baudlies;

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

49.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Rue Emile Urbain à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 25 février 2013, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Emile Urbain, le long de l'habitation n° 73 à La Louvière (Saint-Vaast);

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que l'emplacement n'est plus utilisé et qu'il peut être abrogé;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2017 références F8/FB/gi/Pa0092.17;

Attendu que la rue Emile Urbain fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 février 2017;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 25 février 2013 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 73 de la rue Emile Urbain à La Louvière (Saint-Vaast) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

50.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Nivelles à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Considérant que l'habitant du n°89 de la rue de Nivelles à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) possède un garage dont l'accès se fait entre les n°81 et 83;

Considérant que comme ce citoyen le précise dans sa demande, l'accès est très étroit et, de par la configuration de la rue, est peu visible;

Considérant que l'interdiction de stationner manifestée par un signal de type E1 (stationnement interdit) s'arrête quelques mètres avant cet accès et qu'il y a souvent des véhicules stationnés qui l'empêchent d'entrer ou sortir;

Considérant que le demandeur souhaite que l'interdiction intègre également son accès carrossable;

Considérant l'avis du service qui précise que dans la rue de Nivelles, pour le tronçon dont question, le stationnement est réglementé et interdit, le long des numéros impairs, jusqu'au n°81;

Considérant que pour résoudre les problèmes dénoncés par le demandeur, il suffirait de prolonger cette interdiction jusque la mitoyenneté des n°83/85 qui trouve également une justification de par le fait qu'entre le n°82 et le 85, le trottoir est quasiment inexistant;

Considérant qu'en présence d'un véhicule en stationnement, même régulier, le passage des piétons est impossible sur ce tronçon de trottoir à cause des rétroviseurs qui débordent;

Considérant que le service émet donc un avis favorable quant à la prolongation de l'interdiction de stationner, rue de Nivelles le long des numéros impairs, jusque la mitoyenneté des n°83/85;

Considérant qu'actuellement cette interdiction s'arrête au n°81;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 août 2016 références F8/FB/pp/Pa1542.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que la rue de Nivelles fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 septembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Nivelles à La Louvière (Strépy-Bracquegnies):

- les mesures antérieures relatives au stationnement dans le tronçon compris entre la rue Saint-Alphonse et le n° 81 sont abrogées;

- le stationnement est interdit côté impair, dans le tronçon compris entre la rue Saint-Alphonse et la mitoyenneté des n° 83/85;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux de type E1 + additionnels xa/xb aux endroits adéquats;

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

51.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 24 octobre 2016, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), le long de l'habitation n° 27;

Considérant que le requérant est décédé avant la matérialisation de l'emplacement;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2017 références F8/FB/gi/Pa0093.17;

Attendu que la rue Pavé du Roelx fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 février 2017;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 24 octobre 2016 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Pavé du Roelx, le long de l'habitation n° 27 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

52.- Décision de principe - Cadre de Vie - Traitement de la haute futaie - Campagne 2017
a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges
c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1er relatif à la compétence de principe du Conseil communal pour fixer les conditions des marchés publics ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 25 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'avis financier de légalité néant de la direction financière;

Considérant qu'il convient de lancer un marché pour réaliser le traitement de la haute futaie ;

Considérant qu'en effet, le service Cadre de Vie souhaite recourir à des prestations de taille en formation, d'éclaircissage, de rééquilibrage, d'élagages de bois mort, d'abattages et d'essouchements, nécessaires aux arbres des parcs et autres espaces verts ;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 81.285.00 € HTVA (98.354,85 €

TVAC) ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de services par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "BE/S/AFL – B5/MOJ/014/2017 - traitement de la haute futaie-campagne 2017-décision de principe".

2. La démission inopinée d'un collaborateur, le transfert d'un second vers le Département du budget et du contrôle de gestion et l'absence prolongée pour maladie de 2 autres agents limitent l'étendue de notre contrôle consacré pour l'heure au respect de l'obligation légale pour la Ville de payer ses dépenses dans les délais impartis.

Pour les raisons exposées, nous ne serons pas en mesure d'accomplir certaines procédures de vérification considérées comme essentielles ni de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés devant permettre l'expression d'une opinion motivée endéans les 10 jours sur le présent marché. Dès lors, nous nous abstenons.

3. La directrice financière - 02/03/2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe du marché de services relatif au traitement de la haute futaie.

Article 2 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'acter que le mode de financement est l'emprunt dont le montant sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution, et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 766/725-60.

53.- Patrimoine communal - Aliénation d'un terrain Bois de Courrière à Besonrieux

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu la décision du Collège Communal du 10 février 2014 décidant de proposer la vente de la zone verte cadastrée section C partie du n° 352 G21 d'une contenance de 1 a 74 ca 77 dm, de gré à gré sans affichage, à Monsieur Bailly Jean-Luc et Madame Arno Arthurine demeurant Clos des Noisetiers n° 13 à Besonrieux ;

Considérant que conformément à la circulaire Furlan du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, cette vente de gré à gré à une personne déterminée peut se justifier par le fait que la parcelle de terrain se situe à l'arrière de l'habitation de Monsieur et Madame Bailly et que seuls ces derniers peuvent être intéressés par cette acquisition afin d'agrandir leur propriété;

Considérant que le plan de mesurage a été dressé par le géomètre Gui Delhaye le 23 juin 2014 aux frais des acquéreurs, les limites de ce terrain ont été fixées en présence du Géomètre communal;

Considérant que l'estimation dressée le 23 janvier 2014 par Maître Franeau s'élève à 5 euros/m² soit un total de € 873,85 arrondi à € 874;

Considérant que ce dossier avait été staté en nos services car le service Urbanisme devait interroger le fonctionnaire délégué sur la vente de cette zone verte située dans un lotissement;

Considérant que des renseignements obtenus de ce service, la division de cette parcelle ne nécessite pas de modification du permis de lotir à condition que toute demande ultérieure de permis d'urbanisme soit conforme au plan et aux prescriptions du permis de lotir;

Considérant qu'il a été rappelé aux futurs acquéreurs que cette parcelle ne pourra pas être urbanisée (ni abri de jardin, ni aucune construction) avec maintien de la zone verte;

Considérant que Maître Franeau a réactualisé l' estimation le 04/01/2017 et que celui maintient le prix de € 5/m²;

Considérant que le service Urbanisme a émis un avis favorable;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De vendre la zone verte reprise sur le plan en annexe cadastrée n° 352 G 21 pie à Monsieur Bailly Jean-Luc et Madame Arno Arthurine demeurant Clos des Noisetiers 13 à Besonrieux au prix de l'estimation soit € 5 /m² soit € 874 euros pour une contenance de 1 a 74 ca 77 dm

Article 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le géomètre Gui Delhaye le 23 juin 2014 , celui-ci sera joint à l'acte authentique.

Article 3 : De reprendre la clause urbanistique suivante dans l'acte authentique :

"La division de cette parcelle ne nécessite pas de modification du permis de lotir à condition que toute demande ultérieure de permis d'urbanisme soit conforme au plan et aux prescriptions du permis de lotir.

Cette parcelle ne pourra pas être urbanisée (ni abri de jardin, ni aucune construction) avec maintien de la zone verte."

Article 4 : L'acte authentique sera passé devant Maître Franeau, notaire désigné par la Ville pour les dossiers de vente.

54.- Patrimoine communal - Aliénation d'une parcelle de terrain communal sise rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries et passation d'une convention d' occupation précaire avec la société BGR.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la circulaire du Ministre Furlan du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Publics;

Considérant que la Société Evillas SA a obtenu en date du 27 octobre 2014, un permis pour la construction de 15 habitations jumelées le long de la rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries sur un ensemble de propriétés appartenant à la société anonyme " Belgische Gronden Reserve" en abrégé, BGR ayant son siège social à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Huysegomstraat,6;

Considérant que les bâtiments sont au stade de parachèvement et en voie d'être vendus;

Considérant que lors de la réalisation des plans de division, la société BGR s'est aperçue qu'une zone de recul soit la parcelle cadastrée section C n° 251 p3 pie d'une contenance de 11 ca appartenait à notre Ville;

Considérant que la société BGR souhaite d'une part acquérir la parcelle précitée et d'autre part que la Ville lui accorde un droit d'occupation ainsi qu'aux futurs propriétaires jusqu'à la passation de l'acte authentique de vente;

Vu la décision du 26/09/2016 du Collège Communal décidant :

- De marquer un accord de principe sur l'aliénation de la parcelle cadastrée section C n° 251 P3 pie d'une contenance de 11 ca située rue de l' Hospice à Houdeng-Aimeries.

- D' accorder une occupation précaire de cette parcelle à la société BGR, dans l'attente de la passation de l'acte authentique, moyennant le versement d'une redevance annuelle de € 1000.

Considérant le projet de la convention d'occupation précaire, repris en annexe, à signer entre la société BGR et notre Ville pour l'occupation de ce bien;

Considérant que cette convention aura une durée de 12 mois et que les conditions suivantes y sont reprises :

- cette occupation aura lieu à titre précaire en ce sens qu'elle ne vaudra pas bail.
- une redevance annuelle de 1.000 euros sera versée sur le compte de la Ville sur base d'une facture qui sera émise par les services financiers de la Ville .
- Cette occupation pourra être transférée en tout ou partie par la Société BGR. à tout acquéreur(et/ou occupant) d'une des maisons nouvellement construites sur les parcelles avoisinantes et ce dans les mêmes conditions et pour la même durée.
- l'entretien de la parcelle est à charge de l'occupant.

Considérant que notre service est également en possession de l'estimation de ce bien établie par Maître Franeau en date du 13/02/2017 qui s'élève à € 5 /m2 (soit la somme de € 55 pour les 11 ca);

Vu la décision du Collège Communal du 27 février 2017 décidant :

- de mettre en oeuvre cette vente par la voie d'une procédure de gré à gré à une personne déterminée.
- de fixer le prix de vente de la parcelle de terrain communal cadastrée section C n° 251 P3 pie d'une contenance de 11 ca au montant forfaitaire de € 3000.

Considérant que conformément aux dispositions de la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Publics, la vente de gré à gré à une personne déterminée doit être motivée au regard de l'intérêt général;

Considérant que dans le cas de la présente vente, cette procédure est motivée par le fait que cette parcelle ne peut avoir d'intérêt que pour le propriétaire de la maison qui se trouve juste en face;

Considérant que ce bien est repris sous teinte rose au plan joint en annexe dressé le 22/08/2016 par Mr Bouquelle David, géomètre désigné par l'acquéreur;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'occupation précaire, faisant partie intégrante de la présente décision, à signer entre la société anonyme " Belgische Gronden Reserve" en abrégé, BGR ayant son siège social à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Huysegomstraat, 6 et la Ville pour la mise à disposition de la parcelle de terrain communal cadastrée section C n° 251 P3 pie d'une contenance de 11 ca moyennant le versement d'une redevance de € 1.000.

Article 2 : De vendre le bien d'une contenance de 11 ca cadastré section C n° 251 P3 pie à la société

anonyme BGR ayant son siège social à 1600 Sint- Pieters- Leeuw, Huysegomstraat n° 6 au prix forfaitaire de € 3000 par la voie d'une vente de gré à gré à une personne déterminée.

Article 3 : D'approuver le plan de mesurage dressé le 22/08/2016 par Mr Bouquelle David , géomètre désigné par l'acquéreur.

Article 4: De désigner le Notaire Franeau pour représenter la Ville à la vente, sachant que le Notaire des acquéreurs est Maître Serge Babusiaux.

55.- Patrimoine communal - Mise à disposition de biens communaux sis chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies - Association "PTITTRAIN D'HOUDENG" - Contrat de concession.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 3331-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 23/10/1989 marquant son accord sur les termes d'un contrat de concession entre la Ville et l'Asbl "Club Ferroviaire du Centre" pour la mise à disposition d'un bien en nature de parc d'agrément et de deux annexes sis chaussée Houtart, et ce, dans le but d'ouvrir le premier réseau de train de jardin de la Communauté Wallonie Bruxelles;

Considérant que ce contrat de concession a été passé pour une durée de 10 ans et n'a pas été renouvelé;

Considérant que le Président de l'Asbl concessionnaire, à l'époque, est maintenant devenu Président de l'association "PTITTRAIN D'HOUDENG";

Considérant que ce dernier, par courrier, a informé le service Patrimoine qu'après des années de succès et d'animations, le petit train a été un peu délaissé et abandonné par le "Club Ferroviaire du Centre" absorbé par d'autres prestations et animations dans l'ancienne gare d'Haine-St-Pierre;

Considérant qu'afin que ce patrimoine ne tombe pas dans l'oubli, l'association "PTITTRAIN D'HOUDENG" a obtenu la cession de la section train de jardin de la part du Club Ferroviaire du Centre;

Considérant que, depuis 3 ans, cette association a entrepris de restaurer et redorer cette activité rappelant le passé ferroviaire glorieux de la région;

Considérant qu'une rencontre a été organisée le 11/01/2017 sur le site, en présence des représentants de l'association et du service Patrimoine;

Considérant que ce dernier a informé les demandeurs des conditions émises par les services Plantations et Urbanisme sur le projet;

Considérant qu'une demande de permis de minime importance va être introduite par l'association;

Considérant que, dès obtention de celui-ci, le contrat de concession pourra être signé entre les parties;

Considérant le caractère culturel et d'intérêt général de l'activité;

Considérant que la mise à disposition se fera à titre gratuit;

Considérant que l'association prendra à sa charge les fournitures énergétiques;

Considérant que, conformément au Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et selon la circulaire du 30/05/2013 portant sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux du Ministre Furlan, ces aides (gratuité) représentent une subvention en nature;

Considérant que le Conseil Communal, compétent en la matière, décide de l'octroi de la subvention précitée, en vertu, notamment des articles L 3331-3 du CDLD;

Considérant que la délibération d'octroi de subvention en nature doit contenir certaines mentions dont l'étendue de celles-ci, c'est-à-dire le montant représentant la subvention en nature;

Considérant que l'estimation du montant de la subvention est calculée selon la formule suivante :
 $RC \text{ non indexé} \times 5/3 \times \text{coefficient fixé à } 4,31 \text{ par l'AR du } 17/11/2016$, soit, dans ce cas : $€ 253 \times 5/3 \times 4,31 = € 1817,38/\text{an}$ ou $€ 18173,80 / 10 \text{ ans}$ (durée du contrat);

Considérant que les fiches cadastrales ayant permis ce calcul sont reprises en annexe;

Considérant qu'il y aura lieu de passer un contrat de concession d'une durée de 10 ans avec l'association "Ptittrain d'Houdeng";

Considérant le projet de contrat repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes du contrat de concession entre la Ville et l'association "Ptittrain d'Houdeng" pour la mise à disposition d'un bien sis chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies dans le parc de la crèche, contrat qui prendra cours à dater de l'obtention du permis de minime importance par le demandeur.

Article 2 : de marquer son accord sur l'octroi de la subvention précitée, en vertu, notamment des articles L 3331-3 du CDLD.

56.- Patrimoine communal - Asbl Ente Culturale Italiano - Mise à disposition de deux classes au sein de l'école communale Robert François sise rue Parent 20 à Haine-St-Pierre - Convention spécifique de partenariat

M.Gobert : Des points patrimoine, du 53 au 62. Pour quel point ?

M. Van Hooland : Le 56.

C'est très bien, nous saluons l'initiative, c'est très bien d'entretenir les liens culturels avec le pays d'origine des personnes issues de l'immigration, du moins leurs descendants. On encourage les mêmes initiatives pour d'autres langues (le turc, l'arabe, etc).

Ici, concrètement, ça concerne l'occupation en fait de locaux communaux. Est-ce que l'asbl va participer aussi aux frais énergétiques ? Cela, on ne l'avait pas vu passer. Qu'il n'y ait pas de loyer, c'est tout à fait normal, mais on demande à tout un chacun au moins de participer aux coûts.

M. Gobert : Non parce que c'est un projet pédagogique en fait ici. C'est dans le cadre pédagogique, donc c'est la gratuité.

M. Van Hooland : (micro non branché) Il y a différents projets aussi...

M. Godin : Il s'agit d'un partenariat avec une institution communale, donc bien souvent, c'est gratuit.

M. Di Mattia : Pour compléter votre information, on a lancé plusieurs projets OLC qui sont des projets avec la Communauté française qui permettent de favoriser le lien culturel avec un certain nombre de pays d'origine : la Turquie, depuis de nombreuses années, bien avant cette mandature, la langue espagnole depuis peu et aussi pour la langue italienne.

En attendant que ce projet puisse aboutir puisqu'il n'a pas pu prendre effet immédiatement, le projet qui existe ici avec cette asbl est un bon tremplin sur le modèle de ce qui existait déjà à Trivières. C'est sur ce modèle-là que Haine-St-Pierre a repris le même exemple.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil Communal du 30/01/2017 marquant son accord sur les termes d'une convention spécifique de partenariat entre la Ville et l'Asbl "Ente Culturale Italiano" pour l'occupation d'une classe de l'école communale de Trivières afin d'y dispenser des cours d'italien;

Considérant qu'en date du 21/02/2017, le service DEF a informé le service Patrimoine que le Collège Communal du 06/06/2016 a accepté que l'école d'Haine-St-Pierre sise rue Parent 20, se porte candidate dans le cadre du programme d'ouverture aux langues et aux cultures afin de répondre à la demande et à l'intérêt portés par une vingtaine de parents de permettre à leur enfant de suivre les cours d'italien;

Considérant que le délai d'inscription fixé par circulaire est dépassé;

Considérant que la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire a accepté d'introduire une

demande tardive à l'Ambassade;

Considérant qu'en attendant, une alternative a été trouvée afin de dispenser les cours via l'Asbl "Ente Culturale Italiano";

Considérant que ces cours totalement gratuits viseraient les enfants de 6 à 12 ans et seraient organisés le mercredi de 13h00 à 15h00;

Considérant qu'il est proposé que l'Asbl occupe deux classes de l'école Robert François, le mercredi après-midi à partir du 06/03/2017;

Considérant que, pour la bonne forme administrative, il y a lieu de passer une convention spécifique de mise à disposition/ partenariat comme c'est le cas pour tous les cours de langue organisés dans les établissements scolaires de l'entité en dehors de l'horaire obligatoire (Turc et Espagnol);

Considérant que cette mise à disposition sera octroyée à titre gratuit et ce, conformément aux dispositions du programme d'ouverture aux langues et aux cultures étrangères qui précisent que les pouvoirs organisateurs sont tenus de mettre gratuitement à disposition des partenaires étrangers les locaux et les équipements nécessaires, en ce compris le matériel informatique disponible;

Considérant le projet repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,
DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention spécifique de mise à disposition/partenariat à titre gratuit dont le projet est repris en annexe pour l'occupation de deux classes au sein de l'école communale Robert François sise rue Parent 20 à Haine-St-Pierre à l'Asbl "Ente Culturale Italiano" et ce à partir du 06/03/2017.

57.- Patrimoine communal - Convention-type approuvée par le Conseil communal du 16/12/2013 - Modification de l'article 3

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 04/04/2016, décidant de prévoir des dispositions légales précises au sujet des non occupations des locaux dans le règlement;

Considérant que le service Patrimoine est régulièrement confronté à des demandes d'exonération ou de remboursement suite à la non occupation des locaux à cause de soucis de chauffage, travaux ou autres;

Considérant que les dispositions de la convention approuvée par le Conseil Communal du 16/12/2013, précisent, en article 3, que les demandes de remboursement et d'exonération pour non

occupation des locaux ne pourront pas être prises en compte à l'exception de celles qui seraient dues à des circonstances indépendantes de la volonté de l'occupant (occupation par un service communal, travaux, panne de chauffage,);

Considérant qu'aucun délai n'est prévu pour l'introduction de la demande par l'occupant;

Considérant qu'un délai d'un mois est prévu à l'article 2 en ce qui concerne les demandes de changement d'horaire;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter à l'article 3 que les demandes de remboursement ou d'exonération devront être transmises au service Patrimoine au maximum 1 mois après la(les) date(s) de non occupation;

Considérant le projet de convention-type modifiée repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention-type modifiée dont l'article 3 précise que toute demande de remboursement ou d'exonération pour cause de non occupation devra être transmise au service Patrimoine au maximum 1 mois après la (les) date(s) concernée(s) par ladite demande.

58.- Patrimoine communal - Convention d'entretien tripartite entre la Ville-la RCA et le CPAS (Eft Ferme Delsamme) pour le site des Etangs de Strépy

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le bail emphytéotique concernant le site des Etangs de Strépy-Bracquignies entre la Ville et la RCA a été signé le 14 novembre 2016;

Considérant que ce contrat de bail confie pour 50 ans à la Régie Communale un droit réel sur l'ensemble du site et notamment sur le chalet nouvellement construit par la Ville;

Considérant qu'en échange la RCA verse annuellement un canon d'un montant de 13.538,36 eur à la Ville;

Considérant que pour gérer l'entretien de l'ensemble du site, il convenait de signer une convention

entre la ville, la RCA et le CPAS (Eft Ferme Delsamme) pour déterminer les droits et obligations de chacun;

Considérant que celle-ci est annexée à la présente délibération;

Considérant que la convention est établie pour toute la durée du bail emphytéotique qui a pris cours le 14 novembre 2016;

Considérant que l'article 12 de la convention prévoit que chacune des parties pourra la dénoncer moyennant le respect d'un préavis de 6 mois;

Considérant qu'elle entrera en vigueur le jour de la signature par les parties et prendra fin automatiquement à l'échéance du bail emphytéotique soit le 31 octobre 2066;

Considérant que celle-ci pourra être adaptée et modifiée par la voie d'avenant le cas échéant;

Considérant que les obligations à charge du CPAS via l'EFT Ferme Delsamme sont les suivantes:

"la tonte des pelouses, plantations et entretien des parterres, entretien et taille des haies, désherbage, dégagement des berges pour l'accès aux pêcheurs, fauchage aux étangs, aménagement de la zone de fauchage tardif, création de refuges pour batraciens et insectes, taille des haies de Troenes 2 fois par an à l'avant du chalet, fauchage d'une bande de terrain de 1 mètre à l'arrière de la buvette et de part et d'autre de l'escalier 5 fois par an, l'entretien et la taille des arbres (élagage, taille en têtard, abattage si nécessaire, gestion des rejets sur les berges...fauchage d'un bord de un mètre de large le long de la voirie qui descend aux étangs. La tonte devra être réalisée toutes les 3 semaines aux abords du chalet sauf de décembre à mars une fois par mois. Toute charge complémentaire doit être sollicitée 15 jours à l'avance par les représentants de la RCA."

Considérant que les charges de la Ville sont l'entretien de l'aire de jeu sur le site, les deux voiries communales, le parking, l'entrée et la collecte des déchets;

Considérant que l'entretien de la terrasse autour du chalet est à charge de l'exploitant;

Considérant que la collecte des déchets sera effectuée les lundi et vendredi (avant et après le week-end) et le jeudi matin;

Considérant qu'en cas de dépôts conséquents de déchets ou d'activités spéciales sur le site (balades, pêches..), la RCA pourra faire appel exceptionnellement au service Infrastructure en dehors des jours fixés pour la collecte des déchets;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes de la convention reprise en annexe.

59.- Patrimoine communal - Convention à titre précaire pour la mise à disposition d'une partie d'une parcelle communale sise à la rue Gustave Boel 118 LL

M.Gobert : Je vous demande de retirer le point 59. Il y a des références cadastrales que l'on doit modifier pour ce point et on reviendra au prochain Conseil.

60.- Patrimoine communal - Asbl "Mode d'Emploi" - Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre - Salle des mariages et local EPN (Espace Public Numérique) - Avenant 2

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 12/12/2016 marquant son accord sur la mise à disposition de la salle des mariages de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre à l'Asbl "Mode d'Emploi" pour y organiser une formation pour demandeuses d'emploi précarisées pour une période de 6 mois, de janvier 2017 à juin 2017 moyennant le paiement d'une redevance de € 1635;

Vu la décision du Collège Communal du 09/01/2017 marquant son accord sur la modification de l'horaire d'occupation du local en annulant la location pendant les deux périodes de stage, du 11 au 26 mars 2017 et du 06 au 21 mai 2017 et ce, par la voie d'un avenant précisant également que le montant de la redevance était fixé à € 1285;

Considérant qu'en date du 16/01/2017, l'Asbl nous faisait part de son souhait d'occuper le local EPN jouxtant la salle des mariages et ce, afin d'y dispenser le module de formation intitulé "remise à niveau informatique" qui permet aux stagiaires des formations d'apprendre à utiliser de manière pertinente les outils informatiques nécessaires à une bonne recherche d'emploi;

Considérant l'avis favorable du service APC, gérant cet espace au quotidien, pour autant que celle-ci ait lieu le mardi ou le jeudi ou tout autre jour mais uniquement en matinée;

Considérant que les ordinateurs seront mis à la disposition de l'Asbl;

Considérant qu'il y a lieu que l'Asbl souscrive une assurance afin de couvrir les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés au matériel informatique communal prêté, lors de son usage par les stagiaires;

Considérant que cette clause a été ajoutée en article 4 de l'avenant;

Considérant que l'horaire sollicité par l'Asbl est le suivant :

- le mardi de 09h00 à 12h00 aux dates suivantes :

- 14/02, 7/03, 28/03, 18/04, 25/04, 2/05, 9/05, 16/05, 23/05, 30/05, 6/06, 27/06
soit 36 heures;

Considérant que le local a une surface de 16,50 m²;

Considérant que le tarif qui sera appliqué est de € 2,50/heure;

Considérant que le montant de la redevance qui sera réclamé est fixé à € 90;

Considérant qu'à ces dates, la salle des mariages ne sera pas occupée par l'Asbl;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention initiale par la voie d'un avenant modifiant, d'une part, les locaux occupés en précisant l'horaire d'occupation de chacun et, d'autre part, le montant de la redevance pour l'occupation de chaque local;

Considérant que, suite à l'occupation du local EPN, le nombre d'heures d'occupation de la salle des mariages sera revu à la baisse et fixé à 478, le montant de la redevance étant, quant à lui, fixé à € 1195 au lieu de € 1285;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant 2 modifiant les locaux mis à disposition de l'Asbl "Mode d'Emploi" au sein de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre, le montant de la redevance ainsi que l'article relatif aux assurances.

61.- Patrimoine communal - Pose d'une conduite au départ du château d'au Tierne du Bouillon à La Louvière - Aliénation en sous-sol à la SWDE

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Publics;

Vu la décision du Conseil Communal du 4 juillet 2016 décidant :

1) De vendre au prix de € 3.130 (€ 10/m2) les parcelles décrites ci-dessous conformément à l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi du 2 mars 2016 étant donné que cette vente revêt un caractère d'utilité publique car ces emprises permettront la distribution d'eau potable à un quartier :

Description du bien : Emprises en sous-sol d'une contenance de 313 m2 à réaliser dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été section B n° 111 H 3 et 108 W4.

2) Cette aliénation aura lieu pour cause d'utilité publique.

3) De confier le dossier de vente au Comité d'acquisition d'immeubles pour la passation de l'acte authentique.

4) D'approuver le plan de mesurage dressé le 27 mars 2014 par le géomètre expert Nicolas Saldi

Considérant que la décision précitée a été transmise au représentant de la SWDE qui n'a pas marqué son accord sur l'estimation établie par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi a évalué la valeur vénale à € 10 le M2 de l'emprise en pleine propriété alors qu'il s'agit d'emprises en sous-sol;

Considérant qu'au vu de ce désaccord, il a donc été demandé au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi d'établir une nouvelle estimation en tenant compte de cet élément;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles par courriel du 21/12/2016, repris en annexe, a estimé la valeur des emprises en sous-sol à un montant de € 1565 (€ 5/m2);

Considérant que le représentant de la SWDE a marqué son accord sur le montant repris ci-dessus;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De modifier le prix de vente fixé par le Conseil Communal en sa séance du 4 juillet 2016 et ce conformément à l'estimation du Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi rectifiée en date du 21/12/2016.

Article 2 : De vendre à la SWDE pour cause d'utilité publique au prix de € 1.565 les parcelles décrites ci-dessous conformément à l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi du 21/12/ 2016 :

Description du bien : Emprises en sous-sol d'une contenance de 313 m2 à réaliser dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été section B n° 111 H 3 et 108 W4 sises Tierne du Bouillon à La Louvière.

Article 3 : De transmettre la délibération rectificative du Conseil Communal au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi en vue de la passation de l'acte authentique .

62.- Patrimoine communal - Local APC situé dans la galerie du Drapeau Blanc - Avenant à la convention d'occupation précaire et ouverture du local.

M.Gobert : Pour le point 62, on vous écoute.

M.Van Hooland : En fait, ça concerne le type d'action qu'on compte mener dans le local APC situé dans la galerie du Drapeau Blanc. L'idée en soi globalement, c'est intéressant. Maintenant, que va-t-on faire concrètement alors dans ce local ?

M.Gobert : C'est un point de chute pour les agents de l'APC qu'on a orientés plus spécifiquement sur le centre-ville. C'est une des actions du projet BDO, c'est de travailler sur les groupements de personnes et de jeunes en particulier en centre-ville. Cette notion de proximité est importante pour l'APC et d'avoir un lieu où ils puissent effectivement s'y retrouver mais aussi qu'on sache où les

trouver lorsqu'il y a des soucis, ce qui, en termes de proximité, sera une réelle plus-value pour tout le monde.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 17/10/2016 autorisant l'occupation précaire d'un local sis au sein de la Galerie du Drapeau Blanc par le service APC dans le cadre de la mise en oeuvre d'un projet de Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité;

Vu la décision du Conseil Communal du 28/11/2016 marquant son accord sur les termes d'une convention d'occupation précaire;

Vu la décision du Collège Communal du 06/03/2017 marquant son accord sur la signature de l'avenant à la convention d'occupation précaire du local situé dans la galerie du Drapeau Blanc et autorisant le service Patrimoine à soumettre les termes de cet avenant au Conseil Communal du mois de mars 2017;

Considérant que cette occupation devait initialement débuter le 01/11/2016 pour une durée de 6 mois;

Considérant que des travaux d'aménagement intérieur du local ont été nécessaires et ont retardé son ouverture;

Considérant que ceux-ci sont terminés;

Considérant qu'un accord est intervenu avec le propriétaire afin que la mise à disposition soit postposée au 14/03/2017;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention initiale modifiant la date de prise de cours de la convention.

Considérant l'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant repris en annexe.

63.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°2/2016 - Approbation tutelle - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 23 décembre 2016 notifiant l'arrêté d'approbation de la MB2/2016 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 22 décembre 2016 portant approbation de la modification budgétaire n°2/2016 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté ne comporte pas de remarques particulières nécessitant une inscription d'office à porter au budget;

Considérant que même si ce courrier a été réceptionné après le vote du budget 2017 par le Conseil Communal, les constatations relevées ont pour la plupart été prises en compte, à savoir:

- le solde de la subvention fédérale 2011 (124.420,89€) est repris au tableau de synthèse du budget 2017;
- la non-valeur de la subvention fédérale de base 2015 (38.190,51€) est reprise sur le compte 2016 (imputation n°2386/2016);
- le choix du mode de financement des investissements extraordinaires étant systématiquement soumis au Conseil Communal, les prélèvements sur le fonds de réserve éventuellement prévus pour leur financement ne sont opérés que sur base de ces décisions;

Considérant que le principe de faire figurer les remboursements d'assurances dans le cadre des accidents du travail à l'article 330/380-01 (au lieu du 330/161-48) doit encore faire l'objet d'une modification budgétaire pour l'exercice 2017, les directives en interne étant cependant déjà communiquées.

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation de la modification budgétaire n°2/2016 de la zone de police.

64.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire - Souscription de 10 nouveaux abonnements GSM voice-Data et l'activation de 2 abonnements Data

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 105 et 110 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que la Ville de La Louvière a engagé 4 agents constatateurs travaillant à la Zone de Police ;

Considérant qu'afin d'équiper ces derniers, des terminaux PDA ont été acquis et sont en cours de livraison ;

Considérant que ces terminaux PDA ont aussi une fonction smartphone permettant aux agents constatateurs de contacter les services de la police lorsqu'ils sont sur le terrain;

Considérant dès lors qu'un abonnement GSM Voice/Data doit être souscrit pour équiper chaque terminaux PDA (soit 4 abonnements) ;

Considérant que par la même occasion, il serait opportun d'avoir une réserve de 6 abonnements ;

Considérant que ces 6 abonnements de réserve seront activés ultérieurement et selon les besoins de la zone de police ;

Considérant que de plus en plus d'informations urgentes et importantes sont envoyées par mail ;

Considérant que le centre de communication et de coordination opérationnelle (3CO) de la zone de police est amené à transmettre ce type d'information au service jeunesse de garde mais aussi à la

direction du Service d'Enquêtes et de Recherches (SER) ;

Considérant que ceux-ci ne disposent pas encore de l'option Data dans leur abonnement, il leur est impossible de réceptionner les mails en temps réel, ce qui peut entraîner des problèmes de coordination et/ou de perte d'information;

Considérant qu'afin d'éviter ce type de problèmes, il y a lieu d'activer l'option Data sur les deux abonnements ;

Considérant que ces abonnements peuvent être conclus en adhérant aux marchés du FOR CMS du Service Public Fédéral ;

Considérant qu'il existe un marché portant la référence FOR CMS-GSM-088 valable du 06/04/2016 au 31/12/2019 relatif au service de téléphonie mobile et de services connexes ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir le produit et commander directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour la partie abonnement s'élève à 100€ HTVA/par mois soit 1200€ HTVA/an et que les crédits nécessaires à couvrir ces dépenses sont disponibles au budget ordinaire 2017 à l'article 330/123-11 ;

Considérant que pour la partie voix, le montant est de 0,0475 € HTVA/minute ;

Considérant qu'actuellement, il est impossible de connaître le nombre de minutes qui sera utilisé et de ce fait, la zone de police ne sait estimer le coût de la dépense ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe de souscription de 10 abonnements GSM Voice/Data et l'activation de 2 abonnements Data pour la zone de police.

Article 2 : De marquer son accord sur l'adhésion au marché du FOR CMS-GSM-088 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 31/12/2019 relatif au service de téléphonie mobile et de service connexes.

Article 3 : De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges (en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération) du marché du FOR CMS portant la référence FORCMS-GSM-088 relatif au service de téléphonie mobile et de service connexes.

Article 4 : De charger le collège communal de l'exécution du marché.

65.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 6 véhicules anonymes destinés aux services de Police

M.Gobert : Les points police, de 63 à 70. Monsieur Lefrancq, pour quel point ?

M.Lefrancq : Le point 65, c'est l'achat de 6 véhicules anonymes. On en a déjà parlé à la commission mais je ne suis pas sûr d'avoir tout compris.

La première question, c'était : on a l'intention d'acheter un véhicule de type Break ou SUV pour le

Chef de corps. J'aurais voulu savoir pourquoi on avait besoin d'un Break ou d'un SUV pour le Chef de corps ?

Deuxièmement, est-ce que pour tous ces véhicules qui circulent beaucoup, il y a une feuille de route ? Est-ce qu'on indique les déplacements, le nombre de kilomètres qui sont faits et les raisons pour lesquelles c'est fait ?

Dernière question : quelle est la politique de la ville par rapport à ces véhicules de police ? Est-ce qu'on a l'intention d'en acheter régulièrement ? A quel rythme ?

Quelque chose qui m'avait paru étonnant lors de la commission, c'était la volonté de supprimer les vélomoteurs pour certains policiers.

M.Gobert : Monsieur Maillet, répondez si vous voulez bien.

M.Maillet : Sur le dernier point, il n'est pas question de supprimer les cyclomoteurs. Ce qui a été évoqué, c'est que le parc actuel est très important et que manifestement, un certain nombre d'entre eux sont sous-utilisés, voire non utilisés. Dans cette analyse, j'ai évoqué le fait qu'il fallait effectivement peut-être envisager de passer à un autre type de véhicule puisque manifestement le parc cyclomoteurs me paraît surfait par rapport à l'utilisation que l'on en fait. Il n'est nullement question de les supprimer.

M.Lefrancq : Si jamais on ne les utilise pas, à quoi servent-ils alors ? Pourquoi on ne les utilise pas ?

M.Maillet : Manifestement, sur base des constats que j'ai pu faire depuis mon arrivée puisque c'était une politique de mon prédécesseur, il y a une inadéquation entre l'utilisation – puisqu'on est en Belgique, on est dans des conditions météorologiques qui sont parfois compliquées et je l'ai expliqué aussi en commission – je pense que la problématique d'un cyclomoteur pose parfois problème. Donner un cyclomoteur à n'importe qui, homme ou femme, nécessite une part de confort, d'être à l'aise avec, ce qui n'est pas donné à tout le monde. Un vélo, je pense que le Chef de corps peut imposer à n'importe qui de se déplacer à pied ou à vélo, mais en cyclomoteur, on se rend compte que certaines personnes ne sont pas à l'aise avec ce type de transport qui comporte quand même des dangers pour le membre du personnel en question.

Je me retrouve confronté à cette politique qui a été menée par mon prédécesseur que je ne souhaite pas critiquer, mais voilà, je pense vivre avec mon temps et je pose un constat ici que j'ai évoqué avec vous et qui me laisse à penser qu'effectivement, aujourd'hui, le parc de cyclomoteurs me paraît trop important par rapport à l'utilisation qu'on en fait.

En réponse à l'autre question, oui, chaque utilisation d'un véhicule comporte une justification. Il y a un enregistrement des déplacements dans la nature qui est faite pour chaque véhicule de police, sauf celui qui est mis à ma disposition puisque c'est un véhicule de fonction qui reprend d'ailleurs le paiement d'un avantage de toute nature et donc une non-explication des déplacements qui sont effectués. Pour le reste, on a chaque fois un registre.

Je pense que vous êtes au courant puisque cela a dû passer au Conseil communal, la plupart de nos véhicules, du moins ceux qui sont utilisés le plus souvent, disposent d'un système qui s'appelle le Géo FleetLogger qui est une espèce de boîte noire qui est à l'intérieur du véhicule – c'est un outil que je connaissais déjà avant d'arriver à La Louvière et dont la plupart des zones de police sont équipées - qui permet aussi d'avoir une certaine garantie par rapport notamment à l'utilisation des feux bleus et de la vitesse puisque chaque déplacement est enregistré. Dès lors que des policiers

l'utilisent parfois de manière non justifiée ou abusive, ils doivent pouvoir en rendre compte. Il est autorisé de pouvoir rouler à 180, 200 km/h dans certaines circonstances, mais à nouveau, tout est enregistré. Même s'ils passent à un carrefour sans avoir mis une sirène et qu'un accident arrive, on a des éléments qui nous permettent de le déterminer. Je pense que ça calme la fougue de certains dans certaines situations. Pour moi, c'est quand même un très bel outil.
Voilà globalement l'utilisation.

Pour l'utilisation du Break ou du SUV, je vous l'ai expliqué aussi, dans le marché fédéral, on a un véhicule de type hybride et c'est un Break, pour autant que le dossier suive son cours puisque cette proposition, cette piste de véhicule hybride qui est envisagée engendre un certain coût. L'enveloppe des véhicules est limitée à 150.000 euros. Comme on va vraiment être tout juste et sous réserve de l'accord de l'assemblée ici, une proposition complémentaire a été faite. J'ai choisi un SUV parce que peut-être que plus tard, dans le cadre de l'utilisation du véhicule - on n'a pas ce type de véhicule - il pourrait donc être réaffecté à un service où l'utilisation d'un SUV serait intéressante. Je pense notamment à l'Unité Verte.

M.Lefrancq : Pour l'Unité Verte, il est déjà prévu un véhicule de type SUV, si j'ai bien lu.

M.Maillet : Exact. On en aura un deuxième pour un quartier qui pourrait l'utiliser ultérieurement.

M.Lefrancq : Si j'ai bien compris aussi, le Chef de corps, n'importe le Chef de corps a droit à un véhicule de fonction.

M.Maillet : Oui, c'est le cas dans toutes les zones de police.

M.Lefrancq : Avec lequel il peut faire ce qu'il veut.

M.Gobert : Le statut a été bien négocié.

M.Lefrancq : Avec lequel il peut faire ce qu'il veut, c'est bien ça ?

M.Maillet : Pour le reste, je me suis toujours personnellement limité dans mes fonctions précédentes à ne jamais quitter le territoire de la Belgique avec, sauf par exemple une réunion à Lille.

M.Lefrancq : Pour les besoins du service.

M.Maillet : Oui, tout à fait. Mais pour le reste, je sais que certains font des demandes aussi pour partir en vacances, mais moi, j'estime que ce n'est pas mon cas. Pour les déplacements à l'étranger de longue durée, je ne l'utilise pas, mais le reste du temps, oui, je l'utilise pour des déplacements privés.

M.Lefrancq : Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, c'est considéré comme un avantage en nature.

M.Maillet : Tout à fait. Je vous laisse ma fiche de paie si vous voulez. Effectivement, il y a un avantage de toute nature qui est calculé en fonction de la puissance du véhicule, de son coût et en toute transparence. Je rappelle quand même que je suis rappelable et contactable 24 h/24 aussi et que donc, c'est aussi dans ce cadre-là que cela s'inscrit.

M.Lefrancq : Merci pour vos explications.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Conseil Communal du 25/01/2016 relative au déclassement de 4 véhicules de la zone de police;

Revu la délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2016 marquant son accord sur l'acquisition de 4 véhicules anonymes destinés aux services de police (sur base de 4 lots);

Revu la délibération du Collège Communal du 26/12/2016 relative à l'attribution d'un véhicule pour la zone de police;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'en sa séance du 25/01/2016, le Conseil Communal a décidé de déclasser 4 véhicules de la zone de police vu qu'un dossier d'acquisition de 4 véhicules serait lancé dans le courant de l'année ;

Considérant que ces véhicules étaient les suivants :

- une Renault Mégane immatriculée SHZ428,
- une Opel Vectra immatriculée REH309,
- une Peugeot 806 immatriculée ABM408,
- une Opel Corsa immatriculée FKA374;

Considérant qu'en sa séance du 19 septembre 2016, le Conseil Communal a marqué son accord sur le marché relatif à l'acquisition de 4 véhicules anonymes destinés aux services de police sur base de 4 lots;

Considérant qu'en sa séance du 26 décembre 2016, le Collège Communal n'a attribué qu'un seul lot (un véhicule berline version anonyme) ;

Considérant que la réception de ce véhicule viendra remplacer un des 4 véhicules déclassés par le Conseil Communal en sa séance du 25/01/2016 ;

Considérant dès lors que 3 véhicules doivent encore être remplacés ;

Considérant que la zone de police propose en 2017, le déclassement de 3 véhicules supplémentaires ;

Considérant que le déclassement de ces véhicules fera l'objet d'un rapport distinct ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de remplacer ces 3 véhicules ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la zone de police propose d'acquérir en 2017 un total de six nouveaux véhicules ;

Considérant que la zone de police propose la répartition suivante :

- un véhicule type berline pour le service enquêtes et recherches (SER),
- un véhicule type break ou de type SUV (Sport Utility Vehicle) pour le Chef de Corps moteur hybride (Gaz, essence),
- un véhicule type SUV pour le service Unité Verte,
- un véhicule type utilitaire pour le service de l'Informatique (CIPLL),
- un véhicule type berline pour l'Officier de Permanence de Police Administrative (OPA), ;
- un véhicule type citadine pour la Direction des Ressources Matérielles,

Considérant qu'il est proposé d'acquérir un véhicule équipé d'un moteur hybride (au gaz et à l'essence) pour le Chef de Corps ;

Considérant qu'en effet le Chef de Corps parcourt de multiples kilomètres annuellement et que dès lors, il est proposé ce type de motorisation pour des raisons écologiques ;

Considérant que pour les autres véhicules, il est proposé d'acquérir des engins équipés d'un moteur essence ;

Considérant qu'un tableau reprenant les différentes options et les descriptifs techniques auxquels les véhicules doivent répondre est joint à la présente délibération ;

Considérant que 5 de ces véhicules peuvent être acquis via le marché de la police fédérale et le dernier via le marché du FOR-CMS ;

Considérant que la police fédérale propose un marché portant la référence 2016 R3 007 relatif à l'acquisition de véhicules version police et version anonyme au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 31/12/2020 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que le véhicule de type utilitaire pour la CIPLL peut être acquis via le marché FORCMS portant la référence VV-067 et valable jusqu'au 20/10/2017 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation du montant pour l'ensemble de ces acquisitions est de 150.000 euros TVAC ;

Considérant que les crédits prévus pour ces acquisitions sont disponibles à l'article budgétaire

330/743-52 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que le présent dossier sera transmis pour avis à la tutelle spécifique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

D'approuver le principe d'acquisition de six véhicules destinés aux services de police dont la répartition est la suivante (descriptif en annexe 3):

- un véhicule type berline pour le service enquêtes et recherches (SER),
- un véhicule type break ou SUV pour le Chef de Corps moteur hybride (Gaz, essence),
- un véhicule type ou SUV pour le service Unité Verte,
- un véhicule type utilitaire pour le service de l'Informatique (CIPLL),
- un véhicule type berline pour l'Officier de Permanence de Police Administrative (OPA), ;
- un véhicule type citadine pour la Direction des Ressources Matérielles.

Article 2

De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la police fédérale portant la référence 016 R3 007 et valable jusqu'au 31/12/2020.

Article 3

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché de la police fédérale portant la référence 016 R3 007 repris en annexe 1.

Article 4

De marquer son accord sur l'adhésion au marché FORCMS portant la référence VV-067 et valable jusqu'au 20/10/2017.

Article 5

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché FORCMS portant la référence VV-067 repris en annexe 2.

Article 6

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Article 7

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 8

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

66.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement de 3 véhicules anonymes de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en 2009, la Zone de Police a acheté en bien propre le véhicule de type berline, version anonyme, de marque Peugeot 406 immatriculé 342BGV, portant le numéro de châssis VF38BRHZR81648653 ;

Considérant qu'en date du 25 août 2016, ce véhicule a été accidenté ;

Considérant que l'expert mandaté par la compagnie d'assurance Ethias a déclaré ledit véhicule irréparable ;

Considérant dès lors que la compagnie d'assurance Ethias a indemnisé la Zone de Police pour la perte totale de ce véhicule ;

Considérant que de cette indemnité, la compagnie d'assurance Ethias a déduit la vente de l'épave qui a déjà été effectuée via le service assurances de la ville ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de déclasser ce véhicule ;

Considérant que le véhicule de type berline, version anonyme, de marque Peugeot 406 immatriculé AIH206, portant le numéro de châssis VF38BFFE81124205, a été acheté en bien propre en 2000 ;

Considérant que suite à des soucis mécaniques, ce véhicule a été déposé au Garage Deltenre ;

Considérant que le devis de réparation s'élève à 2.433,90 € TVAC;

Considérant ce véhicule affiche 198.000 kms au compteur ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est proposé de déclasser ce véhicule vu que le montant de la réparation est plus élevé que la valeur résiduelle du véhicule ;

Considérant que le véhicule de type berline, version anonyme, de marque Peugeot 406 immatriculé IHRP155, portant le numéro de châssis VF38BRFE81119816, a été acheté en bien propre en 2000 ;

Considérant que ce véhicule affiche 278.000 kms au compteur ;

Considérant que ce véhicule tombe en panne de plus en plus fréquemment ;

Considérant qu'au vu de sa vétusté et du nombre élevé de kilomètres au compteur, il est proposé de déclasser ce véhicule ;

Considérant qu'un rapport distinct proposera la vente des véhicules de marque Peugeot 406 immatriculés AIH206 et IHRP155 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De déclasser le véhicule de marque PEUGEOT 406 immatriculé 342BGV portant le numéro de châssis VF38BRHZR81648653.

Article 2

De déclasser le véhicule de marque PEUGEOT 406 immatriculé AIH206 portant le numéro de châssis VF38BRFEE81124205.

Article 3

De déclasser le véhicule de marque PEUGEOT 406 immatriculé 1HRP155 portant le numéro de châssis VF38BRFRE81119816.

Article 4

D'informer les services assurances et patrimoine de la ville de ces déclassements.

67.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Rapport sur l'efficacité du service Caméras de la Zone de Police de La Louvière et des caméras urbaines.

M. Van Hooland : Cela concerne le point 67.

Nous tenons à remercier, en fait, c'est vrai que nous avons demandé depuis un bon bout de temps un rapport sur l'utilisation des caméras. Je pense que la police a besoin de moyens, c'est clair que nous ne sommes pas du genre à dire que la police doit rouler à mobylette et être dotée de Yorkshires. En tout cas, quand on met des moyens au service de nos agents de police, il est bon quand même, comme c'est de l'argent public, d'avoir une idée de l'efficacité.

Ce rapport nous a permis de nous faire une idée effectivement de l'efficacité des caméras. C'est très bien. On a vu à quel point ça pouvait être utile, soutenir les moyens humains policiers. C'était simplement un merci. On a enfoncé le clou depuis longtemps mais il nous manquait le maillet. Merci beaucoup.

M. Hermant : Je suis un petit peu moins convaincu parce qu'il manque un chiffre, c'est le nombre d'interventions qui ont permis de lutter contre la délinquance, des agressions ou des trafics sur base des caméras puisque c'est quand même normalement ce que je pensais être l'objectif. Si on met des caméras, c'est pour pouvoir intervenir là où il y a un problème au moment où le problème se pose.

M. Gobert : Pas forcément.

M. Hermant : Ici, je vois que c'est surtout les chiffres où la justice demande des images après-coup, donc ça ne règle pas en fait les problèmes de délinquance, ça ne fait qu'éventuellement trouver le coupable quand le fait a été commis.

M. Gobert : Vous négligez tout l'aspect de prévention et la réactivité beaucoup plus importante de nos services de police grâce parfois aussi aux caméras.

M. Hermant : Je vais plaider déjà ici pour des gens sur le terrain plutôt que des caméras avec des gens derrière. Est-ce qu'il y a une réponse à ma question ? Je ne sais pas si on connaît des chiffres là-dessus.

M. Maillet : Votre question est difficile. Je l'ai expliqué dans le rapport, on n'arrive pas à tenir ce genre de statistiques puisqu'un opérateur qui est devant la caméra voit par exemple un rassemblement de jeunes, nous n'attendons pas la commission de l'infraction et donc de devoir faire appel à la justice pour utiliser a posteriori ces images. Effectivement, dans ce cadre-là, on envoie une équipe sur le terrain. Notamment dans le cadre du carnaval et des soumonces, j'ai pu de visu me

rendre compte que c'était vraiment un outil très intéressant parce qu'on a parfois des rumeurs des gens qui disent : « Il y a une bagarre rue Albert 1er ». A nouveau, même chose, qu'est-ce qu'on fait directement sur les ondes ? L'opérateur se branche sur la caméra rue Albert 1er et peut effectivement confirmer ou infirmer. Dans ces cas-là, au plus vite on est sur place, au mieux c'est. Parfois, on arrive à dédramatiser des situations qui ne nécessitent pas de PV puisqu'il n'y a pas de plainte, puisqu'on est arrivé assez vite. Effectivement, ces cas-là, on ne les mesure pas puisqu'ils sont continus. Peut-être qu'à l'instant présent, quelqu'un regarde les caméras et donc, s'il voit à un moment donné quelqu'un suspect, il va envoyer une équipe de police. Je peux vous faire un inventaire, mais ce n'est pas gérable.

Est-ce qu'à chaque fois aussi, il va y avoir une commission des faits, le fait de contrôler une personne qui est devant une vitrine avec un comportement bizarre, le fait qu'elle soit contrôlée, est-ce qu'elle a permis d'éviter qu'un vol se commette ou pas ? Je n'ai pas de boule de cristal. En termes de comptabilisation, en tant que bon mathématicien, j'aime bien avoir des chiffres et pas des statistiques ou des présomptions de chiffres. C'est pour ça qu'on a pu effectivement dire qu'on a eu des exploitations. Ces caméras sont quand même, en temps réel et en continu, utilisées. Même quand une équipe va aussi sur place, on utilise la caméra pour notamment aussi démontrer que l'intervention policière reste tout à fait correcte ou a contrario que par exemple, les personnes à l'encontre desquelles on essaye d'intervenir, ont elles eu un comportement agressif vis-à-vis de la police. Vous parlez du chien qui était tout à l'heure menaçant, mais malheureusement, on doit constater aussi que certaines personnes vont à l'encontre de la police. Ce type de caméra nous permet aussi de pouvoir le démontrer. Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.

M.Hermant : Oui, merci.

M.Gobert : C'est oui des points 63 à 70 ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors de la séance du Conseil Communal du 30/01/17, le CDH a interpellé le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière quant à l'utilité et l'efficacité du services caméra et des caméras urbaines;

Considérant que ce rapport vise à répondre à cette interpellation;

Considérant que le service "caméras" a été créé en septembre 2013 et était composé à sa création de 2 membres, celui-ci compte à présent 6 membres;

Considérant l'existence de 22 caméras dont une thermique et dont l'implantation a fait l'objet d'une réflexion sur base de critères sécuritaires et d'une étude de la criminalité;

Considérant que les prestations des membres du personnel employés à la surveillance des caméras couvrent tous les événements importants (carnivals, manifestation,...) et que celles-ci sont adaptées suivant les jours ou nuits à risque;

Considérant que le service "caméras" est très utile pour assurer les fonctionnalités détaillées ci-après;

Considérant en effet, qu'en matière administrative, le service permet la gestion de tout événement important se passant dans le centre-ville ou sur des axes importants de notre entité (ex : parade de Noël- itinéraire suivi par les caméras)

Considérant qu'en matière de prévention, le service permet de suivre le bon déroulement des marchés publics (prévention vol notamment) ainsi que la fluidité du trafic ;

Considérant que 4 marchés sont couverts par des images caméras, cela représente environ 208 surveillances par an;

Considérant que des surveillances préventives sont demandées par l'Autorité notamment dans le cadre du respect des ordonnances et qu'elles représentent environ 98 surveillances par an (Houblonnière, l'Autre,...);

Considérant que des surveillances préventives sont également effectuées lors des festivités du centre-ville telles que la braderie (3 jours), le marché de Noël (31 jours) ou encore la parade de Noël....;

Considérant que les festivités carnavalesques font l'objet de surveillance préventive lorsque le territoire est couvert par les caméras soit 3 semaines et 3 jours de carnaval pour Houdeng, La Louvière, Strépy-Bracquegnies, Maurage, Haine-saint-Pierre et Trivières à savoir 36 surveillances par an;

Considérant enfin qu'en matière de prévention, les caméras sont également utilisées lors des manifestations (pompiers, journée amnesty international,...);

Considérant qu' en matière judiciaire, l'enregistrement permet d'apporter la preuve indiscutable de la culpabilité de suspects ;

Considérant que les caméras ont permis le repérage de nombreux manèges suspects entraînant une réaction ciblée de nos services aboutissant sur des interpellations;

Considérant qu'en 2016, 278 demandes d' exploitation d'image ont été demandées;

Considérant que sur ces 278 demandes d'exploitation d'image, 158 demandes se sont avérées positives à savoir que des images avaient bien été enregistrées et que celles-ci furent fournies aux

verbalisants;

Considérant qu' aucun feed-back n'a été donné au service "caméras" quant à la pertinence des images données et la possibilité d'élucider les dossiers via ces images;

Considérant que nous ne possédons pas, de ce fait, de statistiques d'élucidation grâce aux images caméras et que le calcul de ce type de statistique engendrerait une charge de travail importante supposant de la capacité supplémentaire;

Considérant que 525 observations ont été faites d'initiative par le personnel du service "caméras" ou demandées par un membre du personnel;

Considérant que ces observations d'initiative se sont faites dans le cadre d'observation lors d'évènements festifs, dans le cadre de surveillance suite à des faits délictueux répétitifs sur des lieux déterminés, ...;

Considérant que ces observations sont répercutées aux équipes de pointe;

Considérant, cependant, qu'aucun feed-back n'a été donné au personnel du service "caméras" quant à ces observations et que le calcul de ce type de statistiques nécessiterait de la capacité supplémentaire ;

Considérant qu'il est à noter qu'au vu de la qualité des images, la Zone de Police de La Louvière reçoit de plus en plus de demandes de services extérieurs (Police Fédérale) dans le cadre d'enquête;

Considérant qu'il a été demandé au Collège Communal de prendre acte de ce rapport informatif et de mettre ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal afin de répondre à l'interpellation du CDH;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de prendre acte du présent rapport informatif relatif à l'interpellation du CDH quant à l'efficacité du service "caméras" et des caméras urbaines.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte du présent rapport informatif relatif à l'interpellation du CDH quant à l'efficacité du service "caméras" et des caméras urbaines.

68.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 122016 + arriérés - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux arriérés calculés en décembre 2016, il est apparu que les articles 33001/1101-2010, 33001/111-08/2010 , 33001/113-01/1010 , 33001/113-08/2010, 33001/113-21/2010 et 330/118-01/2013 ne présentaient pas de crédits suffisants au budget 2016 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont respectivement de 160,86 €, 47,01 € , 19,45 € , 7,26 €, 23,48 € et 0,63 € ;

Considérant qu'afin de permettre le paiement de ces régularisations d'indemnités, il y a lieu d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant en effet qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier le paiement de ces articles du paiement des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier les décisions du Collège du 6 et 13 février 2017 et d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour ce qui concerne le paiement des traitements relatifs aux articles budgétaires repris ci-dessus.

69.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017– Marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier divers pour le personnel de la Zone de Police.

Le Conseil,

Revu la décision du Collège Communal du 6 mars 2017 relative à la décision de principe du marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier divers pour le personnel de la zone de police;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de

travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que suite à la visite des locaux avec les syndicats, le SIPP et Arista, des remarques ont été formulées quant à la vétusté d'une partie du mobilier ;

Considérant que du mobilier usagé doit donc être remplacé ;

Considérant que les besoins de la zone de police sont les suivants :

- 1 Armoires à rideaux 32 casiers
- Fauteuils d'accueil
- 15 Chaises dactylos
- 30 chaises d'accueil
- 3 fauteuils de direction

Considérant qu' il est possible d'acquérir ce type de mobilier via les marchés du FORCMS du Service Public Fédéral ;

Considérant que pour les chaises dactylos, les sièges de direction, les fauteuils d'accueil ainsi que les chaises visiteurs, il est proposé de se rattacher au marché portant la référence FORCMS-MM-071 postes 1, 5 et 7 valable jusqu'au 10/02/2018 ;

Considérant que pour l'armoire rideaux à 32 casiers il est proposé de se rattacher au marché portant la référence FORCMS-MM-057 relatif aux mobilier ergonomique valable jusqu'au 19/08/2017 ;

Considérant que les cahiers spéciaux des charges pour ces marchés se trouvent en annexes 1 et 2 de la présente délibération ;

Considérant que le montant total de la dépense pour ce marché est estimé à 10.000 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/741-51 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 6 mars 2017, le Collège Communal a marqué son accord sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier divers pour le personnel de la zone de police et a mis ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal afin qu'il décide pour le présent marché du principe, du choix du mode de passation de marché ainsi que du mode de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier divers pour le personnel de la zone de police, à savoir :

- 1 Armoires à rideaux 32 casiers ;
- Fauteuils d'accueil ;
- 15 Chaises dactylos ;
- 30 chaises d'accueil ;
- 3 fauteuils de direction.

Article 2

D'adhérer aux marchés fédéraux suivants :

- FORCMS-MM-071 postes 1,5 et 7 relatif aux sièges de bureau ergonomiques valable jusqu'au 10/02/2018 ;
- FORCMS-MM-057 relatif aux mobilier ergonomique valable jusqu'au 19/08/2017.

Article 3

De marquer son accord sur les cahiers spéciaux des charges repris en annexe 1 et 2.

Article 4;

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 5;

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

70.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 - Marché de services relatif à la formation Continué en Maîtrise de la violence – Contrainte avec et sans arme à feu – Armement agent de police Agrément 6069

Le Conseil,

Revu la décision du Collège Communal réuni en sa séance du 6 mars 2017 décidant du principe de lancement du marché de services relatif à la formation Continué en Maîtrise de la violence – Contrainte avec et sans arme à feu – Armement agent de police Agrément 6069 ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 61 à 63 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 2016 relatif à l'armement des agents de police modifiant l'Arrêté Royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux modifiée par la Circulaire du 28 septembre 2016 ;

Considérant la réunion du 10 août 2016 avec le Ministre de l'intérieur, le centre de crise de l'intérieur, la police fédérale, la commission permanente de la police locale, l'organe de Coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) et les quatre syndicats représentatifs des services de police ;

Considérant que cette réunion avait pour but d'examiner les mesures à mettre en place afin de protéger les policiers, compte tenu du niveau actuel de menace et de risque ;

Considérant que cette réunion a débouché sur des décisions en fonction desquelles il est demandé notamment aux zones de police de prévoir rapidement la formation et l'acquisition d'armes individuelles pour les agents de police ;

Considérant que l'Arrêté Royal relatif à l'armement des agents de police est paru le 28 septembre 2016 et qu'il modifie l'Arrêté Royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant que la Circulaire du 28 septembre 2016 modifie la GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant que suite à une concertation entre les agents de police et le Chef de Corps, il a été décidé d'équiper et de former 18 agents de police à l'armement individuel ;

Considérant que le 18 agents de police sont les suivants : Baudoux Samuel, Soetens Pascal, Utku Véli, Durieux Marie, Wanielista Joël, Truy David, Pezzotta Christophe, Soddu Vittorio, Gillet Loïc, Wouters Sébastien, Carvounis Vassilis, Battaglia Nicolas, De Cock Jean-Cédric, Verplancke Quentin, Micello Jonathan, Belle Nathalie, Dauchot Christophe, Fosse Christelle ;

Considérant que ces 18 agents de police doivent suivre la formation portant l'agrément 6069 « Maîtrise de la violence, contrainte avec et sans arme à feu » ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 21.000 € TVAC et que dès lors la rédaction d'un cahier spécial des charges est nécessaire et qu'il fait partie intégrante à la présente délibération ;

Considérant que ce montant est inférieur à 85.000 euros et que dès lors une procédure négociée sans publicité peut être envisagée comme mode de passation du marché ;

Considérant que les droits d'accès sont les suivants :

- l'attestation fiscale vérifiée par le pouvoir adjudicateur dans les 48 heures du dépôt de l'offre via DIGIFLOW,
- l'attestation ONSS vérifiée par le pouvoir adjudicateur via DIGIFLOW
- l'extrait judiciaire à demander au soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/123-17 au budget ordinaire 2017 ;

Considérant que le présent marché sera transmis pour avis à la tutelle spécifique ;

Considérant que le Collège Communal réuni en sa séance du 6 mars 2017 a décidé :

- Du principe de lancement du marché de services relatif à la formation Continue en Maîtrise de la violence – Contrainte avec et sans arme à feu – Armement agent de police Agrément 6069;
- De consulter les 3 académies suivantes
 - Institut Provincial de Formation du Hainaut, Route d'Ath 35 – 7050 Jurbise ;
 - Institut Provincial de Formation de Liège, Rue de Cockerill 101 – 4100 Seraing ;
 - Institut Provincial de Formation de Namur, Rue Henri Blès 188-190 , 5000 Namur ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché le principe, le choix de mode de passation de marché ainsi que le choix de mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'approuver le principe du marché de services relatif à la formation continue - Maîtrise de la violence – Contrainte avec et sans arme à feu – Armement agent de police -Agrément 6069 pour 18 agents de la Zone de Police.

Article 2

De marquer son accord sur le choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3

D'approuver le cahier de charges repris en annexe de la présente délibération.

Article 4

De marquer son accord sur les droits d'accès comme étant : l'attestation fiscale vérifiée par le pouvoir adjudicateur dans les 48 heures du dépôt de l'offre via DIGIFLOW, l'attestation ONSS vérifiée par le pouvoir adjudicateur via DIGIFLOW et l'extrait judiciaire à demander au soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres.

Article 5

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

71.- Décision de principe - Travaux de rénovation du Théâtre communal situé Place communale à La Louvière – Réalisation et installation d'une enseigne a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient d'installer et de mettre en lumière une enseigne au-dessus du porche d'entrée du Théâtre Communal de La Louvière dans le cadre des travaux de rénovation de celui-ci;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de :

Partie 1 : architecture : € 12.184,33 hors TVA soit € 14.743,04 TVAC

Partie 2 : stabilité : € 35.594,50 hors TVA soit € 43.069,35 TVAC

Partie 3 : électricité : € 11.710,00 hors TVA soit € 14.169,10 TVAC

TOTAL : € 59.488,83 hors TVA soit € 71.981,48 TVAC

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par adjudication et ce, malgré le montant hors TVA de l'estimation des travaux (< à € 85.000,00);

Considérant que le choix de l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché est justifié par le fait que plusieurs travaux ont lieu dans ce bâtiment et que la notion d'ouvrage s'applique à des travaux qui représentent une unité économique, donc réalisés dans un même lieu, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché de travaux de réalisation et d'installation d'une enseigne dans le cadre des travaux de rénovation du Théâtre Communal de La Louvière.

Article deux : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tel(s) que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 772/72322-60 20109000.

72.- Décision de principe - Travaux de pose de clôtures, portails et portillons – Exercice 2017

a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges

c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 23 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis financier de légalité de la directrice financière ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de travaux de pose de clôtures, portails et portillons ;

Considérant que ces travaux consistent en la pose de clôtures en panneaux rigides avec portails et portillons dans les parcs communaux, terrains de football, écoles, zones récréatives, parcs à conteneurs et cimetières de l'entité ;

Considérant que certains sites font l'objet d'un remplacement d'éléments suite à des actes de vandalisme et d'autres bénéficient d'un premier engagement ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la sécurisation des sites communaux et le renforcement des installations ;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à 85.950,00 € HTVA réparti comme suit :

- 51.750,00 € HTVA sous l'article budgétaire 766/725-60/20176034 intitulé « Services plantation – Pose de clôtures » par emprunt
- 9.000,00 € HTVA sous l'article budgétaire 876/725-60/20176035 intitulé « Sécurisation Parc à conteneurs de Saint-Vaast » par fonds de réserve
- 25.200,00 € HTVA sous l'article budgétaire 878/72501-60/20170310 intitulé « Sécurisation cimetières de Saint-Vaast et Trivières » par emprunt

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par adjudication ouverte ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus et répartis comme suit :

- Article budgétaire 766/725-60/20176034 intitulé « Services plantation – Pose de clôtures » par emprunt
- Article budgétaire 876/725-60/20176035 intitulé « Sécurisation Parc à conteneurs de Saint-Vaast » par fonds de réserve
- Article budgétaire 878/72501-60/20170310 intitulé « Sécurisation cimetières de Saint-Vaast et Trivières » par emprunt

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "Décision de principe - BE - T - AFL - B5/DI/ID/2017V206 - Travaux de pose de clôtures, portails et portillons – Exercice 2017 a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement".

2. La démission inopinée d'un collaborateur, le transfert d'un second vers le Département du budget et du contrôle de gestion et l'absence prolongée pour maladie de 2 autres agents limitent l'étendue de notre contrôle consacré pour l'heure au respect de l'obligation légale pour la Ville de payer ses dépenses dans les délais impartis.

Pour les raisons exposées, nous ne serons pas en mesure d'accomplir certaines procédures de vérification considérées comme essentielles ni de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés devant permettre l'expression d'une opinion motivée endéans les 10 jours sur le présent marché. Dès lors, nous nous abstenons.

3. La directrice financière - 10/03/2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'admettre le principe du marché suivant : Marché de travaux - Pose de clôtures, portails et portillons

Article 2: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4: d'acter qu'il est prévu au budget extraordinaire 2017, aux articles suivants :

- Article budgétaire 766/725-60/20176034 intitulé « Services plantation – Pose de clôtures » par emprunt
- Article budgétaire 876/725-60/20176035 intitulé « Sécurisation Parc à conteneurs de Saint-Vaast » par fonds de réserve
- Article budgétaire 878/72501-60/20170310 intitulé « Sécurisation cimetières de Saint-Vaast et Trivières » par emprunt

73.- Décision de principe - Travaux de peinture et de remplacement du revêtement de sol du bloc « primaire » à l'école rue Duriaux à Strépy-Bracquegnies – Exercice 2017 a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 23 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis financier de légalité de la directrice financière ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de travaux de peinture et de remplacement du revêtement de sol du bloc « primaire » à l'école de la rue Duriaux à Strépy-Bacquegnies ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires car les peintures actuelles et le revêtement de sol sont vétustes et nécessitent un sérieux rafraîchissement ;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à 61.450,00 € HTVA soit 65.137,00 € TVAC ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par adjudication ouverte ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 72214/72403-60 20170119 et que le mode de financement sera l'emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "Décision de principe - BE - T - AFL - B5/AD/ID/2017V025 - Travaux de peinture et de remplacement du revêtement de sol du bloc « primaire » à l'école rue Duriaux à Strépy-Bracquegnies – Exercice 2017 a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement".

2. La démission inopinée d'un collaborateur, le transfert d'un second vers le Département du budget et du contrôle de gestion et l'absence prolongée pour maladie de 2 autres agents limitent l'étendue de notre contrôle consacré pour l'heure au respect de l'obligation légale pour la Ville de payer ses dépenses dans les délais impartis.

Pour les raisons exposées, nous ne serons pas en mesure d'accomplir certaines procédures de vérification considérées comme essentielles ni de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés devant permettre l'expression d'une opinion motivée endéans les 10 jours sur le présent marché. Dès lors, nous nous abstenons.

3. La directrice financière - 10/03/2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe du marché suivant : Marché de travaux- travaux de peinture et renouvellement du revêtement de sol à l'école rue des Duriaux à SB.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget

extraordinaire, à l'article 72214/72403-60 20170119.

74.- Décision de principe - Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de matériel destiné au fleurissement urbain (tours et bacs) a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1, 1°, a) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège en date du 06/03/2017 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient d'acquérir du matériel destiné au fleurissement urbain (tours et bacs) ;

Considérant qu'en effet, ce matériel permettra une modernisation des éléments floraux en apportant une 3ème dimension par les tours de fleurissement ;

Vu l'avis financier de légalité de la directrice financière ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer des anciens bacs en béton blancs sales et vétustes ;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 61.983 HTVA soit € 75.000 TVAC ;

Considérant que l'article 105 §1er, 2° de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 85.000 EUR HTVA ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de fournitures par la procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 766/744-51 et que le mode de financement sera : l'emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "BE-F-AFL/2017V205/B5-018-LB-2017 – Décision de principe - Département infrastructure -Marché de fourniture relatif à l'acquisition de matériel destiné au fleurissement urbain (tours et bacs) a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement".

2. La démission inopinée d'un collaborateur, le transfert d'un second vers le Département du budget et du contrôle de gestion et l'absence prolongée pour maladie de 2 autres agents limitent l'étendue de notre contrôle consacré pour l'heure au respect de l'obligation légale pour la Ville de payer ses dépenses dans les délais impartis.

Pour les raisons exposées, nous ne serons pas en mesure d'accomplir certaines procédures de vérification considérées comme essentielles ni de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés devant permettre l'expression d'une opinion motivée endéans les 10 jours sur le présent marché. Dès lors, nous nous abstenons.

3. La directrice financière - 10/03/2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de matériel destiné au fleurissement urbain (tours et bacs).

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est : l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 766/744-51.

75.- CPAS - Médiation/Energie - Présentation du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) du CPAS de La Louvière pour l'année 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la libéralisation de l'énergie;

Vu la modification des décrets qui en découle fixant le fonctionnement de la CLE;

Attendu que la CLE a l'obligation d'adresser un rapport annuel au Conseil Communal, faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée;

Attendu que la CLE doit adresser pour information au Conseil Communal le dit rapport avant le 31 mars de l'année de référence.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte du rapport d'activités concernant les CLE pour l'année 2016 conformément aux décrets.

76.- Culture - Musée Ianchelevici - Conventions de partenariat : MiLL/Centre de la Gravure, MiLL/Keramis, MiLL/Musée de Mariemont

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le MiLL fait partie de la plateforme des musées de la Région du Centre;

Considérant que les services pédagogiques des 8 musées proposent des combinés qui consistent en des journées d'activités sur plusieurs institutions proposés aux écoles;

Considérant que le MiLL a élaboré des combinés avec le Centre de la gravure et de l'image imprimée, le Musée royal de Mariemont et Keramis;

Considérant que des conventions de partenariat ont été établies avec les trois partenaires afin de fixer les modalités pratiques des combinés;

Considérant l'avis positif du service juridique;

Considérant l'accord du Collège en séance du 6 mars 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de valider les conventions partenariat établies entre le Centre de la gravure, le Musée royal de Mariemont, Keramis et la ville de La Louvière pour le MiLL.

77.- Zone de Police locale de La Louvière - Remplacement de la caméra urbaine située à la Place de Maurage

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu les délibérations du collège communal du 21/11/11 et du 12/12/12 relatives à l'attribution du marché d'acquisition et de placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la ville de La Louvière ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3-7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105, 106 §1 2 et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'en date du 21/11/11 et du 12/12/12, le collège communal a attribué le marché d'acquisition et de placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la ville de La Louvière à la société FABRICOM GDF SUEZ ;

Considérant que la caméra urbaine située à la Place de Maurage placée dans le cadre de la phase I dudit marché est tombée en panne ;

Considérant que dans le cadre du contrat d'entretien existant entre la Zone de Police et l'installateur, la société Engie Fabricom s'est rendue sur place pour procéder aux vérifications d'usage;

Considérant que malgré l'intervention du technicien d'Engie Fabricom en date du 22/02/2017, il n'a pas été possible de procéder à la remise en fonction de la caméra et que cette dernière doit être remplacée ;

Considérant que le contrat d'entretien des caméras urbaines situées hors centre ville n'est pas un contrat de type "Omnium" et que dès lors le remplacement du matériel défectueux n'est pas prévu dans la redevance ;

Considérant qu'afin de s'assurer d'une parfaite compatibilité technique ainsi qu'une intégration totale dans le dispositif de surveillance global des caméras urbaines, il est nécessaire que ce soit la société Engie Fabricom qui soit consultée et procède au remplacement de cette caméra sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que dès lors la société Engie Fabricom a réalisé un devis pour le démontage de l'ancienne caméra en panne, ainsi que le placement, le câblage et la configuration d'une nouvelle caméra équivalente;

Considérant que la dépense s'élève à 2.914,48 € HTVA, soit 3.526,53 € TVAC ;

Considérant que vu le faible montant du marché, la procédure négociée sans publicité peut être choisie comme mode de passation de marché, que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas et que le marché peut être constaté sur simple acceptation de la facture ;

Considérant que les crédits pour cette dépense sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant qu'au vu des festivités carnavalesques à venir, le remplacement de la caméra est une situation d'urgence et qu'il est proposé d'inscrire ce point à l'ordre du jour du conseil communal de mars ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9

juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe de remplacement de la caméra située Place de Maurage.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 :

De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 4 :

De financer cette dépense par prélèvements sur fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

78.- Zone de Police locale de La Louvière - Deuxième cycle de mobilité 2017 - Déclaration de la vacance d'emplois + rapport complémentaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale en ses articles 117 et 123 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29bis, 47, 53, 54, 55, 56, 116, 117, 119, 121 et 128 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI-Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses et plus particulièrement ses articles 13 et 21 ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2009 portant l'effectif minimal de la Zone de Police de La Louvière à 236 membres opérationnels ;

Vu la décision du Collège Communal, en sa séance du 6 mars 2017, par laquelle il marque son accord quant à l'ouverture d'un poste supplémentaire d'Inspecteur de police - Gestionnaire de Quartier dans le cadre du second cycle de Mobilité 2017, sous réserve des disponibilités budgétaires ;

Vu la décision du Collège Communal, en sa séance du 13 mars 2017, par laquelle il fixe la Commission de sélection pour le poste d'Inspecteur de Police-Gestionnaire de Quartier

Considérant qu'afin de profiter des cycles de mobilité 2017, il y a lieu que les autorités locales communiquent les vacances d'emplois à DGS/DRP-P, la Direction Générale de la Gestion des Ressources et l'Information ;

Considérant qu'il convient de préciser que les recrutements à venir se baseront sur une charge salariale prévue de 292 équivalents temps pleins (ETP), auxquels viennent s'ajouter 6 équivalents temps plein pour les postes d'employés à la surveillance des caméras et que le traitement de certains membres du personnel seront récupérés car ils sont dans une position administrative particulière (détachement, en congé pour exercer une mission dans un cabinet de mandataire politique.....) ;

Considérant que sur base des informations dont nous disposons au moment de la rédaction du rapport, une masse salariale d'environ 1 ETP sera disponible au 1er avril 2017 ;

Considérant l'élargissement prévu des missions et compétences de la Direction des Opérations ;
Considérant que, au vu du manque d'Officiers, 2 Inspecteurs Principaux de Police occupent la fonction de dirigeant de secteur ;

Considérant le déficit en Inspecteurs Principaux de Police-Coordinateur de quartiers et qu'actuellement, la Zone de Police travaille avec 2 Inspecteurs Principaux détachés qui exercent cette fonction de coordinateur ;

Considérant qu'en sa séance du 6 mars 2017, le Collège communal a marqué son accord quant à l'ouverture d'un poste supplémentaire d'Inspecteur de police - Gestionnaire de Quartier dans le cadre du second cycle de Mobilité 2017, sous réserve des disponibilités budgétaires ;

Considérant qu'en sa séance du 13 mars 2017 , le Collège Communal a précisé les modalités de sélection du gestionnaire de quartier;

Considérant qu'un certain nombre de postes proposés ont été ouverts dans le cadre du premier cycle de mobilité 2017 mais qu'à la date de rédaction du rapport, nous ne connaissons pas l'issue de ces vacances d'emplois ;

Considérant les données reprises sur le tableau ci-joint ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus "aptes", sauf si le Conseil en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des Commissions de sélection;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1- De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle de mobilité 02/2017 des emplois répartis de la manière suivante.

- * 1 emploi d'Officier, Dirigeant de secteur ;
- * 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police - Coordinateur de Quartiers
- * 1 emploi d'Inspecteur de Police - Gestionnaire de Quartier, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Article 2 : Que la sélection des membres du Cadre officier, du Cadre Moyen et du cadre de base se déroule comme suit:

- une épreuve écrite (non éliminatoire) consistant en un test évaluant les connaissances théoriques et/ou pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction.
- une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection.
- un entretien consistant en le passage devant une commission de sélection.

Article 3 : Que les commissions de sélection se composent comme suit:

a) Cadre Officier

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Chef de corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière;

3°) Un Chef de corps ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

b) Cadre Moyen

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le

Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

3°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

c) Cadre de base

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

3°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

INCIDENCE : Estimation de la dépense

Au vu des précédentes mobilités et des postes ouverts, il serait opportun d'envisager la dépense sur base du recrutement d'1 CP/ d'1 INPP :

- 1 traitement de CP avec 5 années d'ancienneté : soit 62.514,74 € indexé (charges patronales, AT, service sociale, prime de fin d'année, pécule de vacances inclus) hors allocations et indemnités fixes et variables ;

- 1 traitement d'INPP avec 5 années d'ancienneté : soit 53.953,24 € indexé (charges patronales, AT, service sociale, prime de fin d'année, pécule de vacances inclus) hors allocations et indemnités fixes et variables ;

- 1 traitement d'INP avec 5 années d'ancienneté : soit 46.577, 64 € (charges patronales, AT, service sociale, prime de fin d'année, pécule de vacances inclus) hors allocations et indemnités fixes et variables ;

Soit un total : **163 045.62 € annuel**

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

Point inscrit à la demande de Monsieur Michaël Van Hooland, Conseiller communal

79.- Carnavals de l'entité

M. Van Hooland : Cela concerne les carnavals de l'entité. On est en plein dans la période, on peut en discuter. Je lis le point.

Les carnavals de l'entité constituent un pilier essentiel de notre folklore et contribuent grandement au sentiment d'attachement à notre ville. Soucieux de garantir leur pérennité, il est important d'avoir sur le sujet des données quantifiables. Il est également intéressant de réfléchir à l'avenir de ceux-ci et à l'opportunité de les développer en fréquentation et participation.

Considérant l'importance attachée par de nombreux concitoyens au folklore et à nos carnavals ;

Considérant les retombées économiques de ces festivités notamment pour l'horeca, les commerçants, les forains, marchands ambulants ;

Considérant l'image positive véhiculée par le folklore au-delà des limites de notre entité ;

Considérant les opportunités créées pour le tourisme d'un jour ;

Inquiété par la disparition ces dernières années d'une société de gilles à Houdeng, une à Saint-Vaast et de deux à Maurage;

Soucieux de perpétuer ces traditions séculaires ;

Le Conseil communal demande au service d'animation de la cité de faire au Conseil présentation d'un rapport :

- Comprenant des données chiffrées sur la fréquentation de chaque carnaval et soumonces de l'entité ;
- Représentant le nombre de participants actifs à ces festivités (nombre et type de sociétés, échelonnement des activités) ainsi que l'évolution du nombre de participants ces 10 dernières années ;
- Donnant le montant des subsides alloués à chaque société et le coût moyen d'une participation active au carnaval ;
- Fournissant la liste des actions publicitaires menées pour promouvoir ces événements ainsi que différentes possibilités pour augmenter celles-ci (publicité télévisée, affiches sur les campus universitaires francophones et flamands, dans les villes voisines...) ;
- Emettant des pistes de réflexion sur la façon de stimuler la participation active à ces différents carnivals ;
- Comprenant un scénario potentiel de dissociation des carnivals de l'entité (Houdeng/La Louvière et Saint-Vaast/Trivières) afin de donner la possibilité de participer à chaque carnaval de notre entité ;
- Présentant des propositions pour étoffer certaines activités comme les cortèges.

Merci.

M.Christiaens : C'est quasiment un mémoire qu'il faudrait réaliser avec toutes ces données chiffrées, faire le recensement. Le faire pour aujourd'hui, pour les services, c'est impossible parce qu'il y a le carnaval. C'est un gros travail qui va être demandé aux services, alors qu'on est occupé pour l'instant en pleine période carnavalesque, donc les services ont d'autres choses.

Toutefois, il y a des éléments de réponse que nous n'aurons jamais. On peut avoir le nombre de sociétés qui participent au carnaval mais tu n'auras jamais le nombre exact parce que les sociétés ne vont pas te donner leur nombre de membres. Quand bien même, comment peut-on le vérifier ? Cela reste du privé. On n'aura pas non plus les chiffres exacts des musiques.

M.Van Hooland : (micro non branché)

M.Christiaens : C'est pas qu'elle va mentir, mais au jour d'aujourd'hui, par exemple, pour le carnaval de La Louvière, tu l'as fait, chaque société, à dix ou quinze près, ne peut pas te dire combien de membres ils seront. On est d'accord.

Par contre, pour le nombre de sociétés, elles sont dans le budget ainsi que les montants alloués à

chaque société. Tu peux les retrouver dans le budget, mais ça, je peux te le donner.

C'est un travail intéressant, après, il y aura des choses effectivement sur comment stimuler, etc, on travaille beaucoup avec les jeunes, mais ça se retrouvera dans le rapport.

« Comprendre un scénario potentiel de dissociation des carnivals de l'entité », alors là, bonne chance !

M. Van Hooland : Sur les 150 dernières années, il y a eu des moments dans l'histoire où il y a eu parfois des adaptations, des changements, etc. Dans le passé, par exemple, on faisait un cortège de Houdeng à La Louvière, je ne dis pas qu'il faut le faire.

Mais si à un moment, on l'a fait, ici, on ne le fait plus, c'est-à-dire qu'à un moment, on s'est dit voilà, on change quelque chose, et le carnaval s'est perpétué, il n'en est pas mort.

Je pense qu'à l'heure d'aujourd'hui, mon inquiétude, elle part de ça, c'est des informations disparates, ça veut dire : tiens, une société en moins à Houdeng cette année. Quand je regarde, effectivement, c'est vrai que sur les cinq dernières années, c'était deux en moins à Maurage ou alors, encore une à Saint-Vaast.

Mon inquiétude, c'est pour le carnaval de La Louvière, et moi j'y participe, c'est là que je suis le plus actif, je suis un loup de loup. Je reste malgré tout un loup, j'ai grandi à Bouvy.

M. Gobert : Vous êtes conseiller communal, c'est toute l'entité, Monsieur Van Hooland.

M. Van Hooland : Je sais. Ecoutez, mon coeur est là et moi, je parle avec le coeur. C'est comme ça, je ne vais pas faire la belle belle et dire voilà machin, non, je suis loup.

Je ne m'inquiète pas pour le carnaval de La Louvière, mais les carnivals de l'entité plus petits qui aident aussi les carnivals. Je ne veux pas un travail qui se fait dans le mois, même dans l'année ou dans les deux ans, je préfère la réflexion sur la durée. On parle de dissocier, pourquoi ne pas y réfléchir ? Il y a La Louvière et Houdeng, et le week-end d'après, il n'y a rien.

M. Christiaens : Je vais te répondre par une anecdote parce que ces réflexions-là, tout le monde se les est posées, mes prédécesseurs Olivier ou Alexandra aussi en avaient déjà discuté longuement. Quand je suis arrivé, j'ai eu une discussion avec le Président de l'Amicale d'Houdeng et donc, on parlait de ça. Pendant dix minutes, il m'a dit : « Tu as entièrement raison, c'est vrai qu'il faut revoir ça. Je veux bien discuter, on va discuter ensemble ». Au bout de dix minutes, il me dit : « On va discuter ensemble et je viendrai avec toi expliquer aux gens de La Louvière qu'il faut changer la date. »

Pour eux, ils n'y perdent pas, c'est une tradition, c'est cette date-là, etc, peut-être que dans les jeunes qui vont arriver plus tard. Les amicales sont très actives, donc il faut les vivre de l'intérieur. Leurs préoccupations, ce n'est pas ça, c'est de perpétuer les traditions. Le travail sera réalisé avec des chiffres et les pistes qui ont déjà été envisagées et ce qui est déjà fait, notamment avec la Maison du Tourisme, il y a eu l'exposition «Le carnaval au fil du temps », il y a aussi « Danse avec les gilles ». Il y a des choses qui se font sur La Louvière. Dans les sociétés à Maurage, il y a par exemple une nouvelle société qui a remplacé la société de gilles. Sur Trivières, le lundi matin, il y a une spécificité. Il y a d'autres choses qui sont en mutation et qui se font presque naturellement. Ce sera repris dans la note qui est très intéressante et merci d'avoir posé la question, en tout cas de soutenir la réflexion.

M. Gobert : Ils feront cela quand ils auront un peu de temps. Personne ne s'oppose à ça ? D'accord ?

Le Conseil,

Considérant l'importance attachée par de nombreux concitoyens au folklore à nos carnivals ;

Considérant les retombées économiques de ces festivités notamment pour l'horeca, les commerçants, les forains, marchands ambulants ;

Considérant l'image positive véhiculée par le folklore au-delà des limites de notre entité ;

Considérant les opportunités créées pour le tourisme d'un jour ;

Inquiété par la disparition ces dernières années d'une société de gilles à Houdeng, une à Saint-Vaast, de deux à Maurage;

Soucieux de perpétuer ces traditions séculaires ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal louviérois demande au service d'animation de la cité de faire au Conseil présentation d'un rapport :

- Comprenant des données chiffrées sur la fréquentation de chaque carnaval et soumonces de l'entité ;
- Reprenant le nombre de participants actifs à ces festivités (nombre et type de sociétés, échelonnement des activités) ainsi que l'évolution du nombre de participants ces 10 dernières années ;
- Donnant le montant des subsides alloués à chaque société et le coût moyen d'une participation active au carnaval ;
- Fournissant la liste des actions publicitaires menées pour promouvoir ces événements ainsi que différentes possibilités pour augmenter celles-ci (publicité télévisée, affiches sur les campus universitaires francophones et flamands, dans les villes voisines...) ;
- Emettant des pistes de réflexion sur la façon de stimuler la participation active à ces différents carnivals ;
- Comprenant un scénario potentiel de dissociation des carnivals de l'entité (Houdeng/La Louvière et Saint-Vaast/Trivières) afin de donner la possibilité de participer à chaque carnaval de notre entité ;
- Présentant des propositions pour étoffer certaines activités comme les cortèges.

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

80.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Nous arrivons aux questions d'actualité.

M.Maggiordomo : Ma question est au sujet de la Ferme Delsamme. Depuis plus de six mois, j'ai été personnellement alerté à plusieurs reprises de difficultés au sein de la Ferme Delsamme qui depuis ces débuts, nous le savons tous, se débat avec des difficultés budgétaires, justifiées bien entendu.

J'ai été alerté par des difficultés de personnel, de relations au travail et hiérarchiques. Cela entraîne depuis des mois une inertie et un retard dans l'élaboration de nombreux projets qui restent malheureusement dans les cartons.

Il semble que finalement cette situation a été prise au sérieux. Pouvez-vous nous confirmer, Monsieur le Bourgmestre, quelles mesures sont prises ou envisagées ?

Pourquoi a-t-il fallu attendre si longtemps avant de réagir et de prendre des mesures sachant que vous avez été alerté à plusieurs reprises ?

M.Gobert : On vous répondra en huis clos.

XXX

M.Lefrancq : Monsieur le Bourgmestre, c'est une question vraiment d'actualité que je vous pose à vous, Monsieur le Bourgmestre, mais aussi à notre Chef de zone. Avant d'arriver ici au Conseil communal, j'ai entendu dans les informations qu'une opération de police d'envergure avait eu lieu dans la région de Charleroi et dans la région du Centre, et notamment à La Louvière, avec des arrestations pour trafic d'armes, etc.

Est-ce qu'on peut en dire plus pour l'instant ou bien, est-ce que pour l'instant, en raison de l'enquête, on ne dit rien ?

M.Maillet : Un communiqué de presse a été diffusé aujourd'hui à 18 heures. Je viens d'ailleurs de le communiquer à Monsieur le Bourgmestre, il circule. L'enquête est effectivement menée par le Parquet, donc je ne ferai aucun commentaire à ce sujet.

M.Lefrancq : C'est pour ça que je posais la question, mais je me doutais de la réponse, bien entendu.

M.Maillet : Le communiqué de presse reprend quand même toute une série d'éléments.

M.Lefrancq : Merci.

XXX

Mme Roland : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, chers collègues, suite aux différents bruits annonçant la fermeture de la gare du Centre et l'implantation de containers pour l'accueil des navetteurs, la ville de La Louvière a invité et accueilli il y a deux semaines le Ministre Bellot en charge de la mobilité de la SNCB. Celui-ci a visité les infrastructures de la gare du Centre et a rencontré les autorités locales afin d'aborder l'avenir de cette gare.

Monsieur le Bourgmestre, pourriez-vous nous informer des conclusions de cette entrevue ? Quelles sont les pistes envisagées afin de sauver la gare du Centre et est-ce qu'une réunion est prévue prochainement ?

M.Hermant : C'est sur le même thème, peut-être que je peux poser ma question en même temps ?

M.Gobert : Oui, allez-y, comme ça, on fait d'une pierre deux coups.

M.Hermant : Pour compléter un peu ce que ma collègue a dit, vous avez déclaré dans la presse que la gare du Centre n'avait pas besoin de guichets, que vous connaissiez la situation à la SNCB. C'est ce que déclarait La Nouvelle Gazette.

Je me pose un peu des questions puisque le lendemain ou deux jours plus tard, vous déclariez, suite à la déclaration sur le plan de transport de la SNCB, qu'il y a apparemment un deuxième train qui serait rajouté par heure de La Louvière vers Braine-le-Comte en omnibus, et qu'en fait, vous n'en aviez pas vous-même fait la demande au Ministre Bellot quand il était venu à La Louvière.

J'étais intervenu il y a quelque temps au Conseil communal pour demander que la ville fasse un cahier de revendications concernant le transport ferroviaire à La Louvière. Il y a quand même beaucoup de problèmes. Je ne vais pas tout citer, mais par exemple, la question de l'accessibilité des gares, il n'y a aucun escalator en état de fonctionner à La Louvière, il y a des toilettes à la gare du sud qui sont maintenant d'ailleurs reprises par le café, mais il n'y a plus de toilettes publiques dans les gares, la propreté laisse à désirer, la sécurité, etc.

Je me demande dans quelle mesure est-ce que le Collège ne doit pas maintenant faire un cahier de revendications pour demander vraiment le premier point, le deuxième point et le troisième point, et quand un ministre vient, en profiter pour lui soumettre ce cahier de revendications puisque c'est quand même quelque chose de très important pour l'avenir de la ville. Merci.

M.Gobert : On va répondre à ces deux questions.

Madame Roland, effectivement, je vous confirme que Monsieur Destrebecq avait pris des contacts avec le Ministre Bellot et nous nous sommes rencontrés sur place avec le ministre et Madame Dutordoir d'ailleurs qui est la nouvelle CEO de la SNCB, dont c'était le premier jour de travail à la SNCB et qui est venue à La Louvière. Je pense qu'elle s'en souviendra.

L'objectif de notre rencontre, Monsieur Hermant, clairement, c'était l'enjeu de la gare - je viendrai après par rapport aux autres problèmes - puisque vous savez que j'avais eu, avec les services, Monsieur Godin, une réunion avec la SNCB où on nous avait informés qu'un budget d'un million d'euros allait pouvoir probablement être dégagé en 2017 et qu'une architecte à la SNCB allait être désignée pour élaborer un projet de rénovation de la gare actuelle. Quelle ne fut pas notre surprise, lors de la réunion suivante, c'est-à-dire en décembre, d'apprendre que ce budget n'avait pas été retenu et que l'architecte ne serait pas désignée. Et ce n'était pas tout, souvenez-vous, on nous annonçait qu'on allait fermer la gare et qu'on mettrait des préfabriqués en lieu et place pour accueillir les voyageurs.

Vous vous doutez de notre réaction et de la mienne en particulier. J'ai fait part du fait que jamais je ne marquerai mon accord sur cette proposition et que jamais je ne donnerai l'autorisation pour que ces préfabriqués soient installés, d'où effectivement le communiqué de presse que nous avons fait conjointement avec Monsieur Destrebecq et la visite sur place.

Quelle a été l'issue de cette rencontre ? D'une part, je crois que le Ministre Bellot a été sensible aux arguments que l'on a fait valoir, surtout aussi par rapport au fait que nous étions ouverts à une réflexion sur le devenir de la gare, non plus seulement comme une entité SNCB mais éventuellement pour pouvoir accueillir d'autres occupants dans la gare. C'est ainsi que des pistes ont déjà pu être évoquées. Je vais vous en citer une parmi d'autres, notamment d'y installer un bureau de police, n'est-ce pas Monsieur Maillot, puisque nous avons actuellement des policiers qui sont hébergés à la zone de police à la rue de Baume dans des préfabriqués, que le secteur centre pourrait

très bien venir s'implanter à l'avenir lorsque la gare aura été bien sûr rafraîchie et rénovée. D'avoir 15 policiers dans la gare du Centre, ça serait une réelle plus-value, un secteur complet pourrait s'y trouver, en termes de proximité, en termes de contrôle policier mais social aussi. Je crois que tout ça serait très intéressant. C'est une hypothèse, mais c'est certainement une sur laquelle nous avons la prise la plus facile en termes décisionnels, et c'est une piste que l'on veut voir mise en oeuvre.

Ceci étant dit, la SNCB est prête à négocier sur beaucoup de choses, y compris sur la mise à disposition du bâtiment. Il faut maintenant se fixer des modalités, il faut se fixer des clés de répartition sur le plan financier. Nous avons une visite d'ailleurs qui est prévue demain de l'ensemble de ces locaux avec des partenaires potentiels et probablement l'IGRETEC que nous allons désigner dans le cadre d'une mission en in-house sur une étude de faisabilité du projet pour pouvoir la présenter à la SNCB et avoir une base de discussion quant à ce que l'on veut faire de cette gare.

Clairement, notre objectif, c'est de maintenir la gare dans son gabarit actuel, de valoriser tous les locaux qui sont inoccupés. Sachez que la SNCB nous dit : « Nous, si on était seul, on rase la gare et on met un bâtiment » dont les besoins pour eux ne sont pas supérieurs à 200 m². Vous imaginez une petite gare de rien du tout là sur cette esplanade, sur laquelle il faudra réfléchir d'ailleurs en termes d'affectation. On ne peut pas imaginer d'avoir cette petite construction miniature au milieu de cet immense espace. On veut valoriser et garder la gare et à travers ça, bien sûr, garder la fresque en céramique qui se trouve à l'intérieur.

Ceci étant dit, Monsieur Hermant, l'objet de la rencontre avec le Ministre n'était pas de commencer à avoir un cahier de revendications, ce n'était pas l'objet très clairement d'avoir un cahier de revendications quant aux problèmes beaucoup plus larges que nous rencontrons avec la SNCB. Nous avons d'ailleurs porté ces revendications à l'échelle de la Communauté Urbaine du Centre. En termes d'offre sur les horaires, vous avez vu quand même qu'il y a une avancée puisqu'on a rajouté un train par heure. C'est déjà quand même un pas important. Je pense que c'est aussi le fruit d'un travail de longue haleine. Il faut aussi travailler sur la qualité du matériel roulant. Il y a aussi la gare de La Louvière Sud qu'on est allé visiter, et l'escalator qui ne fonctionne plus, même si on est occupé à refaire toutes les toitures là-bas, l'escalator ne fonctionne plus, mais il faut savoir qu'il n'y a qu'un seul escalator. On peut descendre, mais quand vous devez remonter sur le quai 4, vous faites comment ? C'est quand même à pied qu'il faut le faire.

Il est en panne, mais dans tous les cas de figure, ça ne règle pas le problème des personnes à mobilité réduite notamment. Cela va bien au-delà.

Quant au guichet, il faut savoir – je prends Monsieur Destrebecq et Monsieur Godin à témoin, il connaît bien le sujet aussi, le ministre a évoqué le sujet – que sur 70 % des tickets voyageurs, 65 % sont des abonnés et les tickets délivrés en guichet se réduisent à très peu finalement, le guichet n'étant plus ouvert pour le moment que le matin. Là, c'est une politique commerciale qui dépasse La Louvière en particulier. Dans l'aménagement futur de la gare, nous voulons maintenir un espace pour qu'il y ait toujours un guichet, sachez-le.

Maintenant, je ne peux pas contraindre la SNCB à maintenir un guichet ouvert 24 h/24 ou en fonction des tranches horaires qui nous conviendraient.

Ce qui nous importe, c'est que ce lieu continue à vivre, que ce bâtiment continue à exister. Certes, il faudra investir de l'argent, mais il y a une mission d'intérêt public qui est, je crois, tout à fait incontestable, partagée j'espère par tous, avec un bâtiment qui, quoi qu'on en dise, a quand même une certaine qualité architecturale. Je crois que nous sommes tous attachés à la gare de La Louvière Centre, même si nous le savons aussi, la gare principale, en termes d'offre, c'est la dorsale wallonne, c'est La Louvière Sud qui accueille beaucoup plus de voyageurs que La Louvière Centre, mais la

promiscuité avec le centre et les projets que nous avons à proximité justifient pleinement le fait que nous ne laissions pas la SNCB déployer ses projets comme elle les avait envisagés.

L'objectif, c'est dans les trois mois de venir avec des propositions concrètes devant la SNCB. Si nous acceptons les préfabriqués, c'est parce qu'il y a eu des accords, c'est parce qu'il y a des projets et surtout parce qu'on aura dégagé des moyens financiers. Je n'oublie pas la triste expérience de La Louvière Sud. Souvenez-vous, c'était les « stalags » qu'on les appelait, cela a duré vingt ans les préfabriqués à la gare de La Louvière Sud. Une fois mais pas deux !

XXX

Mme Van Steen : Je me fais le relais de Madame Drugmand qui voulait poser la question suivante par rapport aux Compagnons de la Louve. Je sais que ce n'est pas une décision de Conseil communal, mais on aurait voulu un éclaircissement sur comment désigner les nouveaux Compagnons, parce qu'on se posait des questions sur certains où on sait qu'il y a eu beaucoup de propositions et la personne n'a pas été retenue.

On se demandait s'il y avait des hiérarchies de choix et est-ce qu'il y a des raisons particulières ? Est-ce qu'il serait possible de connaître avant l'intronisation les nominés puisque parfois, on doit arriver sur place pour voir qui l'est ?

M.Gobert : On vous répondra en huis clos.

XXX

M.Van Hooland : En fait, cela concerne l'état des lieux pour l'instant du projet dit « La Strada », en tout cas la rénovation de l'ensemble du site Boch. Aux dernières nouvelles, en février, on avait pu voir dans la presse que l'ambiance n'était pas bien terrible après le courrier envoyé à la Région Wallonne, puis vous avez dit que c'était en amélioration. Qu'avez-vous eu comme réunion depuis ? Où en est-on en fait maintenant ? Merci.

M.Gobert : On continue de travailler à la fois sur le schéma-directeur et sur les conventions annexes. Nous avons eu encore un Collège très important aujourd'hui sur le sujet. Je peux vous dire qu'à l'heure où nous vous parlons, on peut considérer que sur le schéma-directeur, souvenez-vous, nous leur avons fixé une date au 15 mars. Ils sont même venus un peu plus tôt avec une proposition de schéma-directeur que l'on n'a pas accepté dans la forme proposée. Ils ont revu leur copie. Le Fonctionnaire délégué a eu connaissance également de ce projet de schéma-directeur et a formulé les remarques quasiment identiques aux nôtres. Ils sont occupés à actualiser ce schéma-directeur. En parallèle, il y a les conventions qui régissent un peu tout le relationnel, tout ce qui n'est pas prévu dans le marché qui nous lie à eux. Il y a plein de modalités pratiques qu'il faut définir.

On travaille aussi sur ces conventions en parallèle. Je peux vous dire que les réunions sont quasi hebdomadaires. Il y a des réunions techniques, il y en a encore une ce vendredi, donc quasi hebdomadaires avec eux.

Question délai, l'objectif serait avant les vacances d'été, d'aboutir sur ces conventions et schéma-directeur.

Point supplémentaire admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

81.- Travaux - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'outillages, de matériels et d'équipements professionnels - Marché conjoint Ville/CPAS – Marché catalogue - Erratum

M.Gobert : Il y a un point supplémentaire. C'est le marché de fourniture relatif à l'acquisition d'outillages, matériels et équipements. C'est une modification des clauses du cahier de charges.

Nous levons là la séance publique en saluant le public, en vous remerciant et en vous souhaitant une bonne soirée.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'en date du 30 janvier 2017, le Conseil communal a décidé d'admettre le principe d'acquisition pour le marché relatif à l'acquisition d'outillages, de matériels et d'équipements professionnels ;

Considérant qu'en date du 01 février 2017, l'avis de marché relatif audit marché a été publié au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne ;

Considérant que des erreurs matérielles, dans le descriptif technique, ont été constatées par un soumissionnaire ;

Considérant que celui-ci a contacté le service infrastructure afin de les signaler ;

Considérant que le technicien a confirmé les remarques du soumissionnaire ;

Vu l'article 30 de l'arrêté royal du 15/07/2011, le descriptif technique du cahier spécial des charges a été modifié afin de rectifier les erreurs ;

Considérant qu'il convient d'approuver ces modifications dans le cahier spécial des charges;

Considérant qu'un erratum sera publié sur la plate forme eNotifications ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il est proposé de postposer l'ouverture des offres au 19/04/2017 et de transmettre, gratuitement, le nouveau cahier spécial des charges aux soumissionnaires qui ont acheté le cahier des charges ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver les modifications du descriptif technique du cahier spécial des charges relative à l'acquisition d'outillages, de matériels et d'équipements professionnels, de postposer l'ouverture des offres au 19/04/2017 et de transmettre, gratuitement, le nouveau cahier spécial des charges aux soumissionnaires qui ont acheté le cahier des charges.

La séance est levée à 22:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT